

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 28, 2001

OTTAWA, LE MERCREDI 28 MARS 2001

Statutory Instruments 2001

Textes réglementaires 2001

SOR/2001-98 to 108 and SI/2001-41 to 43

DORS/2001-98 à 108 et TR/2001-41 à 43

Pages 554 to 627

Pages 554 à 627

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2001 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

## Registration

SOR/2001-98 9 March, 2001

## FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

**Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990**

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas the Canadian Turkey Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

Whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Turkey Marketing Agency is authorized to implement, and has approved the proposed regulations;

And whereas the Canadian Turkey Marketing Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation and is satisfied, pursuant to subsection 4(2) of that Part, that the size of the market for turkeys has changed significantly in relation to the total production in Canada over the period of five years immediately preceding the effective date of the marketing plan;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, Ontario, March 5, 2001

## Enregistrement

DORS/2001-98 9 mars 2001

## LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

**Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)**

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)<sup>d</sup> de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)(c) à (h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation et que, selon le paragraphe 4(2) de cette partie, il a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé par rapport à la production totale du Canada au cours de la période de cinq ans précédant la date de mise en application du plan de commercialisation,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 5 mars 2001

<sup>a</sup> C.R.C., c. 647<sup>b</sup> S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)<sup>c</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 2<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)<sup>e</sup> C.R.C., c. 648<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)<sup>b</sup> L.C. 1993, ch. 3, art. 2<sup>c</sup> C.R.C., ch. 647<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648

**REGULATIONS AMENDING  
THE CANADIAN TURKEY MARKETING  
QUOTA REGULATIONS, 1990**

AMENDMENT

**1. The schedule<sup>1</sup> to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

SCHEDULE  
(Subsections 5(2) and (3))

CONTROL PERIOD BEGINNING ON MAY 1, 2001  
AND ENDING ON APRIL 30, 2002

	Column 1	Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1.	Ontario	132,177,722
2.	Quebec	66,155,899
3.	Nova Scotia	8,435,517
4.	New Brunswick	5,836,286
5.	Manitoba	21,940,125
6.	British Columbia	34,910,898
7.	Saskatchewan	10,894,589
8.	Alberta	26,130,625
TOTAL		306,481,661

COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on May 1, 2001.**

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Regulations.)*

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on May 1, 2001 and ending on April 30, 2002.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA  
COMMERCIALISATION DU DINDON (1990)**

MODIFICATION

**1. L'annexe<sup>1</sup> du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*<sup>2</sup> est remplacée par ce qui suit :**

ANNEXE  
(paragraphes 5(2) et (3))

PÉRIODE RÉGLEMENTÉE COMMENÇANT LE 1<sup>er</sup> MAI 2001  
ET SE TERMINANT LE 30 AVRIL 2002

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1.	Ontario	132 177 722
2.	Québec	66 155 899
3.	Nouvelle-Écosse	8 435 517
4.	Nouveau-Brunswick	5 836 286
5.	Manitoba	21 940 125
6.	Colombie-Britannique	34 910 898
7.	Saskatchewan	10 894 589
8.	Alberta	26 130 625
TOTAL		306 481 661

ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2001.**

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du règlement.)*

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation à l'intérieur d'une province au cours de la période réglementée commençant le 1<sup>er</sup> mai 2001 et se terminant le 30 avril 2002.

<sup>1</sup> SOR/2001-29

<sup>2</sup> SOR/90-231

<sup>1</sup> DORS/2001-29

<sup>2</sup> DORS/90-231

Registration  
SOR/2001-99 9 March, 2001

Enregistrement  
DORS/2001-99 9 mars 2001

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

## Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

## Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to sub-section 204(9)<sup>a</sup> of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*.

En vertu du paragraphe 204(9)<sup>a</sup> du *Code criminel*, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, ci-après.

Ottawa, Ontario, March 7, 2001

Ottawa (Ontario), le 7 mars 2001

Lyle Vanclief  
Minister of Agriculture and Agri-Food Canada

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,  
Lyle Vanclief

### REGULATIONS AMENDING THE PARI-MUTUEL BETTING SUPERVISION REGULATIONS

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL

#### AMENDMENTS

#### MODIFICATIONS

1. Paragraph 1(d) of the Schedule to the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding thereto the following drug:

1. L'alinéa 1d) de l'annexe du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*<sup>1</sup> est modifié par adjonction la drogue suivante :

Ketanserine

Ketanserine

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

#### Description

#### Description

The *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations* are designed to protect the integrity of pari-mutuel betting on horse races authorized under section 204 of the *Criminal Code*. Drugs and medications administered to race horses could affect the outcome of a pari-mutuel race. Prohibited substances, with the exception of vitamins and some anti-parasitic and antimicrobial agents, that are veterinary medications approved for sale in Canada may be administered to a horse, but must not be present in a horse's system when it races.

Le *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* a pour but de protéger l'intégrité des paris sur les courses de chevaux autorisées en vertu de l'article 204 du *Code criminel*. Le règlement prévoit, entre autres, que les drogues susceptibles d'influer sur les résultats d'une course ne doivent pas être présentes dans l'organisme des chevaux qui prennent part à la course.

This amendment adds the drug, ketanserine, which has recently entered the Canadian marketplace, to the Schedule of prohibited drugs in the Regulations.

Cette modification vise à inscrire les drogues kétanserine, récemment mises en marché au Canada, à l'annexe des drogues interdites dans le règlement.

#### Alternatives

#### Solutions envisagées

There are no appropriate alternatives.

Il n'existe aucune solution de rechange appropriée.

#### Benefits and Costs

#### Avantages et coûts

The impact of this amendment will be positive because the prohibition of a potentially performance-altering drug will continue to protect the bettor, the integrity of the racing industry, and

Cette modification aura une incidence positive, car l'interdiction des drogues susceptibles de modifier la performance continuera à protéger les parieurs, l'intégrité de l'industrie des

<sup>a</sup> R.S., c. 47 (1st Supp.), ss. 1(9) and (10)

<sup>1</sup> SOR/2000-164

<sup>a</sup> L.R., ch. 47 (1er suppl.), par. 1(9) et (10)

<sup>1</sup> DORS/2000-164

the credibility of the Canadian Pari-Mutuel Agency's (CPMA) Equine Drug Control Program.

There are no significant costs or environmental impact associated with this regulatory amendment.

#### **Consultation**

Early notice of this type of amendment was provided in the *1996 Federal Regulatory Plan*, proposal number AGR/R-12-L. It is a recurring initiative that is exempt from pre-publication.

The CPMA consults with the Federal Drug Advisory Committee, consisting of veterinarians, pharmacologists and chemists, when proposing to add a drug to the schedule. The committee supports this regulatory action.

Provincial racing commissions continue to endorse the CPMA's Equine Drug Control Program, including the maintenance of the Schedule of prohibited drugs.

#### **Compliance and Enforcement**

Information on additions to the Schedule is provided to all industry sectors, so that they know which substances to avoid when treating horses scheduled to race.

Compliance with the CPMA's Equine Drug Control Program is accomplished by the testing of post-race samples of urine or blood taken from race horses. Positive results are reported to the provincial racing commissions for appropriate action under their Rules of Racing.

This amendment will not increase the current requirements for compliance and enforcement activities.

#### **Contact**

Lydia Brooks  
Analytical Program Officer  
Canadian Pari-Mutuel Agency  
Agriculture and Agri-Food Canada  
P.O. Box 5904, LCD Merivale  
Ottawa, Ontario  
K2C 3X7  
Tél.: (613) 946-0893  
FAX: (613) 952-7466  
E-mail: lbrooks@em.agr.ca

courses de chevaux et la crédibilité du Programme de contrôle des drogues équinées de l'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM).

Cette modification réglementaire n'a aucune incidence financière ou environnementale d'importance.

#### **Consultations**

Un avis préalable de ce type de modification a été fourni dans les *Projets de réglementation fédérale de 1996*, numéro de proposition AGR/R-12-F; il s'agit d'une modification à caractère périodique.

L'Agence consulte régulièrement le Comité consultatif des drogues (CCD), un groupe composé de vétérinaires, de pharmacologues et de chimistes de l'industrie des courses, lorsqu'une drogue est inscrite à l'annexe. Le CCD appuie cette mesure réglementaire.

Les commissions provinciales des courses approuvent le Programme de contrôle des drogues équinées de l'ACPM, y compris la tenue de l'annexe des drogues interdites.

#### **Respect et exécution**

L'information sur les inscriptions à l'annexe est fournie à tous les secteurs de l'industrie pour qu'ils connaissent les substances à éviter dans le traitement des chevaux avant les courses.

L'analyse d'échantillons d'urine ou de sang prélevés sur les chevaux après la course sert à garantir la conformité au Programme de contrôle des drogues équinées de l'ACPM. Les résultats positifs sont signalés aux commissions provinciales qui prennent ensuite les mesures appropriées en fonction de leurs propres règles de course.

La présente modification n'ajoutera rien aux exigences actuelles touchant les activités de conformité et d'application.

#### **Personne-ressource**

Lydia Brooks  
Agent du programme d'analyse  
Agence canadienne du pari mutuel  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
C.P. 5904, PF Merivale  
Ottawa (Ontario)  
K2C 3X7  
Tél. : (613) 946-0893  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-7466  
Courriel : lbrooks@em.agr.ca

Registration  
SOR/2001-100 9 March, 2001

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

### **Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990**

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, established Chicken Farmers of Canada pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas Chicken Farmers of Canada has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas Chicken Farmers of Canada has taken into account the factors set out in paragraphs 7(a) to (e) of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed Regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that Chicken Farmers of Canada is authorized to implement, and has approved the proposed Regulations;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and subsection 6(1)<sup>f</sup> of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990*.

Ottawa, Ontario, March 9, 2001

#### **REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS, 1990**

AMENDMENT

**1. Schedule II<sup>1</sup> to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

<sup>a</sup> SOR/79-158; SOR/98-244

<sup>b</sup> S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

<sup>c</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>f</sup> SOR/91-139

<sup>1</sup> SOR/2000-396

<sup>2</sup> SOR/90-556

Enregistrement  
DORS/2001-100 9 mars 2001

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

### **Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)**

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 7a) à e) de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et du paragraphe 6(1)<sup>f</sup> de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, l'office prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 9 mars 2001

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS (1990)**

MODIFICATION

**1. L'annexe II<sup>1</sup> du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*<sup>2</sup> est remplacée par ce qui suit :**

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

<sup>b</sup> L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> DORS/79-158; DORS/98-244

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648

<sup>f</sup> DORS/91-139

<sup>1</sup> DORS/2000-396

<sup>2</sup> DORS/90-556

**SCHEDULE II**  
(Sections 2, 6, 7 and 7.1)

**LIMITS FOR PRODUCTION OF CHICKEN  
FOR THE PERIOD BEGINNING ON  
JANUARY 14, 2001 AND ENDING ON MARCH 10, 2001**

Item	Column I Province	Column II Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in Live Weight) (kg)	Column III Production Subject to Periodic Export Quotas (in Live Weight) (kg)
1.	Ont.	60,900,000	940,000
2.	Que.	47,690,217	4,540,000
3.	N.S.	6,501,645	0
4.	N.B.	5,238,954	0
5.	Man.	7,413,957	585,000
6.	P.E.I.	704,283	0
7.	Sask.	5,330,625	106,608
8.	Alta.	15,867,490	1,123,200
9.	Nfld.	2,542,486	0
Total		152,189,657	7,294,808

COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on March 8, 2001.**

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Regulations.)*

This amendment establishes the periodic allocation of quotas, for the period beginning on January 14, 2001 and ending on March 10, 2001, for producers who market chicken in inter-provincial and export trade.

**ANNEXE II**  
(articles 2, 6, 7 et 7.1)

**LIMITES DE PRODUCTION DE POULET POUR LA  
PÉRIODE COMMENÇANT LE 14 JANVIER 2001  
ET SE TERMINANT LE 10 MARS 2001**

Article	Colonne I Province	Colonne II Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (kg — poids vif)	Colonne III Production assujettie aux contingents d'exportation périodiques (kg — poids vif)
1.	Ont.	60 900 000	940 000
2.	Qc	47 690 217	4 540 000
3.	N.-É.	6 501 645	0
4.	N.-B.	5 238 954	0
5.	Man.	7 413 957	585 000
6.	Î.-P.-É.	704 283	0
7.	Sask.	5 330 625	106 608
8.	Alb.	15 867 490	1 123 200
9.	T.-N.	2 542 486	0
Total		152 189 657	7 294 808

ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2001.**

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du règlement.)*

La modification vise à fixer les contingents périodiques pour la période commençant le 14 janvier 2001 et se terminant le 10 mars 2001 à l'égard des producteurs qui commercialisent le poulet sur les marchés interprovincial ou d'exportation.

Registration  
SOR/2001-101 15 March, 2001

BANK ACT

### Cost of Borrowing (Banks) Regulations

P.C. 2001-367 15 March, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 449 to 456<sup>a</sup>, 458<sup>b</sup> and 668<sup>c</sup> of the *Bank Act*<sup>d</sup>, hereby makes the annexed *Cost of Borrowing (Banks) Regulations*.

#### COST OF BORROWING (BANKS) REGULATIONS

##### INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Bank Act*. (*Loi*)

“APR” means the cost of borrowing for a loan under a credit agreement expressed as an annual rate on the principal referred to in subsection 3(1). (*TAC*)

“borrower” includes a person to whom a loan is proposed to be made and a holder, or an applicant to become a holder, of a credit card. (*emprunteur*)

“credit agreement” includes an agreement for a line of credit, a credit card or any kind of loan. (*convention de crédit*)

“disbursement charge” means a charge, other than one referred to in subsection 5(1), to recover an expense incurred by a bank to arrange, document, insure or secure a credit agreement. It includes a charge referred to in paragraphs 5(2)(c) and (f) to (h). (*frais de débours*)

“hypothec” means a hypothec on immovable property. (*hypothèque*)

“principal” means the amount borrowed under a credit agreement but does not include any cost of borrowing. (*capital*)

“public index” means an interest rate, or a variable base rate for an interest rate, that is published at least weekly in a newspaper or magazine of general circulation, or in some media of general circulation or distribution, in areas where borrowers whose credit agreements are governed by that interest rate reside. (*indice publié*)

##### APPLICATION

2. These Regulations apply to credit agreements, other than a credit agreement entered into

- (a) for business purposes of a borrower; or
- (b) with a borrower that is not a natural person.

Enregistrement  
DORS/2001-101 15 mars 2001

LOI SUR LES BANQUES

### Règlement sur le coût d'emprunt (banques)

C.P. 2001-367 15 mars 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 449 à 456<sup>a</sup>, 458<sup>b</sup> et 668<sup>c</sup> de la *Loi sur les banques*<sup>d</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*, ci-après.

#### RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (BANQUES)

##### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« capital » Somme empruntée aux termes d'une convention de crédit. Est exclu le coût d'emprunt. (*principal*)

« convention de crédit » Vise notamment une convention portant sur une marge de crédit, une carte de crédit ou tout type de prêt. (*credit agreement*)

« emprunteur » Sont assimilés à l'emprunteur la personne à qui un prêt est offert, ainsi que le titulaire ou le demandeur d'une carte de crédit. (*borrower*)

« frais de débours » Frais, autres que ceux visés au paragraphe 5(1), exigés pour le recouvrement des dépenses engagées par la banque afin d'établir, de documenter, d'assurer ou de garantir une convention de crédit. Sont compris parmi les frais de débours les frais visés aux alinéas 5(2)c) et f) à h). (*disbursement charge*)

« hypothèque » Hypothèque immobilière. (*hypothec*)

« indice publié » Taux d'intérêt ou base variable d'un taux d'intérêt publié au moins une fois par semaine dans un quotidien ou une revue à grand tirage ou dans des médias à grand tirage ou à grande diffusion aux lieux où résident les emprunteurs dont la convention de crédit prévoit un tel taux d'intérêt. (*public index*)

« Loi » La *Loi sur les banques*. (*Act*)

« TAC » Le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit, exprimé sous forme du taux annuel sur le capital visé au paragraphe 3(1). (*APR*)

##### APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toute convention de crédit à l'exception des suivantes :

- a) celles conclues pour les activités commerciales d'un emprunteur;
- b) celles où l'emprunteur n'est pas une personne physique.

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 15, ss. 49 to 53

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 28, s. 24

<sup>c</sup> S.C. 1999, c. 28, s. 64, c. 31, s. 16

<sup>d</sup> S.C. 1991, c. 46

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 15, art. 49 à 53

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 28, art. 24

<sup>c</sup> L.C. 1999, ch. 28, art. 64, ch. 31, art. 16

<sup>d</sup> L.C. 1991, ch. 46

## COST OF BORROWING

*Calculation*

3. (1) For the purpose of section 451 of the Act, the cost of borrowing for a loan under a credit agreement, other than a loan obtained through the use of a credit card or line of credit, is to be expressed as an annual rate on the principal, as follows:

$$\text{APR} = \frac{\text{C}}{\text{T} \times \text{P}} \times 100$$

where

APR is the annual percentage rate cost of borrowing;

C is an amount that represents the cost of borrowing within the meaning of section 5 over the term of the loan;

P is the average of the principal of the loan outstanding at the end of each period for the calculation of interest under the credit agreement, before subtracting any payment that is due at that time; and

T is the term of the loan in years, expressed to at least two decimal points of significance.

(2) For the purpose of the APR calculation under subsection (1),

(a) the APR may be rounded off to the nearest eighth of a per cent;

(b) each instalment payment made on a loan must be applied first to the accumulated cost of borrowing and then to the outstanding principal;

(c) a period of

(i) one month is 1/12 of a year,

(ii) one week is 1/52 of a year, and

(iii) one day is 1/365 of a year;

(d) if the annual interest rate underlying the calculation is variable over the period of the loan, it must be set as the annual interest rate that applies on the day that the calculation is made;

(e) if there are no instalment payments under a credit agreement, then the APR must be calculated on the basis that the outstanding principal is to be repaid in one lump sum at the end of the term of the loan; and

(f) a credit agreement for an amount that comprises, in whole or in part, an outstanding balance from a prior credit agreement is a new credit agreement for the purpose of the calculation.

(3) For the purpose of section 451 of the Act, the cost of borrowing for a loan obtained under a credit card agreement or line of credit is to be expressed as an annual rate, as follows:

(a) if the loan has a fixed annual interest rate, that annual interest rate; or

(b) if the loan has a variable interest rate, the annual interest rate that applies on the date of the disclosure.

*Annual Interest Rate*

4. The APR for a credit agreement is the annual interest rate if there is no cost of borrowing other than interest.

## COÛT D'EMPRUNT

*Calcul*

3. (1) Pour l'application de l'article 451 de la Loi, le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit, autre que celui obtenu par l'utilisation d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit, est exprimé sous forme d'un taux annuel sur le capital, calculé selon la formule suivante :

$$\text{TAC} = \frac{\text{C}}{\text{T} \times \text{P}} \times 100$$

où :

TAC représente le taux annuel du coût d'emprunt, exprimé en pourcentage;

C le coût d'emprunt, au sens de l'article 5, au cours de la durée du prêt;

P la moyenne du capital du prêt impayé à la fin de chaque période de calcul de l'intérêt aux termes de la convention de crédit, avant déduction de tout versement exigible à cette date;

T la durée du prêt en années, exprimée en nombre décimal comportant au moins deux décimales.

(2) Les règles suivantes s'appliquent au calcul visé au paragraphe (1):

a) le TAC peut être arrondi au huitième pour cent près;

b) les versements faits en remboursement du prêt sont d'abord imputés sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé;

c) une période :

(i) d'un mois équivaut à 1/12 d'année,

(ii) d'une semaine équivaut à 1/52 d'année,

(iii) d'un jour équivaut à 1/365 d'année;

d) si le taux d'intérêt annuel servant au calcul est variable au cours de la durée du prêt, il doit correspondre au taux d'intérêt annuel qui s'applique le jour du calcul;

e) si la convention de crédit ne prévoit pas de versements, le TAC doit être calculé selon le principe que le capital impayé sera remboursé en un seul versement à la fin de la durée du prêt;

f) la convention de crédit visant une somme qui comprend tout ou partie du solde impayé aux termes d'une convention de crédit antérieure constitue une nouvelle convention de crédit aux fins de calcul.

(3) Pour l'application de l'article 451 de la Loi, le coût d'emprunt d'un prêt obtenu par utilisation d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit aux termes d'une convention de crédit est exprimé sous forme d'un taux annuel, comme suit :

a) s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt annuel fixe, le taux d'intérêt annuel;

b) s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt variable, le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration.

*TAC correspondant au taux d'intérêt annuel*

4. Le TAC relatif à une convention de crédit correspond au taux d'intérêt annuel si le coût d'emprunt est constitué uniquement d'intérêts.

*Included and Excluded Charges*

5. (1) Subject to subsection (2), the cost of borrowing for a loan under a credit agreement, other than an agreement for a credit card or line of credit, consists of all the costs of borrowing under the loan over its term, in particular the interest or discount that applies to the loan in accordance with section 449 of the Act, and including the following charges:

- (a) administrative charges, including charges for services, transactions or any other activity in relation to the loan;
- (b) charges for the services, or disbursements, of a lawyer or notary that a bank required the borrower to retain;
- (c) insurance charges other than those excluded under paragraphs (2)(a), (f) and (h);
- (d) charges for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the bank to the broker; and
- (e) charges for appraisal, inspection or surveying services, other than those mentioned in paragraph (2)(g), related to property that is security for a loan, if those services are required by the bank.

(2) The cost of borrowing for a loan does not include

- (a) charges for insurance on the loan if
  - (i) the insurance is optional, or
  - (ii) the borrower is its beneficiary and the amount insured reflects the value of an asset that is security for the loan;
- (b) charges for an overdraft;
- (c) fees paid to register documents or obtain information from a public registry about security interests related to property given as security;
- (d) penalty charges for the prepayment of a loan;
- (e) charges for the services, or disbursements, of a lawyer or notary, other than those mentioned in paragraph (1)(b);
- (f) charges for insurance against defects in title to real or immovable property, if the insurance is paid for directly by the borrower;
- (g) charges for appraisal, inspection or surveying services provided directly to the borrower in relation to property that is security for a loan;
- (h) charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec;
- (i) fees to maintain a tax account that are
  - (i) required for a mortgage or hypothec referred to in paragraph (h), or
  - (ii) optional;
- (j) any fee to discharge a security interest; or
- (k) default charges.

## DISCLOSURE — GENERAL

*Manner*

6. (1) For the purpose of subsection 450(1) of the Act, a bank that grants credit must, in writing, provide the borrower with a disclosure statement that provides the information required by these Regulations to be disclosed.

*Frais inclus dans le coût d'emprunt et frais exclus*

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit au cours de la durée du prêt, autre que les conventions de crédit visant une carte de crédit ou une marge de crédit, comprend tous les frais relatifs à un prêt, notamment les intérêts ou l'escompte qui y sont applicables et qui sont prévus à l'article 449 de la Loi, ainsi que les frais suivants :

- a) les frais d'administration, y compris ceux relatifs aux services, aux opérations et à toute autre activité liée au prêt;
- b) les honoraires et frais d'un avocat ou d'un notaire dont les services ont été retenus par l'emprunteur, si ces services sont exigés par la banque;
- c) les frais d'assurance autres que ceux exclus aux termes des alinéas (2)a), f) et h);
- d) les frais de courtage, s'ils sont inclus dans la somme empruntée et s'ils sont payés directement au courtier par la banque;
- e) les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection d'un bien donné en garantie du prêt, autres que ceux prévus à l'alinéa (2)g), si ces services sont exigés par la banque.

(2) Sont exclus du coût d'emprunt :

- a) les frais d'assurance du prêt dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - (i) l'assurance est facultative,
  - (ii) l'emprunteur en est le bénéficiaire et le montant couvre la valeur du bien donné en garantie du prêt;
- b) les frais exigibles pour tout découvert;
- c) les frais pour l'enregistrement de documents ou l'obtention de renseignements contenus dans les registres publics concernant la sûreté grevant le bien donné en garantie du prêt;
- d) les frais exigibles pour tout remboursement anticipé d'un prêt;
- e) les honoraires ou frais d'un avocat ou d'un notaire, autres que ceux prévus à l'alinéa (1)b);
- f) les frais d'assurance contre les vices de titres de propriété, si l'assurance est payée directement par l'emprunteur;
- g) les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection d'un bien donné en garantie du prêt, si les services sont fournis directement à l'emprunteur;
- h) les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé;
- i) les frais pour la tenue d'un compte de taxes qui, selon le cas :
  - (i) sont exigés dans le cas d'une hypothèque visée à l'alinéa h),
  - (ii) sont facultatifs;
- j) les frais pour la radiation d'une sûreté;
- k) les frais exigibles en cas de défaillance de l'emprunteur.

## DÉCLARATIONS — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Forme*

6. (1) Pour l'application du paragraphe 450(1) de la Loi, la banque qui accorde un prêt doit remettre à l'emprunteur une déclaration écrite comportant les renseignements dont la communication est exigée par le présent règlement.

(2) A disclosure statement may be a separate document or may be part of a credit agreement or an application for a credit agreement.

(3) Information disclosed in a disclosure statement may be based on an assumption or estimate if the assumption or estimate is reasonable and the information disclosed by it

- (a) cannot be known by the bank when it makes the statement; and
- (b) is identified to the borrower as an assumption or estimate.

(4) A disclosure statement, or a consent in relation to a disclosure statement, must be in plain language that is clear and concise. It must be presented in a manner that is logical and likely to bring to the borrower's attention the information required by these Regulations to be disclosed.

(5) If the borrower consents, in writing, the disclosure statement may be provided by electronic means in an electronic form that the borrower can retrieve and retain.

(6) A disclosure statement is deemed to be provided to the borrower

- (a) on the day recorded as the time of sending by the bank's server, if provided by electronic means;
- (b) on the day recorded as the time of sending by a fax machine, if provided by fax and the borrower has consented to receive if by fax; and
- (c) five days after the postmark date, if provided by mail;
- (d) when it is received, in any other case.

#### *Timing of Initial Disclosure*

7. (1) A bank that proposes to enter into a credit agreement with a borrower must provide the borrower with the initial disclosure statement required by these Regulations on or before the earlier of the making of a payment, other than a disbursement charge, in relation to the credit agreement by the borrower and

- (a) two clear business days before the entering into the credit agreement by the borrower and the bank, in the case of a credit agreement for a mortgage or hypothec; or
- (b) the entering into the credit agreement by the borrower and the bank, in any other case.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply if the borrower consents to being provided with the initial disclosure for the credit agreement in accordance with paragraph (1)(b).

#### DISCLOSURE — CONTENT

##### *Fixed Interest Loans for a Fixed Amount*

8. (1) A bank that enters into a credit agreement for a loan for a fixed interest rate for a fixed amount, to be repaid on a fixed future date or by instalment payments, must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information:

- (a) the principal amount of the loan;
- (b) the amount of the advance, or any advances, of the principal and when it is, or they are, to be made;
- (c) the total amount of all payments;
- (d) the cost of borrowing over the term of the loan, expressed as an amount;

(2) La déclaration peut être un document distinct ou faire partie de la convention de crédit ou de la demande de convention de crédit.

(3) Les renseignements figurant dans la déclaration peuvent être fondés sur une estimation ou une hypothèse dans la mesure où celle-ci est raisonnable et où, à la fois :

- a) les renseignements ne peuvent être connus de la banque au moment où elle fait la déclaration;
- b) la déclaration comporte une mention indiquant que les renseignements sont fondés sur une estimation ou une hypothèse.

(4) La déclaration ou le consentement lié à celle-ci doit être rédigé en langage simple, clair et concis et être présenté de façon logique et susceptible d'attirer l'attention de l'emprunteur sur les renseignements dont la communication est exigée par le présent règlement.

(5) Si l'emprunteur y consent par écrit, la déclaration peut lui être fournie sous une forme électronique qu'il peut récupérer et conserver.

(6) La déclaration est réputée fournie à l'emprunteur :

- a) à la date d'envoi enregistrée par le serveur de la banque, si elle est envoyée par voie électronique;
- b) à la date d'envoi enregistrée par le télécopieur, si l'emprunteur a consenti à ce mode d'envoi;
- c) si elle est mise à la poste, cinq jours après la date du cachet postal;
- d) à la date où elle est reçue, dans les autres cas.

#### *Moment de la première déclaration*

7. (1) La banque qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur doit remettre à celui-ci la première déclaration exigée par le présent règlement soit au plus tard à la date où celui-ci effectue le premier versement lié à la convention de crédit, autre que des frais de débours, soit au plus tard à celle des dates suivantes qui lui est antérieure :

- a) dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque, la date précédant de deux jours ouvrables francs la conclusion de la convention de crédit;
- b) dans tout autre cas, la date de la conclusion de la convention de crédit.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas si l'emprunteur consent à ce que la déclaration relative à la convention de crédit lui soit fournie conformément à l'alinéa (1)b).

#### CONTENU DE LA DÉCLARATION

##### *Prêts à taux d'intérêt fixe d'un montant fixe*

8. (1) La banque qui conclut une convention de crédit visant un prêt à taux d'intérêt fixe d'un montant fixe remboursable à date fixe ou par versements doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) le capital du prêt;
- b) la date et le montant de toute avance sur le capital;
- c) la somme de tous les versements;
- d) la somme représentant le coût d'emprunt au cours de la durée du prêt;
- e) la durée du prêt et, si elle est différente, la période d'amortissement;

- (e) the term of the loan, and the period of amortization if different from the term;
- (f) the annual interest rate and the circumstances under which it is compounded, if any;
- (g) the APR, when it differs from the annual interest rate;
- (h) the date on and after which interest is charged and information concerning any period during which interest does not accrue;
- (i) the amount of each payment and when it is due;
- (j) the fact that each payment made on a loan must be applied first to the accumulated cost of borrowing and then to the outstanding principal;
- (k) information about any optional service in relation to the credit agreement that the borrower accepts, the charges for each optional service and the conditions under which the borrower may cancel the service if that information is not disclosed in a separate statement before the optional service is provided;
- (l) the disclosure required by paragraph 452(1)(a) of the Act, including a description of any components that comprise a formula to calculate a rebate, charge or penalty in the event that the borrower exercises the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan and, if section 17 applies, the formula set out in subsection 17(4);
- (m) the disclosure required by paragraph 452(1)(b) of the Act, including default charges that may be imposed under section 18;
- (n) the property, if any, over which the bank takes a security interest under the credit agreement;
- (o) any charge for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the bank to the broker;
- (p) the existence of a fee to discharge a security interest and the amount of the fee on the day that the statement was provided; and
- (q) the nature and amount of any other charge, other than interest charges.

(2) If the missing of a scheduled instalment payment or the imposition of a default charge for a missed scheduled instalment payment increases the outstanding balance of a loan referred to in subsection (1) with the result that each subsequently scheduled instalment payment does not cover the interest accrued during the period for which it was scheduled, the bank must, at most 30 days after the missed payment or the imposition of the default charge, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that describes the situation and its consequences.

#### *Variable Interest Loans for a Fixed Amount*

**9.** (1) A bank that enters into a credit agreement for a loan with a variable interest rate for a fixed amount, to be repaid on a fixed future date or by instalment payments, must provide an initial disclosure statement that includes the following information in addition to that required by section 8:

- (a) the annual rate of interest that applies on the date of the disclosure;
- (b) the method for determining the annual interest rate and when that determination is made;
- (c) the amount of each payment based on the annual interest rate that applies on the date of the disclosure and the dates when those payments are due;

- f) le taux d'intérêt annuel et, le cas échéant, les circonstances où les intérêts sont composés;
- g) le TAC, lorsqu'il diffère du taux d'intérêt annuel;
- h) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements relatifs à toute période durant laquelle les intérêts ne courent pas;
- i) le montant et la date d'échéance de chaque versement;
- j) le fait que chaque versement est d'abord imputé sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé;
- k) les services optionnels liés à la convention de crédit que l'emprunteur accepte, les frais pour chacun d'eux et les conditions auxquelles l'emprunteur peut les annuler si ces renseignements ne lui ont pas été communiqués dans une déclaration distincte avant que les services soient fournis;
- l) les renseignements exigés par l'alinéa 452(1)a) de la Loi, y compris la description de tous les éléments pris en compte dans le calcul de toute remise, de tous frais ou de toute pénalité imposés dans le cas du remboursement anticipé du prêt et, si l'article 17 du présent règlement s'applique, la formule utilisée conformément au paragraphe 17(4) du présent règlement;
- m) les renseignements exigés par l'alinéa 452(1)b) de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement;
- n) la description de tout bien constituant une sûreté détenue par la banque aux termes de la convention;
- o) les frais de courtage, si les honoraires d'un courtier sont inclus dans la somme empruntée et sont réglés par la banque;
- p) l'existence de frais pour la radiation d'une sûreté et leur montant le jour où la déclaration est remise;
- q) la nature et le montant de tous autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts.

(2) Si, du fait qu'un versement à date fixe n'a pas été fait ou que des frais ont été imposés en raison d'une telle défaillance, le solde impayé d'un prêt mentionné au paragraphe (1) augmente et que chaque versement subséquent ne suffit pas à couvrir les intérêts courus pendant la période qu'il vise, la banque doit, dans les trente jours suivant la défaillance ou l'imposition des frais, remettre à l'emprunteur une déclaration faisant état de la situation et de ses conséquences.

#### *Prêts à taux d'intérêt variable d'un montant fixe*

**9.** (1) La banque qui conclut une convention de crédit visant un prêt à taux d'intérêt variable d'un montant fixe remboursable à date fixe ou par versements doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant, outre les renseignements exigés par l'article 8, les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration;
- b) le mode de calcul du taux d'intérêt annuel et la date du calcul;
- c) le montant de chaque versement établi en fonction du taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration et la date d'échéance de chaque versement;

- (d) the total amount of all payments and of the cost of borrowing based on that annual interest rate;
- (e) if the loan is to be paid by instalment payments and the amount to be paid is not adjusted automatically to reflect changes in the annual interest rate that apply to each instalment payment,
- (i) the triggering annual interest rate above which the amount paid under a scheduled instalment payment on the initial principal does not cover the interest due on the instalment payment, and
  - (ii) the fact that negative amortization is possible; and
- (f) if the loan does not have regularly scheduled payments,
- (i) the conditions that must occur for the entire outstanding balance, or part of it, to become due, or
  - (ii) which provisions of the credit agreement set out those conditions.

(2) If the variable interest rate for the loan is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index that is a variable rate, the bank must, at least once every 12 months, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

- (a) the annual interest rate at the beginning and end of the period covered by the disclosure;
- (b) the outstanding balance at the beginning and end of the period covered by the disclosure; and
- (c) the amount of each instalment payment due under a payment schedule and the time when each payment is due, based on the annual interest rate that applies at the end of the period covered by the disclosure.

(3) If the variable interest rate for the loan is determined by a method other than that referred to in subsection (2), the bank must, at most 30 days after increasing the annual interest rate by more than 1% above the most recently disclosed rate, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

- (a) the new annual interest rate and the date on which it takes effect; and
- (b) the amount of each instalment payment and the time when each payment is due, for payments that are affected by the new annual interest rate.

#### *Lines of Credit*

**10.** (1) A bank that enters into a credit agreement for a line of credit must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information:

- (a) the initial credit limit, if it is known at the time the disclosure is made;
- (b) the annual interest rate, or the method for determining it if it is variable;
- (c) the nature and amounts of any non-interest charges;
- (d) the minimum payment during each payment period or the method for determining it;
- (e) each period for which a statement of account is to be provided;
- (f) the date on and after which interest accrues and information concerning any grace period that applies;
- (g) the particulars of the charges or penalties referred to in paragraph 452(1)(b) of the Act, including default charges that may be imposed under section 18 of these Regulations;

d) le montant total de tous les versements et du coût d'emprunt établi en fonction du taux d'intérêt annuel;

e) si le prêt est remboursé par versements et que le montant de ceux-ci n'est pas rajusté automatiquement en fonction des changements du taux d'intérêt annuel qui s'applique à chaque versement :

- (i) le taux d'intérêt annuel au-delà duquel le montant de chaque versement à date fixe imputable sur le capital initial ne suffira plus à payer les intérêts courus pendant la période qu'il vise,
- (ii) le fait qu'un amortissement négatif est possible;

f) si le prêt n'est pas remboursable par versements à date fixe :

- (i) soit les conditions auxquelles tout ou partie du solde impayé devient exigible,
- (ii) soit les dispositions de la convention de crédit énonçant ces conditions.

(2) Dans le cas où le taux d'intérêt variable d'un prêt est établi par addition ou soustraction d'un pourcentage déterminé à un indice publié qui est un taux variable, la banque doit remettre à l'emprunteur, au moins tous les douze mois, une déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt annuel au début et à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration;
- b) le solde impayé au début et à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration;
- c) le montant de chacun des versements à date fixe, calculé d'après le taux d'intérêt annuel en vigueur à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration, ainsi que la date d'échéance de chaque versement.

(3) Si le taux d'intérêt variable du prêt est calculé d'une façon autre que celle visée au paragraphe (2), la banque doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours après avoir augmenté de plus de 1 % le dernier taux d'intérêt annuel communiqué, une déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) le nouveau taux d'intérêt annuel et sa date d'entrée en vigueur;
- b) le nouveau montant de chacun des versements touchés par l'augmentation, ainsi que la date d'échéance de chaque versement.

#### *Marges de crédit*

**10.** (1) La banque qui conclut une convention de crédit visant une marge de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) la limite de crédit initiale, si elle est connue au moment de la déclaration;
- b) le taux d'intérêt annuel ou, dans le cas d'un taux variable, son mode de calcul;
- c) la nature et le montant des frais non liés aux intérêts;
- d) le versement minimal pour chaque période de paiement ou son mode de calcul;
- e) chaque période pour laquelle un relevé est fourni;
- f) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements relatifs à tout délai de grâce consenti;
- g) les renseignements sur les frais ou pénalités exigés par l'alinéa 452(1)b) de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement;

(h) the property, if any, over which the bank takes a security interest under the credit agreement;

(i) information about any optional service in relation to the credit agreement that the borrower accepts, the charges for each optional service and the conditions under which the borrower may cancel the service if that information is not disclosed in a separate statement before the optional service is provided;

(j) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information about the account during the bank's regular business hours; and

(k) any charge for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the bank to the broker.

(2) If the initial credit limit is not known when the initial disclosure statement is made, the bank must disclose it in

(a) the first statement of account provided to the borrower; or

(b) a separate statement that the borrower receives on or before the date on which the borrower receives that first statement of account.

(3) Subject to subsection (4), the bank must, once a month if not more often, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(a) the period covered and the opening and closing balances in the period;

(b) an itemized statement of account that discloses each amount credited or charged, including interest, and the dates when those amounts were posted to the account;

(c) the sum for payments and the sum for credit advances and non-interest and interest charges;

(d) the annual interest rate that applied on each day in the period and the total of interest charged under those rates in the period;

(e) the credit limit and the amount of credit available at the end of the period;

(f) the minimum payment and its due date;

(g) the borrower's rights and obligations regarding any billing error that may appear in the statement of account; and

(h) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information about the account during the bank's regular business hours.

(4) The subsequent periodic disclosure statement is not required to be provided for a period during which there have been no advances or payments and

(a) there is no outstanding balance at the end of the period; or

(b) the borrower has notice that their credit agreement has been suspended or cancelled due to default and the bank has demanded payment of the outstanding balance.

#### *Credit Card Applications*

**11.** (1) A bank that issues credit cards and that distributes an application form for credit cards must specify the following information in the form or in a document accompanying it, including the date on which each of the matters mentioned takes effect:

h) la description de tout bien constituant une sûreté détenue par la banque aux termes de la convention de crédit;

i) les services optionnels liés à la convention de crédit que l'emprunteur accepte, les frais pour chacun d'eux et les conditions auxquelles l'emprunteur peut les annuler si ces renseignements ne lui ont pas été communiqués dans une déclaration distincte avant que les services soient fournis;

j) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir des renseignements concernant son compte pendant les heures normales d'ouverture de la banque;

k) les frais de courtage, si les honoraires d'un courtier sont inclus dans la somme empruntée et sont réglés par la banque.

(2) Si la limite de crédit initiale n'est pas connue au moment de la déclaration, la banque doit la communiquer :

a) soit dans le premier relevé fourni à l'emprunteur;

b) soit dans une déclaration distincte que l'emprunteur reçoit au plus tard à la date où il reçoit son premier relevé.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la banque doit remettre à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

a) la période visée par la déclaration et le solde impayé au début et à la fin de celle-ci;

b) un relevé détaillé spécifiant chacune des sommes portées au crédit ou au débit du compte, y compris les intérêts, et la date d'inscription au compte;

c) le montant des versements et le montant des avances de crédit, des frais d'intérêts et des frais non liés aux intérêts;

d) le taux d'intérêt annuel applicable à chaque jour de la période et le montant total des intérêts imputés durant celle-ci;

e) la limite de crédit et le crédit disponible à la fin de la période;

f) le versement minimal et sa date d'échéance;

g) les droits et obligations de l'emprunteur en cas d'erreur dans le relevé;

h) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir des renseignements concernant son compte pendant les heures normales d'ouverture de la banque.

(4) La déclaration visée au paragraphe (3) n'a pas à être remise s'il n'y a pas eu d'avances ou de versements au cours de la période en cause et si l'une des situations suivantes se présente :

a) il n'y a pas de solde impayé à la fin de la période;

b) par suite d'une défaillance de sa part, l'emprunteur a été avisé que sa convention de crédit a été suspendue ou annulée et la banque a demandé le paiement du solde impayé.

#### *Demandes de cartes de crédit*

**11.** (1) La banque émettrice de cartes de crédit qui distribue des formulaires de demande de carte de crédit doit inclure les renseignements suivants dans le formulaire ou dans un document l'accompagnant, en précisant la date à laquelle chaque renseignement prend effet :

- (a) in the case of a credit card with a
- (i) fixed rate of interest, the annual interest rate, or
  - (ii) variable interest rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the public index and the fixed percentage rate to be added or subtracted from it;
- (b) the day on and after which interest accrues and information concerning any grace period that applies; and
- (c) the amount of any non-interest charges.
- (2) Subsection (1) does not apply if, on the application form or in a document accompanying it, the bank prominently discloses
- (a) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information required by subsection (1) during the bank's regular business hours; and
  - (b) the fact that the applicant may obtain the information required by subsection (1) at that telephone number.
- (3) If an applicant for a credit card applies by telephone or any electronic means, the bank must disclose the information required by paragraphs (1)(a) and (c) at the time of the application.
- (4) If a bank that issues credit cards solicits applications for them in person, by mail, by telephone or by any electronic means, the information required by paragraphs (1)(a) and (c) must be disclosed at the time of the solicitation.

#### *Credit Cards*

- 12.** (1) A bank that enters into a credit agreement for a credit card must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information in addition to that required by paragraphs 10(1)(a) and (c) to (k):
- (a) the manner in which interest is calculated and the information required by paragraph 11(1)(a);
  - (b) if the borrower is required by the credit agreement to pay the outstanding balance in full on receiving a statement of account,
    - (i) mention of that requirement,
    - (ii) the grace period by the end of which the borrower must have paid that balance, and
    - (iii) the annual interest rate charged on any outstanding balance not paid when due;
  - (c) if a lost or stolen credit card is used in an unauthorized manner, the maximum liability of the borrower is the lesser of \$50 and the maximum set by the credit agreement;
  - (d) if a transaction is entered into at an automated teller machine by using the borrower's personal identification number, the liability incurred by the transaction is, despite paragraph (c), the maximum liability; and
  - (e) if the bank has received a report from the borrower, whether written or verbal, of a lost or stolen credit card, the borrower has no liability to pay for any transaction entered into through the use of the card after the receipt of the report.
- (2) If the initial credit limit is not known when the initial disclosure statement is made, the bank must disclose it in

- a) dans le cas d'une carte de crédit avec :
- (i) un taux d'intérêt fixe, le taux d'intérêt annuel,
  - (ii) un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, l'indice publié et le pourcentage ajouté ou soustrait;
- b) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements concernant tout délai de grâce consenti;
- c) le montant des frais non liés aux intérêts.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la banque indique de façon évidente dans le formulaire de demande ou dans un document l'accompagnant, les renseignements suivants :
- a) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir les renseignements exigés par le paragraphe (1) pendant les heures normales d'ouverture de la banque;
  - b) une mention indiquant que le demandeur peut obtenir ces renseignements en composant ce numéro de téléphone.
- (3) Lorsque le demandeur d'une carte de crédit fait sa demande par téléphone ou par voie électronique, la banque doit lui communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)a) et c) au moment de la demande.
- (4) La banque émettrice de cartes de crédit qui sollicite des demandes de cartes de crédit en personne, par la poste, par téléphone ou par voie électronique doit communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)a) et c) au moment de la sollicitation.

#### *Cartes de crédit*

- 12.** (1) La banque qui conclut une convention de crédit visant une carte de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration qui comporte, outre les renseignements visés aux alinéas 10(1)a) et c) à k), les renseignements suivants :
- a) le mode de calcul des intérêts et les renseignements exigés par l'alinéa 11(1)a);
  - b) si l'emprunteur est tenu aux termes de la convention de crédit de régler le solde impayé en entier sur réception du relevé :
    - (i) la mention de cette exigence,
    - (ii) le délai de grâce à la fin duquel l'emprunteur doit avoir acquitté le solde,
    - (iii) le taux d'intérêt annuel appliqué à tout solde impayé à la date d'échéance;
  - c) la mention indiquant la somme maximale pour laquelle l'emprunteur peut être tenu responsable advenant l'utilisation non autorisée d'une carte de crédit perdue ou volée, laquelle somme est la moindre de 50 \$ et la somme maximale prévue par la convention;
  - d) la mention indiquant que dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur celui-ci, malgré, l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale en cause;
  - e) la mention indiquant que l'emprunteur qui avise la banque oralement ou par écrit de la perte ou du vol d'une carte de crédit n'est pas responsable de son utilisation non autorisée à partir du moment où la banque reçoit l'avis.
- (2) Si la limite de crédit initiale n'est pas connue lors de la première déclaration, la banque doit la communiquer :

(a) the first statement of account provided to the borrower; or  
 (b) a separate statement that the borrower receives on or before the date on which the borrower receives that first statement of account.

(3) Despite section 13, if a credit agreement for a credit card is amended, the bank must, in writing and 30 days or more before the amendment takes effect, disclose to the borrower the changes to the information required to be disclosed in the initial statement other than any of those changes that involve

- (a) a change in the credit limit;
- (b) an extension to the grace period;
- (c) a decrease in non-interest charges or default charges referred to in paragraphs 10(1)(c) and (g);
- (d) a change concerning information about any optional service in relation to the credit agreement that is referred to in paragraph 10(1)(i); and
- (e) a change in a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) as a result of a change in the public index referred to in that subparagraph.

(4) An amendment referred to in paragraphs (3)(a) to (d) must be disclosed in the first periodic subsequent disclosure statement that is provided after the amendment is made.

(5) A bank that issues credit cards must provide borrowers with supplementary disclosure statements on a regular periodic basis, at least once a month, that disclose the information referred to in subsections 10(3) and (4), other than paragraphs 10(3)(b) and (c) and that, in addition, contain the following information:

- (a) an itemized statement of account that describes each transaction and discloses each amount credited or charged, including interest, and the dates when those amounts were posted to the account;
- (b) the amount that the borrower must pay, on or before a specified due date, in order to have the benefit of a grace period; and
- (c) the sum for payments and the sum for purchases, credit advances and interest and non-interest charges.

(6) For the purpose of paragraph (5)(a), an itemized statement of account is adequate if it permits the borrower to verify each transaction described by linking it with a transaction record provided to the borrower.

#### CHANGES IN CIRCUMSTANCES

##### *Amendments to Credit Agreements*

**13.** (1) Subject to subsection (2), if a credit agreement is amended by a subsequent agreement, the bank must, in writing and at most 30 days after entering into the subsequent agreement, disclose to the borrower the changes to the information required to be disclosed in the initial statement.

(2) If a credit agreement for a fixed amount has a schedule for instalment payments and the schedule is amended by a subsequent agreement, the bank must, in writing and at most 30 days after entering into the subsequent agreement, disclose to the borrower the new payment schedule and any increase in the total amount to be paid or the cost of borrowing.

a) soit dans le premier relevé fourni à l'emprunteur;  
 b) soit dans un relevé distinct que l'emprunteur reçoit au plus tard à la date à laquelle il reçoit son premier relevé.

(3) Malgré l'article 13, si la convention de crédit visant une carte de crédit est modifiée, la banque doit remettre à l'emprunteur, au moins trente jours avant l'entrée en vigueur de la modification, une déclaration écrite faisant état des modifications des renseignements dont la communication est exigée dans la première déclaration, sauf dans les cas suivants :

- a) le changement de la limite de crédit;
- b) la prolongation du délai de grâce;
- c) la réduction des frais non liés aux intérêts ou des frais en cas de défaillance prévus respectivement aux alinéas 10(1)c) et g);
- d) la modification des renseignements relatifs aux services optionnels visés à l'alinéa 10(1)i) et liés à la convention de crédit;
- e) le changement du taux d'intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)a)(ii) résultant d'un changement de l'indice publié visé à ce sous-alinéa.

(4) Les modifications visées aux alinéas (3)a) à d) doivent être communiquées dans la première déclaration suivant leur surveillance.

(5) La banque émettrice de cartes de crédit doit remettre périodiquement à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration indiquant l'information visée aux paragraphes 10(3) et (4) sauf les alinéas 10(3)b) et c) et comportant :

- a) un relevé détaillé de toutes les opérations et de toutes les sommes portées au crédit ou au débit du compte, y compris les intérêts et la date d'inscription au compte;
- b) la somme que l'emprunteur doit payer au plus tard à une date spécifiée de façon à bénéficier d'un délai de grâce;
- c) le montant des versements et le montant des achats, des avances de crédit, des frais d'intérêts et des frais non liés aux intérêts.

(6) Le relevé détaillé satisfait aux exigences de l'alinéa (5)a) s'il permet à l'emprunteur de vérifier chaque opération qui y est inscrite en la comparant à un relevé d'opération qui lui est fourni.

#### CHANGEMENTS

##### *Modification de la convention de crédit*

**13.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une convention de crédit est modifiée par une convention subséquente, la banque doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la conclusion de la convention subséquente, une déclaration écrite faisant état de tout changement des renseignements dont la communication est exigée dans la première déclaration.

(2) Lorsqu'une convention de crédit visant une somme fixe prévoit un calendrier de versements et que ce dernier est modifié par une convention subséquente, la banque doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la conclusion de la convention subséquente, une déclaration écrite comportant le nouveau calendrier et précisant, le cas échéant, toute augmentation de la somme totale à payer ou du coût d'emprunt.

*Renewals of Mortgages or Hypothecs*

**14.** (1) If a credit agreement for a loan secured by a mortgage or hypothec is to be renewed on a specified date, the bank must, at least 21 days before the date, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the information required to be disclosed by

- (a) section 8, if the credit agreement is for a fixed interest rate; or
- (b) section 9, if the credit agreement is for a variable interest rate.

(2) The subsequent disclosure statement referred to in subsection (1) must specify that

- (a) no change that increases the cost of borrowing will be made to the credit agreement between the transmission of the subsequent disclosure statement and the renewal of the credit agreement; and
- (b) the borrower's rights under the credit agreement continue, and the renewal does not take effect, until the day that is the later of the date specified for its renewal and 21 days after the borrower receives the statement.

(3) A bank that does not intend to renew a credit agreement for a loan secured by a mortgage or hypothec after its term ends shall, at least 21 days before the end of the term, notify the borrower of that intention.

*Waiver of Payments*

**15.** (1) If a bank, under a credit agreement for a loan for a fixed amount, waives a payment without waiving the accrual of interest during the period covered by the payment, the bank must, in an offer to make such a waiver, disclose in a prominent manner that interest will continue to accrue during that period if the offer is accepted.

(2) If a bank offers to waive a payment under a credit agreement for a line of credit or a credit card, the bank must, with the offer, disclose in a prominent manner whether interest will continue to accrue during any period covered by the offer if the offer is accepted.

*Cancellation of Optional Services*

**16.** (1) A disclosure statement made in relation to a credit agreement under which optional services, including insurance services, are provided on an on-going basis must specify that

- (a) the borrower may cancel the optional service by notifying the bank that the service is to be cancelled effective as of the day that is the earlier of one month after the day that the disclosure statement was provided to the borrower, determined in accordance with subsection 6(6), and the last day of a notice period provided for in the credit agreement; and
- (b) the bank shall, without delay, refund or credit the borrower with the proportional amount, calculated in accordance with the formula set out in subsection (2), of any charges for the service paid for by the borrower or added to the balance of the loan, but unused as of the cancellation day referred to in the notice.

(2) The proportion of charges to be refunded or credited to a borrower shall be determined in accordance with the formula

*Déclarations relatives au renouvellement de prêts hypothécaires*

**14.** (1) Lorsqu'il est prévu de renouveler une convention de crédit visant un prêt garanti par une hypothèque à une date donnée, la banque doit remettre à l'emprunteur, au moins vingt et un jours avant cette date, une déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) dans le cas où la convention de crédit prévoit un taux d'intérêt fixe, les renseignements exigés par l'article 8;
- b) dans le cas où la convention de crédit prévoit un taux d'intérêt variable, les renseignements exigés par l'article 9.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) doit préciser ce qui suit :

- a) le fait que du moment de la remise de la déclaration au renouvellement de la convention de crédit, aucun changement ne sera apporté à la convention de crédit qui aurait pour effet de faire augmenter le coût d'emprunt;
- b) le fait que les droits de l'emprunteur prévus à la convention de crédit sont maintenus jusqu'au vingt et unième jour suivant celui où il reçoit la déclaration ou, si elle est postérieure, jusqu'à la date du renouvellement de la convention, le renouvellement prenant effet à la date ainsi fixée.

(3) La banque qui n'a pas l'intention de renouveler une convention de crédit visant un prêt garanti par une hypothèque doit en aviser l'emprunteur au moins vingt et un jours avant la date d'échéance du prêt.

*Renonciation aux versements*

**15.** (1) La banque qui, en vertu d'une convention de crédit visant un prêt d'un montant fixe, renonce à un versement mais non aux intérêts courus pendant la période à laquelle s'applique ce versement doit, dans son offre de renonciation, préciser de façon évidente que si l'offre est acceptée, les intérêts continueront à courir pendant cette période.

(2) La banque qui offre de renoncer à un versement aux termes d'une convention de crédit visant une marge de crédit ou une carte de crédit doit, dans son offre de renonciation, préciser de façon évidente le fait que les intérêts continueront ou non à courir pendant toute période visée par l'offre si celle-ci est acceptée.

*Annulation de services optionnels*

**16.** (1) La déclaration relative à une convention de crédit en vertu de laquelle des services optionnels, y compris des services d'assurances, sont fournis de façon continue doit comporter les renseignements suivants :

- a) l'emprunteur peut annuler un service optionnel en avisant la banque que le service doit être annulé un mois suivant la date de remise de la déclaration, cette date étant déterminée selon le paragraphe 6(6), ou à l'expiration d'une période de préavis prévue dans la convention de crédit, si cette période est moindre;
- b) la banque doit immédiatement accorder à l'emprunteur un remboursement ou un crédit calculé conformément à la formule prévue au paragraphe (2) qui correspond à la proportion des frais pour le service optionnel qui, à la date de son annulation, ont été payés ou ajoutés au solde du prêt sans que le service ait été vendu.

(2) La proportion des frais remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit est calculée selon la formule suivante :

$$R = A \times \frac{n - m}{n}$$

where

R is the amount to be refunded or credited;

A is the amount of the charges;

n is the period between the imposition of the charge and the time when the services were, before the cancellation, scheduled to end; and

m is the period between the imposition of the charge and the cancellation.

(3) Subsection (1) is subject to any provincial laws that apply to the cancellation of services that are referred to in that subsection.

#### *Prepayment of Loans*

**17.** (1) This section applies to loans for fixed amounts of credit, except mortgage or hypothec loans.

(2) A borrower under a credit agreement may prepay

(a) the outstanding balance of a credit agreement, at any time, without incurring any charge or penalty for making the prepayment; or

(b) a part of the outstanding balance

(i) on the date of any scheduled payment, if payments are scheduled once a month or more often, or

(ii) at any time but only once a month, in any other case.

(3) A borrower under a credit agreement who prepays

(a) the outstanding balance must be refunded or credited with the proportional amount of any non-interest charges, except for disbursement charges, paid by the borrower or added to that balance, calculated in accordance with the formula set out in subsection (4); and

(b) a part of the outstanding balance is not entitled to a refund or credit related to non-interest charges mentioned in paragraph (a).

(4) The proportion of non-interest charges to be refunded or credited to a borrower shall be determined in accordance with the formula

$$R = A \times \frac{n - m}{n}$$

where

R is the amount to be refunded or credited;

A is the amount of the non-interest charges;

n is the period between the imposition of the non-interest charge and the scheduled end of the term of the loan; and

m is the period between the imposition of the non-interest charge and the prepayment.

#### *Default Charges*

**18.** If a borrower under a credit agreement fails to make a payment when it becomes due or fails to comply with an obligation in the agreement, in addition to interest, the bank may impose

$$R = A \times \frac{n - m}{n}$$

où :

R représente le montant à rembourser ou à porter au crédit de l'emprunteur;

A le montant des frais;

n la période commençant au moment où les frais ont été imputés et se terminant à la date de fin de la période de service prévue avant l'annulation;

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment de l'annulation du service.

(3) Le paragraphe (1) est assujéti aux lois provinciales applicables à l'annulation des services visés à ce paragraphe.

#### *Remboursement anticipé de prêts*

**17.** (1) Le présent article s'applique aux prêts d'un montant fixe, sauf ceux garantis par une hypothèque.

(2) L'emprunteur signataire d'une convention de crédit peut rembourser :

a) la totalité du solde impayé aux termes de la convention de crédit, à tout moment, sans encourir de frais ou de pénalité pour remboursement anticipé;

b) une partie du solde impayé, selon le cas :

(i) à la date d'échéance d'un versement à date fixe applicable à une période d'au plus un mois,

(ii) une fois par mois dans les autres cas.

(3) L'emprunteur qui, aux termes d'une convention de crédit, rembourse de façon anticipée :

a) le solde impayé, a droit à un remboursement ou à un crédit équivalent à la proportion des frais non liés aux intérêts, sauf les frais de débours, qu'il a versés ou qui avaient été ajoutés au solde, cette proportion étant calculée conformément à la formule prévue au paragraphe (4);

b) une partie du solde impayé, n'a pas droit au remboursement ou au crédit mentionné à l'alinéa a).

(4) La proportion des frais non liés aux intérêts remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit est calculée selon la formule suivante :

$$R = A \times \frac{n - m}{n}$$

où :

R représente le montant à rembourser ou à porter au crédit de l'emprunteur;

A le montant des frais;

n la période commençant au moment où les frais ont été imputés et se terminant à la date de fin de service prévue avant l'annulation;

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment de l'annulation du service.

#### *Frais en cas de défaillance*

**18.** Lorsqu'un emprunteur signataire d'une convention de crédit omet d'effectuer un versement à la date d'échéance ou de s'acquitter d'une autre obligation prévue à la convention, la

charges for the sole purpose of recovering the costs reasonably incurred

- (a) for legal services retained to collect or attempt to collect the payment;
- (b) in realizing on any security interest taken under the credit agreement or in protecting such a security interest, including the cost of legal services retained for that purpose; or
- (c) in processing a cheque or other payment instrument that the borrower used to make a payment under the loan but that was dishonoured.

#### ADVERTISING

##### *Loans for a Fixed Amount*

**19.** (1) A bank that advertises a loan involving a fixed amount of credit in an advertisement that makes a representation of the interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the APR and the term of the loan. The APR must be provided at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

(2) If the APR or the term of the loan is not the same for all loans to which the advertisement relates, the disclosure must be based on an example of a loan that fairly depicts all those loans and is identified as a representative example of them.

##### *Lines of Credit*

**20.** A bank that advertises a loan involving a line of credit in an advertisement that makes a representation of the annual interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

##### *Credit Cards*

**21.** A bank that advertises a credit card in an advertisement that makes a representation of the annual interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

##### *Interest-free Periods*

**22.** (1) A bank that finances a transaction depicted in an advertisement that involves a representation, express or implied, that a period of a loan is free of any interest charges must ensure that the advertisement discloses in a manner equally as prominent as the representation, if it is expressed, or in a prominent manner otherwise, whether or not interest, due after the period, accrues during the period.

(2) If interest does not accrue during the period, the advertisement must also disclose any conditions that apply to the forgiving of the accrued interest and the APR, or the annual interest rate in the case of credit cards or lines of credit, for a period when those conditions are not met.

banque peut imposer, outre les intérêts, des frais à la seule fin de recouvrer les dépenses raisonnablement engagées pour :

- a) les frais juridiques nécessaires pour recouvrer ou tenter de recouvrer la somme due;
- b) réaliser la sûreté constituée aux termes de la convention ou protéger celle-ci, y compris les frais juridiques;
- c) traiter un chèque ou autre effet qui a été donné en remboursement du prêt par l'emprunteur et qui a été refusé.

#### PUBLICITÉ

##### *Prêts d'un montant fixe*

**19.** (1) La banque qui, dans une publicité sur des prêts pour des montants fixes, précise le taux d'intérêt ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le TAC et la durée du prêt. Le TAC doit être présenté de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

(2) Lorsque le TAC ou la durée du prêt ne sont pas les mêmes pour tous les prêts sur lesquels porte la publicité, leur communication doit être fondée sur un prêt type qui constitue une représentation fidèle de l'ensemble des prêts offerts et qui doit être identifié comme tel.

##### *Marges de crédit*

**20.** La banque qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts, doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Celui-ci doit être présenté de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

##### *Cartes de crédit*

**21.** La banque qui, dans une publicité sur une carte de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci doivent être présentés de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

##### *Périodes de prêt sans intérêts*

**22.** (1) La banque qui, dans une publicité sur une opération financée par elle, mentionne de façon explicite ou implicite qu'elle renonce aux intérêts pour une période de prêt doit y indiquer le fait que tout intérêt dû après cette période courra ou non pendant celle-ci, cette indication devant avoir la même importance que la mention de la renonciation, si elle est explicite, sinon, devant être en évidence.

(2) Si des intérêts ne courent pas durant la période, la publicité doit également indiquer toute condition applicable à l'exemption de ces intérêts et le TAC, ou le taux d'intérêt annuel dans le cas d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit, qui s'appliquera durant toute période où les conditions d'exemption ne sont pas respectées.

TRANSITIONAL

**23. These Regulations apply to the renewal or on-going administration of a credit agreement that was entered into before these Regulations came into force.**

REPEAL

**24. The *Cost of Borrowing (Banks) Regulations*<sup>1</sup> are repealed.**

COMING INTO FORCE

**25. These Regulations come into force on September 1, 2001.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

In 1996, provincial and federal ministers committed to harmonize federal and provincial laws governing disclosure of the cost of consumer loans (including mortgages), lines of credit, and credit cards. Consultations were then held to develop a drafting template that could be used by all jurisdictions to prepare harmonized legislation and regulations. This template was finalized in 1998.

The harmonized agreement sets out the information that lenders must disclose to consumers both initially, before the consumer enters an agreement, and afterward. Disclosure statements must be in plain language and must disclose the required information clearly and concisely. Key information that must be disclosed includes non-interest costs related to loans, borrowers' rights (such as prepayment rights and maximum charges for lost or stolen credit cards) as well as the interest rate.

At the federal level, the necessary legislative changes providing expanded regulation-making power in this area were passed as part of the legislative amendments resulting from the 1997 review of financial institutions statutes. Changes to the *Cost of Borrowing (Banks) Regulations*, *Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations*, *Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations*, and *Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations* are now required to implement the federal government's commitments with respect to banks, Canadian and foreign insurance companies and trust and loan companies under the harmonization exercise.

The amended Regulations are similar to the existing set of requirements for banks, Canadian insurance companies, foreign insurance companies and trust and loan companies, although they impose slightly more stringent and detailed requirements in several areas.

<sup>1</sup> SOR/92-320

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**23. Le présent règlement s'applique au renouvellement et à l'administration continue de toute convention de crédit conclue avant l'entrée en vigueur du présent règlement.**

ABROGATION

**24. Le Règlement sur le coût d'emprunt (banques)<sup>1</sup> est abrogé.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**25. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

En 1996, les ministres provinciaux et fédéral se sont engagés à harmoniser les lois de leurs compétences respectives qui régissent la déclaration des coûts des prêts à la consommation (y compris les prêts hypothécaires), des marges de crédit et des cartes de crédit. Par la suite, on a tenu des consultations dans le but d'élaborer un modèle de texte dont tous les gouvernements pourraient s'inspirer afin d'harmoniser les lois et les règlements pertinents. Ce modèle a été achevé en 1998.

L'entente d'harmonisation énonce les renseignements que les prêteurs devront communiquer aux consommateurs, tant avant que ces derniers ne concluent une transaction qu'après celle-ci. Ces communications devront être écrites en langage clair et simple et donner l'information requise de manière concise. Au nombre des renseignements qui doivent être ainsi communiqués, on retrouve les frais autres que d'intérêts se rapportant aux prêts, les droits des emprunteurs (tels que les privilèges de remboursement anticipé et les frais maximaux pouvant être facturés suite à la perte ou au vol d'une carte de crédit) ainsi que le taux d'intérêt.

Au palier fédéral, les modifications législatives nécessaires pour accroître l'étendue des pouvoirs réglementaires dans ce domaine ont été adoptées au titre des modifications découlant de l'examen de 1997 des lois régissant les institutions financières. Des modifications doivent maintenant être apportées au *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*, au *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)*, au *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)* et au *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)* afin de mettre en oeuvre les engagements auxquels le gouvernement fédéral a souscrits à l'égard des banques, des sociétés d'assurances canadiennes et étrangères et des sociétés de fiducie et de prêt dans le cadre de l'exercice d'harmonisation.

Les règlements modifiés prévoient des obligations semblables à celles imposées actuellement aux banques, aux sociétés d'assurances canadiennes et étrangères et aux sociétés de fiducie et de prêt, bien que ces exigences seront légèrement plus rigoureuses et plus détaillées dans plusieurs domaines.

<sup>1</sup> DORS/92-320

### **Alternatives**

Given that the changes to the Regulations are necessary for the implementation of the federal government's commitments under the 1996 federal-provincial harmonization agreement, no other alternatives were considered.

### **Benefits and Costs**

The amended Regulations, in conjunction with equivalent rules to be implemented at the federal and provincial levels, will provide a level playing field among all financial institutions through uniform disclosure requirements in all jurisdictions. Standardized rules will make it easier for consumers to compare the costs of borrowing at different types of financial institutions.

While the amended Regulations introduce requirements that are more stringent and detailed in some areas, many areas of the regime are similar to requirements already imposed on the institutions covered by these Regulations. Therefore, there are only minimal compliance costs for banks associated with the implementation of the amended Regulations.

### **Consultation**

Early notice was not provided in the *Federal Regulatory Plan*.

The harmonized package of disclosure requirements is the product of extensive consultations, both at the federal-provincial level and with all other interested parties. In 1995, a preliminary federal/provincial working group issued a consultation paper. In response, submissions were received from more than thirty stakeholders, including representatives of industry and consumers from across the country.

Following revisions made in light of the comments received, stakeholder views were again solicited in 1996. Further consultations were held during the development of the detailed drafting template that was finalized in 1998.

The amended Regulations are based on the agreed-upon drafting template. In August 1999, a draft set of Regulations was sent to the provinces, the industry, consumer representatives and other interested parties. Comments were received up to the late fall. All major stakeholders registered support for the regulations, while making a number of observations, many of which were incorporated as technical clarifications to the drafting.

The *Cost of Borrowing (Bank) Regulations* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on May 20, 2000. The *Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations*, *Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations*, and *Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on September 9, 2000.

Interested parties were given 30 days to make representations with regard to the Regulations. No significant issues were raised during this time period. Only one formal response was received requesting clarification of certain specific technical and definitional points. The issues raised did not require changes to the Regulations.

### **Solutions envisagées**

Compte tenu de la nécessité d'apporter des modifications aux règlements pour mettre en oeuvre les engagements du gouvernement fédéral découlant de l'entente d'harmonisation fédérale-provinciale de 1996, aucune autre option n'a été envisagée.

### **Avantages et coûts**

Les modifications apportées aux règlements, conjointement avec les règles équivalentes qui doivent entrer en vigueur au palier fédéral et provincial, auront pour effet d'uniformiser les règles du jeu entre institutions financières pour la communication d'information, d'un champ de compétence à l'autre. Ces règles uniformes faciliteront la comparaison, par les consommateurs, du coût d'emprunt d'un type d'institution financière à l'autre.

Bien que les règlements modifiés résulteront en des obligations plus rigoureuses et détaillées dans certains domaines, dans plusieurs autres, le régime sera semblable aux obligations déjà imposées aux banques. En conséquence, les coûts découlant de l'application des règlements modifiés devraient être marginaux pour les banques.

### **Consultations**

Aucun préavis n'a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale*.

L'ensemble d'obligations harmonisées pour la communication d'information résulte de vastes consultations menées à l'échelle fédérale-provinciale ainsi qu'avec d'autres parties intéressées. En 1995, un premier groupe de travail fédéral-provincial a publié un document de consultation, en réponse auquel des exposés ont été présentés par plus de 30 parties intéressées comprenant des représentants de l'industrie et des consommateurs de toutes les régions du pays.

Des révisions ont été apportées aux projets, à la lumière des commentaires reçus, et à nouveau, en 1996, on a recueilli des commentaires des parties intéressées. En outre, de plus amples consultations ont eu lieu lors de l'élaboration d'un modèle détaillé de texte, achevé en 1998.

Les règlements modifiés s'inspirent de ce modèle sur lequel les parties se sont entendues. En août 1999, des ébauches de projet de règlement ont été adressées aux provinces, aux représentants de l'industrie et des consommateurs et à d'autres parties intéressées. Des commentaires ont été reçus jusqu'à la fin de l'automne; la plupart des parties intéressées appuyaient les projets de règlement, tout en formulant divers commentaires, dont plusieurs ont été intégrés pour clarifier des aspects techniques.

Le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)* a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 mai 2000. Le *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)*, le *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)* et le *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)* ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 septembre 2000.

Les parties intéressées avaient 30 jours pour faire des représentations au sujet des règlements. Aucune question significative n'a été soulevée à leur égard. On n'a reçu qu'une seule réponse officielle dans laquelle l'auteur demandait à obtenir des éclaircissements à propos de certains aspects techniques et à propos de certaines définitions. Les commentaires reçus n'ont pas nécessité des changements aux règlements.

Subsequent to the official comment period, a small number of enquiries were received from stakeholders requesting similar technical and definitional clarification. These enquiries were resolved directly with the interested parties and did not require changes to the Regulations.

***Compliance and Enforcement***

The Office of the Superintendent of Financial Institutions will be responsible for ensuring compliance with the Regulations.

***Contact***

Leah Anderson  
Acting Chief, Consumer Issues  
Financial Sector Policy Branch  
Department of Finance  
L'Esplanade Laurier  
15th Floor, East Tower  
140 O'Connor Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Tel.: (613) 992-5584  
FAX: (613) 943-1334

Après la période de présentation des observations, un petit nombre de requêtes a été reçu d'intervenants demandant des éclaircissements semblables. On a répondu directement aux intervenants concernés, et ces requêtes n'ont pas nécessité des changements aux règlements.

***Respect et exécution***

Le Bureau du surintendant des institutions financières veillera au respect des règlements.

***Personne-ressource***

Leah Anderson  
Chef par intérim, Questions de consommation  
Direction de la politique du secteur financier  
Ministère des Finances  
L'Esplanade Laurier  
15<sup>e</sup> étage, Tour Est  
140, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Tél. : (613) 992-5584  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-1334

Registration  
SOR/2001-102 15 March, 2001

INSURANCE COMPANIES ACT

### Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations

P.C. 2001-368 15 March, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 479 to 488<sup>a</sup> and 703<sup>b</sup> of the *Insurance Companies Act*<sup>c</sup>, hereby makes the annexed *Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations*.

#### COST OF BORROWING (CANADIAN INSURANCE COMPANIES) REGULATIONS

##### INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

- “Act” means the *Insurance Companies Act*. (*Loi*)  
 “APR” means the cost of borrowing for a loan under a credit agreement expressed as an annual rate on the principal referred to in subsection 3(1). (*TAC*)  
 “borrower” includes a person to whom a loan is proposed to be made and a holder, or an applicant to become a holder, of a credit card. (*emprunteur*)  
 “credit agreement” includes an agreement for a line of credit, a credit card or any kind of loan. (*convention de crédit*)  
 “disbursement charge” means a charge, other than one referred to in subsection 5(1), to recover an expense incurred by a company to arrange, document, insure or secure a credit agreement. It includes a charge referred to in paragraphs 5(2)(c) and (f) to (h). (*frais de débours*)  
 “hypothec” means a hypothec on immovable property. (*hypothèque*)  
 “principal” means the amount borrowed under a credit agreement but does not include any cost of borrowing. (*capital*)  
 “public index” means an interest rate, or a variable base rate for an interest rate, that is published at least weekly in a newspaper or magazine of general circulation, or in some media of general circulation or distribution, in areas where borrowers whose credit agreements are governed by that interest rate reside. (*indice publié*)

##### APPLICATION

2. These Regulations apply to credit agreements, other than a credit agreement entered into

- (a) for business purposes of a borrower; or
- (b) with a borrower that is not a natural person.

Enregistrement  
DORS/2001-102 15 mars 2001

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

### Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)

C.P. 2001-368 15 mars 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 479 à 488<sup>a</sup> et 703<sup>b</sup> de la *Loi sur les sociétés d'assurances*<sup>c</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)*, ci-après.

#### RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CANADIENNES)

##### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- « capital » Somme empruntée aux termes d'une convention de crédit. Est exclu le coût d'emprunt. (*principal*)  
 « convention de crédit » Vise notamment une convention portant sur une marge de crédit, une carte de crédit ou tout type de prêt. (*credit agreement*)  
 « emprunteur » Sont assimilés à l'emprunteur la personne à qui un prêt est offert, ainsi que le titulaire ou le demandeur d'une carte de crédit. (*borrower*)  
 « frais de débours » Frais, autres que ceux visés au paragraphe 5(1), exigés pour le recouvrement des dépenses engagées par la société afin d'établir, de documenter, d'assurer ou de garantir une convention de crédit. Sont compris parmi les frais de débours les frais visés aux alinéas 5(2)(c) et f) à h). (*disbursement charge*)  
 « hypothèque » Hypothèque immobilière. (*hypothec*)  
 « indice publié » Taux d'intérêt ou base variable d'un taux d'intérêt publié au moins une fois par semaine dans un quotidien ou une revue à grand tirage ou dans des médias à grand tirage ou à grande diffusion aux lieux où résident les emprunteurs dont la convention de crédit prévoit un tel taux d'intérêt. (*public index*)  
 « Loi » La *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*Act*)  
 « TAC » Le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit, exprimé sous forme du taux annuel sur le capital visé au paragraphe 3(1). (*APR*)

##### APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toute convention de crédit à l'exception des suivantes :

- a) celles conclues pour les activités commerciales d'un emprunteur;
- b) celles où l'emprunteur n'est pas une personne physique.

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 15, ss. 256 to 262

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 31, s. 145

<sup>c</sup> S.C. 1991, c. 47

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 15, art. 256 à 262

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 31, art. 145

<sup>c</sup> L.C. 1991, ch. 47

## COST OF BORROWING

*Calculation*

3. (1) For the purpose of section 481 of the Act, the cost of borrowing for a loan under a credit agreement, other than a loan obtained through the use of a credit card or line of credit, is to be expressed as an annual rate on the principal, as follows:

$$\text{APR} = \frac{\text{C}}{\text{T} \times \text{P}} \times 100$$

where

APR is the annual percentage rate cost of borrowing;

C is an amount that represents the cost of borrowing within the meaning of section 5 over the term of the loan;

P is the average of the principal of the loan outstanding at the end of each period for the calculation of interest under the credit agreement, before subtracting any payment that is due at that time; and

T is the term of the loan in years, expressed to at least two decimal points of significance.

(2) For the purpose of the APR calculation under subsection (1),

(a) the APR may be rounded off to the nearest eighth of a per cent;

(b) each instalment payment made on a loan must be applied first to the accumulated cost of borrowing and then to the outstanding principal;

(c) a period of

(i) one month is 1/12 of a year,

(ii) one week is 1/52 of a year, and

(iii) one day is 1/365 of a year;

(d) if the annual interest rate underlying the calculation is variable over the period of the loan, it must be set as the annual interest rate that applies on the day that the calculation is made;

(e) if there are no instalment payments under a credit agreement, then the APR must be calculated on the basis that the outstanding principal is to be repaid in one lump sum at the end of the term of the loan; and

(f) a credit agreement for an amount that comprises, in whole or in part, an outstanding balance from a prior credit agreement is a new credit agreement for the purpose of the calculation.

(3) For the purpose of section 481 of the Act, the cost of borrowing for a loan obtained under a credit card agreement or line of credit is to be expressed as an annual rate, as follows:

(a) if the loan has a fixed annual interest rate, that annual interest rate; or

(b) if the loan has a variable interest rate, the annual interest rate that applies on the date of the disclosure.

*Annual Interest Rate*

4. The APR for a credit agreement is the annual interest rate if there is no cost of borrowing other than interest.

## COÛT D'EMPRUNT

*Calcul*

3. (1) Pour l'application de l'article 481 de la Loi, le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit, autre que celui obtenu par l'utilisation d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit, est exprimé sous forme d'un taux annuel sur le capital, calculé selon la formule suivante :

$$\text{TAC} = \frac{\text{C}}{\text{T} \times \text{P}} \times 100$$

où :

TAC représente le taux annuel du coût d'emprunt, exprimé en pourcentage;

C le coût d'emprunt, au sens de l'article 5, au cours de la durée du prêt;

P la moyenne du capital du prêt impayé à la fin de chaque période de calcul de l'intérêt aux termes de la convention de crédit, avant déduction de tout versement exigible à cette date;

T la durée du prêt en années, exprimée en nombre décimal comportant au moins deux décimales.

(2) Les règles suivantes s'appliquent au calcul visé au paragraphe (1):

a) le TAC peut être arrondi au huitième pour cent près;

b) les versements faits en remboursement du prêt sont d'abord imputés sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé;

c) une période :

(i) d'un mois équivaut à 1/12 d'année,

(ii) d'une semaine équivaut à 1/52 d'année,

(iii) d'un jour équivaut à 1/365 d'année;

d) si le taux d'intérêt annuel servant au calcul est variable au cours de la durée du prêt, il doit correspondre au taux d'intérêt annuel qui s'applique le jour du calcul;

e) si la convention de crédit ne prévoit pas de versements, le TAC doit être calculé selon le principe que le capital impayé sera remboursé en un seul versement à la fin de la durée du prêt;

f) la convention de crédit visant une somme qui comprend tout ou partie du solde impayé aux termes d'une convention de crédit antérieure constitue une nouvelle convention de crédit aux fins de calcul.

(3) Pour l'application de l'article 481 de la Loi, le coût d'emprunt d'un prêt obtenu par utilisation d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit aux termes d'une convention de crédit est exprimé sous forme d'un taux annuel, comme suit :

a) s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt annuel fixe, le taux d'intérêt annuel;

b) s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt variable, le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration.

*TAC correspondant au taux d'intérêt annuel*

4. Le TAC relatif à une convention de crédit correspond au taux d'intérêt annuel si le coût d'emprunt est constitué uniquement d'intérêts.

*Included and Excluded Charges*

5. (1) Subject to subsection (2), the cost of borrowing for a loan under a credit agreement, other than an agreement for a credit card or line of credit, consists of all the costs of borrowing under the loan over its term, in particular the interest or discount that applies to the loan in accordance with paragraph 479(a) of the Act, and including the following charges:

- (a) administrative charges, including charges for services, transactions or any other activity in relation to the loan;
- (b) charges for the services, or disbursements, of a lawyer or notary that a company required the borrower to retain;
- (c) insurance charges other than those excluded under paragraphs (2)(a), (f) and (h);
- (d) charges for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the company to the broker; and
- (e) charges for appraisal, inspection or surveying services, other than those mentioned in paragraph (2)(g), related to property that is security for a loan, if those services are required by the company.

(2) The cost of borrowing for a loan does not include

- (a) charges for insurance on the loan if
  - (i) the insurance is optional, or
  - (ii) the borrower is its beneficiary and the amount insured reflects the value of an asset that is security for the loan;
- (b) charges for an overdraft;
- (c) fees paid to register documents or obtain information from a public registry about security interests related to property given as security;
- (d) penalty charges for the prepayment of a loan;
- (e) charges for the services, or disbursements, of a lawyer or notary, other than those mentioned in paragraph (1)(b);
- (f) charges for insurance against defects in title to real or immovable property, if the insurance is paid for directly by the borrower;
- (g) charges for appraisal, inspection or surveying services provided directly to the borrower in relation to property that is security for a loan;
- (h) charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec;
- (i) fees to maintain a tax account that are
  - (i) required for a mortgage or hypothec referred to in paragraph (h), or
  - (ii) optional;
- (j) any fee to discharge a security interest; or
- (k) default charges.

## DISCLOSURE — GENERAL

*Manner*

6. (1) For the purpose of subsection 480(1) of the Act, a company that grants credit must, in writing, provide the borrower with a disclosure statement that provides the information required by these Regulations to be disclosed.

*Frais inclus dans le coût d'emprunt et frais exclus*

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit au cours de la durée du prêt, autre que les conventions de crédit visant une carte de crédit ou une marge de crédit, comprend tous les frais relatifs à un prêt, notamment les intérêts ou l'escompte qui y sont applicables et qui sont prévus à l'article 479 de la Loi, ainsi que les frais suivants :

- a) les frais d'administration, y compris ceux relatifs aux services, aux opérations et à toute autre activité liée au prêt;
- b) les honoraires et frais d'un avocat ou d'un notaire dont les services ont été retenus par l'emprunteur, si ces services sont exigés par la société;
- c) les frais d'assurance autres que ceux exclus aux termes des alinéas (2)a), f) et h);
- d) les frais de courtage, s'ils sont inclus dans la somme empruntée et s'ils sont payés directement au courtier par la société;
- e) les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection d'un bien donné en garantie du prêt, autres que ceux prévus à l'alinéa (2)g), si ces services sont exigés par la société.

(2) Sont exclus du coût d'emprunt :

- a) les frais d'assurance du prêt dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - (i) l'assurance est facultative,
  - (ii) l'emprunteur en est le bénéficiaire et le montant couvre la valeur du bien donné en garantie du prêt;
- b) les frais exigibles pour tout découvert;
- c) les frais pour l'enregistrement de documents ou l'obtention de renseignements contenus dans les registres publics concernant la sûreté grevant le bien donné en garantie du prêt;
- d) les frais exigibles pour tout remboursement anticipé d'un prêt;
- e) les honoraires ou frais d'un avocat ou d'un notaire, autres que ceux prévus à l'alinéa (1)b);
- f) les frais d'assurance contre les vices de titres de propriété, si l'assurance est payée directement par l'emprunteur;
- g) les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection d'un bien donné en garantie du prêt, si les services sont fournis directement à l'emprunteur;
- h) les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé;
- i) les frais pour la tenue d'un compte de taxes qui, selon le cas :
  - (i) sont exigés dans le cas d'une hypothèque visée à l'alinéa h),
  - (ii) sont facultatifs;
- j) les frais pour la radiation d'une sûreté;
- k) les frais exigibles en cas de défaillance de l'emprunteur.

## DÉCLARATIONS — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Forme*

6. (1) Pour l'application du paragraphe 480(1) de la Loi, la société qui accorde un prêt doit remettre à l'emprunteur une déclaration écrite comportant les renseignements dont la communication est exigée par le présent règlement.

(2) A disclosure statement may be a separate document or may be part of a credit agreement or an application for a credit agreement.

(3) Information disclosed in a disclosure statement may be based on an assumption or estimate if the assumption or estimate is reasonable and the information disclosed by it

- (a) cannot be known by the company when it makes the statement; and
- (b) is identified to the borrower as an assumption or estimate.

(4) A disclosure statement, or a consent in relation to a disclosure statement, must be in plain language that is clear and concise. It must be presented in a manner that is logical and likely to bring to the borrower's attention the information required by these Regulations to be disclosed.

(5) If the borrower consents, in writing, the disclosure statement may be provided by electronic means in an electronic form that the borrower can retrieve and retain.

(6) A disclosure statement is deemed to be provided to the borrower

- (a) on the day recorded as the time of sending by the company's server, if provided by electronic means;
- (b) on the day recorded as the time of sending by a fax machine, if provided by fax and the borrower has consented to receive it by fax;
- (c) five days after the postmark date, if provided by mail; and
- (d) when it is received, in any other case.

#### *Timing of Initial Disclosure*

7. (1) A company that proposes to enter into a credit agreement with a borrower must provide the borrower with the initial disclosure statement required by these Regulations on or before the earlier of the making of a payment, other than a disbursement charge, in relation to the credit agreement by the borrower and

- (a) two clear business days before the entering into the credit agreement by the borrower and the company, in the case of a credit agreement for a mortgage or hypothec; or
- (b) the entering into the credit agreement by the borrower and the company, in any other case.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply if the borrower consents to being provided with the initial disclosure for the credit agreement in accordance with paragraph (1)(b).

#### DISCLOSURE — CONTENT

##### *Fixed Interest Loans for a Fixed Amount*

8. (1) A company that enters into a credit agreement for a loan for a fixed interest rate for a fixed amount, to be repaid on a fixed future date or by instalment payments, must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information:

- (a) the principal amount of the loan;
- (b) the amount of the advance, or any advances, of the principal and when it is, or they are, to be made;
- (c) the total amount of all payments;
- (d) the cost of borrowing over the term of the loan, expressed as an amount;

(2) La déclaration peut être un document distinct ou faire partie de la convention de crédit ou de la demande de convention de crédit.

(3) Les renseignements figurant dans la déclaration peuvent être fondés sur une estimation ou une hypothèse dans la mesure où celle-ci est raisonnable et où, à la fois :

- a) les renseignements ne peuvent être connus de la société au moment où elle fait la déclaration;
- b) la déclaration comporte une mention indiquant que les renseignements sont fondés sur une estimation ou une hypothèse.

(4) La déclaration ou le consentement lié à celle-ci doit être rédigé en langage simple, clair et concis et être présenté de façon logique et susceptible d'attirer l'attention de l'emprunteur sur les renseignements dont la communication est exigée par le présent règlement.

(5) Si l'emprunteur y consent par écrit, la déclaration peut lui être fournie sous une forme électronique qu'il peut récupérer et conserver.

(6) La déclaration est réputée fournie à l'emprunteur :

- a) à la date d'envoi enregistrée par le serveur de la société, si elle est envoyée par voie électronique;
- b) à la date d'envoi enregistrée par le télécopieur, si l'emprunteur a consenti à ce mode d'envoi;
- c) si elle est mise à la poste, cinq jours après la date du cachet postal;
- d) à la date où elle est reçue, dans les autres cas.

#### *Moment de la première déclaration*

7. (1) La société qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur doit remettre à celui-ci la première déclaration exigée par le présent règlement soit au plus tard à la date où celui-ci effectue le premier versement lié à la convention de crédit, autre que des frais de débours, soit au plus tard à celle des dates suivantes qui lui est antérieure :

- a) dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque, la date précédant de deux jours ouvrables francs la conclusion de la convention de crédit;
- b) dans tout autre cas, la date de la conclusion de la convention de crédit.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas si l'emprunteur consent à ce que la déclaration relative à la convention de crédit lui soit fournie conformément à l'alinéa (1)b).

#### CONTENU DE LA DÉCLARATION

##### *Prêts à taux d'intérêt fixe d'un montant fixe*

8. (1) La société qui conclut une convention de crédit visant un prêt à taux d'intérêt fixe d'un montant fixe remboursable à date fixe ou par versements doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) le capital du prêt;
- b) la date et le montant de toute avance sur le capital;
- c) la somme de tous les versements;
- d) la somme représentant le coût d'emprunt au cours de la durée du prêt;
- e) la durée du prêt et, si elle est différente, la période d'amortissement;

- (e) the term of the loan, and the period of amortization if different from the term;
- (f) the annual interest rate and the circumstances under which it is compounded, if any;
- (g) the APR, when it differs from the annual interest rate;
- (h) the date on and after which interest is charged and information concerning any period during which interest does not accrue;
- (i) the amount of each payment and when it is due;
- (j) the fact that each payment made on a loan must be applied first to the accumulated cost of borrowing and then to the outstanding principal;
- (k) information about any optional service in relation to the credit agreement that the borrower accepts, the charges for each optional service and the conditions under which the borrower may cancel the service if that information is not disclosed in a separate statement before the optional service is provided;
- (l) the disclosure required by paragraph 482(1)(a) of the Act, including a description of any components that comprise a formula to calculate a rebate, charge or penalty in the event that the borrower exercises the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan and, if section 17 applies, the formula set out in subsection 17(4);
- (m) the disclosure required by paragraph 482(1)(b) of the Act, including default charges that may be imposed under section 18;
- (n) the property, if any, over which the company takes a security interest under the credit agreement;
- (o) any charge for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the company to the broker;
- (p) the existence of a fee to discharge a security interest and the amount of the fee on the day that the statement was provided; and
- (q) the nature and amount of any other charge, other than interest charges.

(2) If the missing of a scheduled instalment payment or the imposition of a default charge for a missed scheduled instalment payment increases the outstanding balance of a loan referred to in subsection (1) with the result that each subsequently scheduled instalment payment does not cover the interest accrued during the period for which it was scheduled, the company must, at most 30 days after the missed payment or the imposition of the default charge, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that describes the situation and its consequences.

#### *Variable Interest Loans for a Fixed Amount*

**9.** (1) A company that enters into a credit agreement for a loan with a variable interest rate for a fixed amount, to be repaid on a fixed future date or by instalment payments, must provide an initial disclosure statement that includes the following information in addition to that required by section 8:

- (a) the annual rate of interest that applies on the date of the disclosure;
- (b) the method for determining the annual interest rate and when that determination is made;
- (c) the amount of each payment based on the annual interest rate that applies on the date of the disclosure and the dates when those payments are due;

- f) le taux d'intérêt annuel et, le cas échéant, les circonstances où les intérêts sont composés;
- g) le TAC, lorsqu'il diffère du taux d'intérêt annuel;
- h) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements relatifs à toute période durant laquelle les intérêts ne courent pas;
- i) le montant et la date d'échéance de chaque versement;
- j) le fait que chaque versement est d'abord imputé sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé;
- k) les services optionnels liés à la convention de crédit que l'emprunteur accepte, les frais pour chacun d'eux et les conditions auxquelles l'emprunteur peut les annuler si ces renseignements ne lui ont pas été communiqués dans une déclaration distincte avant que les services soient fournis;
- l) les renseignements exigés par l'alinéa 482(1)a) de la Loi, y compris la description de tous les éléments pris en compte dans le calcul de toute remise, de tous frais ou de toute pénalité imposés dans le cas du remboursement anticipé du prêt et, si l'article 17 du présent règlement s'applique, la formule utilisée conformément au paragraphe 17(4) du présent règlement;
- m) les renseignements exigés par l'alinéa 482(1)b) de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement;
- n) la description de tout bien constituant une sûreté détenue par la société aux termes de la convention;
- o) les frais de courtage, si les honoraires d'un courtier sont inclus dans la somme empruntée et sont réglés par la société;
- p) l'existence de frais pour la radiation d'une sûreté et leur montant le jour où la déclaration est remise;
- q) la nature et le montant de tous autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts.

(2) Si, du fait qu'un versement à date fixe n'a pas été fait ou que des frais ont été imposés en raison d'une telle défaillance, le solde impayé d'un prêt mentionné au paragraphe (1) augmente et que chaque versement subséquent ne suffit pas à couvrir les intérêts courus pendant la période qu'il vise, la société doit, dans les trente jours suivant la défaillance ou l'imposition des frais, remettre à l'emprunteur une déclaration faisant état de la situation et de ses conséquences.

#### *Prêts à taux d'intérêt variable d'un montant fixe*

**9.** (1) La société qui conclut une convention de crédit visant un prêt à taux d'intérêt variable d'un montant fixe remboursable à date fixe ou par versements doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant, outre les renseignements exigés par l'article 8, les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration;
- b) le mode de calcul du taux d'intérêt annuel et la date du calcul;
- c) le montant de chaque versement établi en fonction du taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration et la date d'échéance de chaque versement;

(d) the total amount of all payments and of the cost of borrowing based on that annual interest rate;

(e) if the loan is to be paid by instalment payments and the amount to be paid is not adjusted automatically to reflect changes in the annual interest rate that apply to each instalment payment,

(i) the triggering annual interest rate above which the amount paid under a scheduled instalment payment on the initial principal does not cover the interest due on the instalment payment, and

(ii) the fact that negative amortization is possible; and

(f) if the loan does not have regularly scheduled payments,

(i) the conditions that must occur for the entire outstanding balance, or part of it, to become due, or

(ii) which provisions of the credit agreement set out those conditions.

(2) If the variable interest rate for the loan is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index that is a variable rate, the company must, at least once every 12 months, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(a) the annual interest rate at the beginning and end of the period covered by the disclosure;

(b) the outstanding balance at the beginning and end of the period covered by the disclosure; and

(c) the amount of each instalment payment due under a payment schedule and the time when each payment is due, based on the annual interest rate that applies at the end of the period covered by the disclosure.

(3) If the variable interest rate for the loan is determined by a method other than that referred to in subsection (2), the company must, at most 30 days after increasing the annual interest rate by more than 1% above the most recently disclosed rate, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(a) the new annual interest rate and the date on which it takes effect; and

(b) the amount of each instalment payment and the time when each payment is due, for payments that are affected by the new annual interest rate.

#### *Lines of Credit*

**10.** (1) A company that enters into a credit agreement for a line of credit must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information:

(a) the initial credit limit, if it is known at the time the disclosure is made;

(b) the annual interest rate, or the method for determining it if it is variable;

(c) the nature and amounts of any non-interest charges;

(d) the minimum payment during each payment period or the method for determining it;

(e) each period for which a statement of account is to be provided;

(f) the date on and after which interest accrues and information concerning any grace period that applies;

(g) the particulars of the charges or penalties referred to in paragraph 482(1)(b) of the Act, including default charges that may be imposed under section 18 of these Regulations;

d) le montant total de tous les versements et du coût d'emprunt établi en fonction du taux d'intérêt annuel;

e) si le prêt est remboursé par versements et que le montant de ceux-ci n'est pas rajusté automatiquement en fonction des changements du taux d'intérêt annuel qui s'applique à chaque versement :

(i) le taux d'intérêt annuel au-delà duquel le montant de chaque versement à date fixe imputable sur le capital initial ne suffira plus à payer les intérêts courus pendant la période qu'il vise,

(ii) le fait qu'un amortissement négatif est possible;

f) si le prêt n'est pas remboursable par versements à date fixe :

(i) soit les conditions auxquelles tout ou partie du solde impayé devient exigible,

(ii) soit les dispositions de la convention de crédit énonçant ces conditions.

(2) Dans le cas où le taux d'intérêt variable d'un prêt est établi par addition ou soustraction d'un pourcentage déterminé à un indice publié qui est un taux variable, la société doit remettre à l'emprunteur, au moins tous les douze mois, une déclaration comportant les renseignements suivants :

a) le taux d'intérêt annuel au début et à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration;

b) le solde impayé au début et à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration;

c) le montant de chacun des versements à date fixe, calculé d'après le taux d'intérêt annuel en vigueur à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration, ainsi que la date d'échéance de chaque versement.

(3) Si le taux d'intérêt variable du prêt est calculé d'une façon autre que celle visée au paragraphe (2), la société doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours après avoir augmenté de plus de 1 % le dernier taux d'intérêt annuel communiqué, une déclaration comportant les renseignements suivants :

a) le nouveau taux d'intérêt annuel et sa date d'entrée en vigueur;

b) le nouveau montant de chacun des versements touchés par l'augmentation, ainsi que la date d'échéance de chaque versement.

#### *Marges de crédit*

**10.** (1) La société qui conclut une convention de crédit visant une marge de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant les renseignements suivants :

a) la limite de crédit initiale, si elle est connue au moment de la déclaration;

b) le taux d'intérêt annuel ou, dans le cas d'un taux variable, son mode de calcul;

c) la nature et le montant des frais non liés aux intérêts;

d) le versement minimal pour chaque période de paiement ou son mode de calcul;

e) chaque période pour laquelle un relevé est fourni;

f) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements relatifs à tout délai de grâce consenti;

g) les renseignements sur les frais ou pénalités exigés par l'alinéa 482(1)b) de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement;

- (h) the property, if any, over which the company takes a security interest under the credit agreement;
- (i) information about any optional service in relation to the credit agreement that the borrower accepts, the charges for each optional service and the conditions under which the borrower may cancel the service if that information is not disclosed in a separate statement before the optional service is provided;
- (j) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information about the account during the company's regular business hours; and
- (k) any charge for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the company to the broker.
- (2) If the initial credit limit is not known when the initial disclosure statement is made, the company must disclose it in
- (a) the first statement of account provided to the borrower; or
- (b) a separate statement that the borrower receives on or before the date on which the borrower receives that first statement of account.
- (3) Subject to subsection (4), the company must, once a month if not more often, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:
- (a) the period covered and the opening and closing balances in the period;
- (b) an itemized statement of account that discloses each amount credited or charged, including interest, and the dates when those amounts were posted to the account;
- (c) the sum for payments and the sum for credit advances and non-interest and interest charges;
- (d) the annual interest rate that applied on each day in the period and the total of interest charged under those rates in the period;
- (e) the credit limit and the amount of credit available at the end of the period;
- (f) the minimum payment and its due date;
- (g) the borrower's rights and obligations regarding any billing error that may appear in the statement of account; and
- (h) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information about the account during the company's regular business hours.
- (4) The subsequent periodic disclosure statement is not required to be provided for a period during which there have been no advances or payments and
- (a) there is no outstanding balance at the end of the period; or
- (b) the borrower has notice that their credit agreement has been suspended or cancelled due to default and the company has demanded payment of the outstanding balance.

#### *Credit Card Applications*

**11.** (1) A company that issues credit cards and that distributes an application form for credit cards must specify the following information in the form or in a document accompanying it, including the date on which each of the matters mentioned takes effect:

- (h) la description de tout bien constituant une sûreté détenue par la société aux termes de la convention de crédit;
- (i) les services optionnels liés à la convention de crédit que l'emprunteur accepte, les frais pour chacun d'eux et les conditions auxquelles l'emprunteur peut les annuler si ces renseignements ne lui ont pas été communiqués dans une déclaration distincte avant que les services soient fournis;
- (j) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir des renseignements concernant son compte pendant les heures normales d'ouverture de la société;
- (k) les frais de courtage, si les honoraires d'un courtier sont inclus dans la somme empruntée et sont réglés par la société.
- (2) Si la limite de crédit initiale n'est pas connue au moment de la déclaration, la société doit la communiquer :
- a) soit dans le premier relevé fourni à l'emprunteur;
- b) soit dans une déclaration distincte que l'emprunteur reçoit au plus tard à la date où il reçoit son premier relevé.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), la société doit remettre à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration qui contient les renseignements suivants :
- a) la période visée par la déclaration et le solde impayé au début et à la fin de celle-ci;
- b) un relevé détaillé spécifiant chacune des sommes portées au crédit ou au débit du compte, y compris les intérêts, et la date d'inscription au compte;
- c) le montant des versements et le montant des avances de crédit, des frais d'intérêts et des frais non liés aux intérêts;
- d) le taux d'intérêt annuel applicable à chaque jour de la période et le montant total des intérêts imputés durant celle-ci;
- e) la limite de crédit et le crédit disponible à la fin de la période;
- f) le versement minimal et sa date d'échéance;
- g) les droits et obligations de l'emprunteur en cas d'erreur dans le relevé;
- h) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir des renseignements concernant son compte pendant les heures normales d'ouverture de la société.
- (4) La déclaration visée au paragraphe (3) n'a pas à être remise s'il n'y a pas eu d'avances ou de versements au cours de la période en cause et si l'une des situations suivantes se présente :
- a) il n'y a pas de solde impayé à la fin de la période;
- b) par suite d'une défaillance de sa part, l'emprunteur a été avisé que sa convention de crédit a été suspendue ou annulée et la société a demandé le paiement du solde impayé.

#### *Demandes de cartes de crédit*

**11.** (1) La société émettrice de cartes de crédit qui distribue des formulaires de demande de carte de crédit doit inclure les renseignements suivants dans le formulaire ou dans un document l'accompagnant, en précisant la date à laquelle chaque renseignement prend effet :

- (a) in the case of a credit card with a
- (i) fixed rate of interest, the annual interest rate, or
  - (ii) variable interest rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the public index and the fixed percentage rate to be added or subtracted from it;
- (b) the day on and after which interest accrues and information concerning any grace period that applies; and
- (c) the amount of any non-interest charges.
- (2) Subsection (1) does not apply if, on the application form or in a document accompanying it, the company prominently discloses
- (a) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information required by subsection (1) during the company's regular business hours; and
  - (b) the fact that the applicant may obtain the information required by subsection (1) at that telephone number.
- (3) If an applicant for a credit card applies by telephone or any electronic means, the company must disclose the information required by paragraphs (1)(a) and (c) at the time of the application.
- (4) If a company that issues credit cards solicits applications for them in person, by mail, by telephone or by any electronic means, the information required by paragraphs (1)(a) and (c) must be disclosed at the time of the solicitation.

#### *Credit Cards*

- 12.** (1) A company that enters into a credit agreement for a credit card must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information in addition to that required by paragraphs 10(1)(a) and (c) to (k):
- (a) the manner in which interest is calculated and the information required by paragraph 11(1)(a);
  - (b) if the borrower is required by the credit agreement to pay the outstanding balance in full on receiving a statement of account,
    - (i) mention of that requirement,
    - (ii) the grace period by the end of which the borrower must have paid that balance, and
    - (iii) the annual interest rate charged on any outstanding balance not paid when due;
  - (c) if a lost or stolen credit card is used in an unauthorized manner, the maximum liability of the borrower is the lesser of \$50 and the maximum set by the credit agreement;
  - (d) if a transaction is entered into at an automated teller machine by using the borrower's personal identification number, the liability incurred by the transaction is, despite paragraph (c), the maximum liability; and
  - (e) if the company has received a report from the borrower, whether written or verbal, of a lost or stolen credit card, the borrower has no liability to pay for any transaction entered into through the use of the card after the receipt of the report.

- a) dans le cas d'une carte de crédit avec :
- (i) un taux d'intérêt fixe, le taux d'intérêt annuel,
  - (ii) un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, l'indice publié et le pourcentage ajouté ou soustrait;
- b) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements concernant tout délai de grâce consenti;
- c) le montant des frais non liés aux intérêts.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la société indique de façon évidente dans le formulaire de demande ou dans un document l'accompagnant, les renseignements suivants :
- a) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir les renseignements exigés par le paragraphe (1) pendant les heures normales d'ouverture de la société;
  - b) une mention indiquant que le demandeur peut obtenir ces renseignements en composant ce numéro de téléphone.
- (3) Lorsque le demandeur d'une carte de crédit fait sa demande par téléphone ou par voie électronique, la société doit lui communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)a) et c) au moment de la demande.
- (4) La société émettrice de cartes de crédit qui sollicite des demandes de cartes de crédit en personne, par la poste, par téléphone ou par voie électronique doit communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)a) et c) au moment de la sollicitation.

#### *Cartes de crédit*

- 12.** (1) La société qui conclut une convention de crédit visant une carte de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration qui comporte, outre les renseignements visés aux alinéas 10(1)a) et c) à k), les renseignements suivants :
- a) le mode de calcul des intérêts et les renseignements exigés par l'alinéa 11(1)a);
  - b) si l'emprunteur est tenu aux termes de la convention de crédit de régler le solde impayé en entier sur réception du relevé :
    - (i) la mention de cette exigence,
    - (ii) le délai de grâce à la fin duquel l'emprunteur doit avoir acquitté le solde,
    - (iii) le taux d'intérêt annuel appliqué à tout solde impayé à la date d'échéance;
  - c) la mention indiquant la somme maximale pour laquelle l'emprunteur peut être tenu responsable advenant l'utilisation non autorisée d'une carte de crédit perdue ou volée, laquelle somme est la moindre de 50 \$ et la somme maximale prévue par la convention;
  - d) la mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale en cause;
  - e) la mention indiquant que l'emprunteur qui avise la société oralement ou par écrit de la perte ou du vol d'une carte de crédit n'est pas responsable de son utilisation non autorisée à partir du moment où la société reçoit l'avis.

(2) If the initial credit limit is not known when the initial disclosure statement is made, the company must disclose it in

- (a) the first statement of account provided to the borrower; or
- (b) a separate statement that the borrower receives on or before the date on which the borrower receives that first statement of account.

(3) Despite section 13, if a credit agreement for a credit card is amended, the company must, in writing and 30 days or more before the amendment takes effect, disclose to the borrower the changes to the information required to be disclosed in the initial statement other than any of those changes that involve

- (a) a change in the credit limit;
- (b) an extension to the grace period;
- (c) a decrease in non-interest charges or default charges referred to in paragraphs 10(1)(c) and (g);
- (d) a change concerning information about any optional service in relation to the credit agreement that is referred to in paragraph 10(1)(i); and
- (e) a change in a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) as a result of a change in the public index referred to in that subparagraph.

(4) An amendment referred to in paragraphs (3)(a) to (d) must be disclosed in the first periodic subsequent disclosure statement that is provided after the amendment is made.

(5) A company that issues credit cards must provide borrowers with supplementary disclosure statements on a regular periodic basis, at least once a month, that disclose the information referred to in subsections 10(3) and (4), other than paragraphs 10(3)(b) and (c) and that, in addition, contain the following information:

- (a) an itemized statement of account that describes each transaction and discloses each amount credited or charged, including interest, and the dates when those amounts were posted to the account;
- (b) the amount that the borrower must pay, on or before a specified due date, in order to have the benefit of a grace period; and
- (c) the sum for payments and the sum for purchases, credit advances and interest and non-interest charges.

(6) For the purpose of paragraph (5)(a), an itemized statement of account is adequate if it permits the borrower to verify each transaction described by linking it with a transaction record provided to the borrower.

#### CHANGES IN CIRCUMSTANCES

##### *Amendments to Credit Agreements*

**13.** (1) Subject to subsection (2), if a credit agreement is amended by a subsequent agreement, the company must, in writing and at most 30 days after entering into the subsequent agreement, disclose to the borrower the changes to the information required to be disclosed in the initial statement.

(2) If a credit agreement for a fixed amount has a schedule for instalment payments and the schedule is amended by a subsequent agreement, the company must, in writing and at most 30 days after entering into the subsequent agreement, disclose to the borrower the new payment schedule and any increase in the total amount to be paid or the cost of borrowing.

(2) Si la limite de crédit initiale n'est pas connue lors de la première déclaration, la société doit la communiquer :

- a) soit dans le premier relevé fourni à l'emprunteur;
- b) soit dans un relevé distinct que l'emprunteur reçoit au plus tard à la date à laquelle il reçoit son premier relevé.

(3) Malgré l'article 13, si la convention de crédit visant une carte de crédit est modifiée, la société doit remettre à l'emprunteur, au moins trente jours avant l'entrée en vigueur de la modification, une déclaration écrite faisant état des modifications des renseignements dont la communication est exigée dans la première déclaration, sauf dans les cas suivants :

- a) le changement de la limite de crédit;
- b) la prolongation du délai de grâce;
- c) la réduction des frais non liés aux intérêts ou des frais en cas de défaillance prévus respectivement aux alinéas 10(1)c) et g);
- d) la modification des renseignements relatifs aux services optionnels visés à l'alinéa 10(1)i) et liés à la convention de crédit;
- e) le changement du taux d'intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)a)(ii) résultant d'un changement de l'indice publié visé à ce sous-alinéa.

(4) Les modifications visées aux alinéas (3)a) à d) doivent être communiquées dans la première déclaration suivant leur surveillance.

(5) La société émettrice de cartes de crédit doit remettre périodiquement à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration indiquant l'information visée aux paragraphes 10(3) et (4) sauf les alinéas 10(3)b) et c) et comportant :

- a) un relevé détaillé de toutes les opérations et de toutes les sommes portées au crédit ou au débit du compte, y compris les intérêts et la date d'inscription au compte;
- b) la somme que l'emprunteur doit payer au plus tard à une date spécifiée de façon à bénéficier d'un délai de grâce;
- c) le montant des versements et le montant des achats, des avances de crédit, des frais d'intérêts et des frais non liés aux intérêts.

(6) Le relevé détaillé satisfait aux exigences de l'alinéa (5)a) s'il permet à l'emprunteur de vérifier chaque opération qui y est inscrite en la comparant à un relevé d'opération qui lui est fourni.

#### CHANGEMENTS

##### *Modification de la convention de crédit*

**13.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une convention de crédit est modifiée par une convention subséquente, la société doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la conclusion de la convention subséquente, une déclaration écrite faisant état de tout changement des renseignements dont la communication est exigée dans la première déclaration.

(2) Lorsqu'une convention de crédit visant une somme fixe prévoit un calendrier de versements et que ce dernier est modifié par une convention subséquente, la société doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la conclusion de la convention subséquente, une déclaration écrite comportant le nouveau calendrier et précisant, le cas échéant, toute augmentation de la somme totale à payer ou du coût d'emprunt.

*Renewals of Mortgages or Hypothecs*

**14.** (1) If a credit agreement for a loan secured by a mortgage or hypothec is to be renewed on a specified date, the company must, at least 21 days before the date, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the information required to be disclosed by

- (a) section 8, if the credit agreement is for a fixed interest rate; or
- (b) section 9, if the credit agreement is for a variable interest rate.

(2) The subsequent disclosure statement referred to in subsection (1) must specify that

- (a) no change that increases the cost of borrowing will be made to the credit agreement between the transmission of the subsequent disclosure statement and the renewal of the credit agreement; and
- (b) the borrower's rights under the credit agreement continue, and the renewal does not take effect, until the day that is the later of the date specified for its renewal and 21 days after the borrower receives the statement.

(3) A company that does not intend to renew a credit agreement for a loan secured by a mortgage or hypothec after its term ends shall, at least 21 days before the end of the term, notify the borrower of that intention.

*Waiver of Payments*

**15.** (1) If a company, under a credit agreement for a loan for a fixed amount, waives a payment without waiving the accrual of interest during the period covered by the payment, the company must, in an offer to make such a waiver, disclose in a prominent manner that interest will continue to accrue during that period if the offer is accepted.

(2) If a company offers to waive a payment under a credit agreement for a line of credit or a credit card, the company must, with the offer, disclose in a prominent manner whether interest will continue to accrue during any period covered by the offer if the offer is accepted.

*Cancellation of Optional Services*

**16.** (1) A disclosure statement made in relation to a credit agreement under which optional services, including insurance services, are provided on an on-going basis must specify that

- (a) the borrower may cancel the optional service by notifying the company that the service is to be cancelled effective as of the day that is the earlier of one month after the day that the disclosure statement was provided to the borrower, determined in accordance with subsection 6(6), and the last day of a notice period provided for in the credit agreement; and
- (b) the company shall, without delay, refund or credit the borrower with the proportional amount, calculated in accordance with the formula set out in subsection (2), of any charges for the service paid for by the borrower or added to the balance of the loan, but unused as of the cancellation day referred to in the notice.

*Déclarations relatives au renouvellement de prêts hypothécaires*

**14.** (1) Lorsqu'il est prévu de renouveler une convention de crédit visant un prêt garanti par une hypothèque à une date donnée, la société doit remettre à l'emprunteur, au moins vingt et un jours avant cette date, une déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) dans le cas où la convention de crédit prévoit un taux d'intérêt fixe, les renseignements exigés par l'article 8;
- b) dans le cas où la convention de crédit prévoit un taux d'intérêt variable, les renseignements exigés par l'article 9.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) doit préciser ce qui suit :

- a) le fait que du moment de la remise de la déclaration au renouvellement de la convention de crédit, aucun changement ne sera apporté à la convention de crédit qui aurait pour effet de faire augmenter le coût d'emprunt;
- b) le fait que les droits de l'emprunteur prévus à la convention de crédit sont maintenus jusqu'au vingt et unième jour suivant celui où il reçoit la déclaration ou, si elle est postérieure, jusqu'à la date du renouvellement de la convention, le renouvellement prenant effet à la date ainsi fixée.

(3) La société qui n'a pas l'intention de renouveler une convention de crédit visant un prêt garanti par une hypothèque doit en aviser l'emprunteur au moins vingt et un jours avant la date d'échéance du prêt.

*Renonciation aux versements*

**15.** (1) La société qui, en vertu d'une convention de crédit visant un prêt d'un montant fixe, renonce à un versement mais non aux intérêts courus pendant la période à laquelle s'applique ce versement doit, dans son offre de renonciation, préciser de façon évidente que si l'offre est acceptée, les intérêts continueront à courir pendant cette période.

(2) La société qui offre de renoncer à un versement aux termes d'une convention de crédit visant une marge de crédit ou une carte de crédit doit, dans son offre de renonciation, préciser de façon évidente le fait que les intérêts continueront ou non à courir pendant toute période visée par l'offre si celle-ci est acceptée.

*Annulation de services optionnels*

**16.** (1) La déclaration relative à une convention de crédit en vertu de laquelle des services optionnels, y compris des services d'assurances, sont fournis de façon continue doit comporter les renseignements suivants :

- a) l'emprunteur peut annuler un service optionnel en avisant la société que le service doit être annulé un mois suivant la date de remise de la déclaration, cette date étant déterminée selon le paragraphe 6(6), ou à l'expiration d'une période de préavis prévue dans la convention de crédit, si cette période est moindre;
- b) la société doit immédiatement accorder à l'emprunteur un remboursement ou un crédit calculé conformément à la formule prévue au paragraphe (2) qui correspond à la proportion des frais pour le service optionnel qui, à la date de son annulation, ont été payés ou ajoutés au solde du prêt sans que le service ait été vendu.

(2) The proportion of charges to be refunded or credited to a borrower shall be determined in accordance with the formula

$$R = A \times \frac{n - m}{n}$$

where

R is the amount to be refunded or credited;

A is the amount of the charges;

n is the period between the imposition of the charge and the time when the services were, before the cancellation, scheduled to end; and

m is the period between the imposition of the charge and the cancellation.

(3) Subsection (1) is subject to any provincial laws that apply to the cancellation of services that are referred to in that subsection.

#### *Prepayment of Loans*

**17.** (1) This section applies to loans for fixed amounts of credit, except mortgage or hypothec loans.

(2) A borrower under a credit agreement may prepay

(a) the outstanding balance of a credit agreement, at any time, without incurring any charge or penalty for making the prepayment; or

(b) a part of the outstanding balance

(i) on the date of any scheduled payment, if payments are scheduled once a month or more often, or

(ii) at any time but only once a month, in any other case.

(3) A borrower under a credit agreement who prepays

(a) the outstanding balance must be refunded or credited with the proportional amount of any non-interest charges, except for disbursement charges, paid by the borrower or added to that balance, calculated in accordance with the formula set out in subsection (4); and

(b) a part of the outstanding balance is not entitled to a refund or credit related to non-interest charges mentioned in paragraph (a).

(4) The proportion of non-interest charges to be refunded or credited to a borrower shall be determined in accordance with the formula

$$R = A \times \frac{n - m}{n}$$

where

R is the amount to be refunded or credited;

A is the amount of the non-interest charges;

n is the period between the imposition of the non-interest charge and the scheduled end of the term of the loan; and

m is the period between the imposition of the non-interest charge and the prepayment.

(2) La proportion des frais remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit est calculée selon la formule suivante :

$$R = A \times \frac{n - m}{n}$$

où :

R représente le montant à rembourser ou à porter au crédit de l'emprunteur;

A le montant des frais;

n la période commençant au moment où les frais ont été imputés et se terminant à la date de fin de la période de service prévue avant l'annulation;

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment de l'annulation du service.

(3) Le paragraphe (1) est assujéti aux lois provinciales applicables à l'annulation des services visés à ce paragraphe.

#### *Remboursement anticipé de prêts*

**17.** (1) Le présent article s'applique aux prêts d'un montant fixe, sauf ceux garantis par une hypothèque.

(2) L'emprunteur signataire d'une convention de crédit peut rembourser :

a) la totalité du solde impayé aux termes de la convention de crédit, à tout moment, sans encourir de frais ou de pénalité pour remboursement anticipé;

b) une partie du solde impayé, selon le cas :

(i) à la date d'échéance d'un versement à date fixe applicable à une période d'au plus un mois,

(ii) une fois par mois dans les autres cas.

(3) L'emprunteur qui, aux termes d'une convention de crédit, rembourse de façon anticipée :

a) le solde impayé, a droit à un remboursement ou à un crédit équivalent à la proportion des frais non liés aux intérêts, sauf les frais de débours, qu'il a versés ou qui avaient été ajoutés au solde, cette proportion étant calculée conformément à la formule prévue au paragraphe (4);

b) une partie du solde impayé, n'a pas droit au remboursement ou au crédit mentionné à l'alinéa a).

(4) La proportion des frais non liés aux intérêts remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit est calculée selon la formule suivante :

$$R = A \times \frac{n - m}{n}$$

où :

R représente le montant à rembourser ou à porter au crédit de l'emprunteur;

A le montant des frais;

n la période commençant au moment où les frais ont été imputés et se terminant à la date de fin de service prévue avant l'annulation;

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment de l'annulation du service.

*Default Charges*

**18.** If a borrower under a credit agreement fails to make a payment when it becomes due or fails to comply with an obligation in the agreement, in addition to interest, the company may impose charges for the sole purpose of recovering the costs reasonably incurred

- (a) for legal services retained to collect or attempt to collect the payment;
- (b) in realizing on any security interest taken under the credit agreement or in protecting such a security interest, including the cost of legal services retained for that purpose; or
- (c) in processing a cheque or other payment instrument that the borrower used to make a payment under the loan but that was dishonoured.

## ADVERTISING

*Loans for a Fixed Amount*

**19.** (1) A company that advertises a loan involving a fixed amount of credit in an advertisement that makes a representation of the interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the APR and the term of the loan. The APR must be provided at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

(2) If the APR or the term of the loan is not the same for all loans to which the advertisement relates, the disclosure must be based on an example of a loan that fairly depicts all those loans and is identified as a representative example of them.

*Lines of Credit*

**20.** A company that advertises a loan involving a line of credit in an advertisement that makes a representation of the annual interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

*Credit Cards*

**21.** A company that advertises a credit card in an advertisement that makes a representation of the annual interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

*Interest-free Periods*

**22.** (1) A company that finances a transaction depicted in an advertisement that involves a representation, express or implied, that a period of a loan is free of any interest charges must ensure that the advertisement discloses in a manner equally as prominent as the representation, if it is expressed, or in a prominent manner otherwise, whether or not interest, due after the period, accrues during the period.

*Frais en cas de défaillance*

**18.** Lorsqu'un emprunteur signataire d'une convention de crédit omet d'effectuer un versement à la date d'échéance ou de s'acquitter d'une autre obligation prévue à la convention, la société peut imposer, outre les intérêts, des frais à la seule fin de recouvrer les dépenses raisonnablement engagées pour :

- a) les frais juridiques nécessaires pour recouvrer ou tenter de recouvrer la somme due;
- b) réaliser la sûreté constituée aux termes de la convention ou protéger celle-ci, y compris les frais juridiques;
- c) traiter un chèque ou autre effet qui a été donné en remboursement du prêt par l'emprunteur et qui a été refusé.

## PUBLICITÉ

*Prêts d'un montant fixe*

**19.** (1) La société qui, dans une publicité sur des prêts pour des montants fixes, précise le taux d'intérêt ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le TAC et la durée du prêt. Le TAC doit être présenté de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

(2) Lorsque le TAC ou la durée du prêt ne sont pas les mêmes pour tous les prêts sur lesquels porte la publicité, leur communication doit être fondée sur un prêt type qui constitue une représentation fidèle de l'ensemble des prêts offerts et qui doit être identifié comme tel.

*Marges de crédit*

**20.** La société qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts, doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Celui-ci doit être présenté de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

*Cartes de crédit*

**21.** La société qui, dans une publicité sur une carte de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci doivent être présentés de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

*Périodes de prêt sans intérêts*

**22.** (1) La société qui, dans une publicité sur une opération financée par elle, mentionne de façon explicite ou implicite qu'elle renonce aux intérêts pour une période de prêt doit y indiquer le fait que tout intérêt dû après cette période courra ou non pendant celle-ci, cette indication devant avoir la même importance que la mention de la renonciation, si elle est explicite, sinon, devant être en évidence.

(2) If interest does not accrue during the period, the advertisement must also disclose any conditions that apply to the forgiving of the accrued interest and the APR, or the annual interest rate in the case of credit cards or lines of credit, for a period when those conditions are not met.

## TRANSITIONAL

**23. These Regulations apply to the renewal or ongoing administration of a credit agreement that was entered into before these Regulations came into force.**

## REPEAL

**24. The *Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations*<sup>1</sup> are repealed.**

## COMING INTO FORCE

**25. These Regulations come into force on September 1, 2001.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 572, following SOR/2001-101.**

(2) Si des intérêts ne courent pas durant la période, la publicité doit également indiquer toute condition applicable à l'exemption de ces intérêts et le TAC, ou le taux d'intérêt annuel dans le cas d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit, qui s'appliquera durant toute période où les conditions d'exemption ne sont pas respectées.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**23. Le présent règlement s'applique au renouvellement et à l'administration continue de toute convention de crédit conclue avant l'entrée en vigueur du présent règlement.**

## ABROGATION

**24. Le *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)*<sup>1</sup> est abrogé.**

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**25. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 572, suite au DORS/2001-101.**

<sup>1</sup> SOR/92-319

<sup>1</sup> DORS/92-319

Registration  
SOR/2001-103 15 March, 2001

INSURANCE COMPANIES ACT

### Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations

P.C. 2001-369 15 March, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 598 to 606<sup>a</sup> and 703<sup>b</sup> of the *Insurance Companies Act*<sup>c</sup>, hereby makes the annexed *Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations*.

#### COST OF BORROWING (FOREIGN INSURANCE COMPANIES) REGULATIONS

##### INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “Act” means the *Insurance Companies Act*. (*Loi*)
- “APR” means the cost of borrowing for a loan under a credit agreement expressed as an annual rate on the principal referred to in subsection 3(1). (*TAC*)
- “borrower” includes a person to whom a loan is proposed to be made and a holder, or an applicant to become a holder, of a credit card. (*emprunteur*)
- “credit agreement” includes an agreement for a line of credit, a credit card or any kind of loan. (*convention de crédit*)
- “disbursement charge” means a charge, other than one referred to in subsection 5(1), to recover an expense incurred by a foreign company to arrange, document, insure or secure a credit agreement. It includes a charge referred to in paragraphs 5(2)(c) and (f) to (h). (*frais de débours*)
- “hypothec” means a hypothec on immovable property. (*hypothèque*)
- “principal” means the amount borrowed under a credit agreement but does not include any cost of borrowing. (*capital*)
- “public index” means an interest rate, or a variable base rate for an interest rate, that is published at least weekly in a newspaper or magazine of general circulation, or in some media of general circulation or distribution, in areas where borrowers whose credit agreements are governed by that interest rate reside. (*indice publié*)

##### APPLICATION

2. These Regulations apply to credit agreements, other than a credit agreement entered into
- for business purposes of a borrower; or
  - with a borrower that is not a natural person.

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 15, ss. 307 to 313

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 31, s. 145

<sup>c</sup> S.C. 1991, c. 47

Enregistrement  
DORS/2001-103 15 mars 2001

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

### Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)

C.P. 2001-369 15 mars 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 598 à 606<sup>a</sup> et 703<sup>b</sup> de la *Loi sur les sociétés d'assurances*<sup>c</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)*, ci-après.

#### RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ÉTRANGÈRES)

##### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « capital » Somme empruntée aux termes d'une convention de crédit. Est exclu le coût d'emprunt. (*principal*)
- « convention de crédit » Vise notamment une convention portant sur une marge de crédit, une carte de crédit ou tout type de prêt. (*credit agreement*)
- « emprunteur » Sont assimilés à l'emprunteur la personne à qui un prêt est offert, ainsi que le titulaire ou le demandeur d'une carte de crédit. (*borrower*)
- « frais de débours » Frais, autres que ceux visés au paragraphe 5(1), exigés pour le recouvrement des dépenses engagées par la société étrangère afin d'établir, de documenter, d'assurer ou de garantir une convention de crédit. Sont compris parmi les frais de débours les frais visés aux alinéas 5(2)(c) et f) à h). (*disbursement charge*)
- « hypothèque » Hypothèque immobilière. (*hypothec*)
- « indice publié » Taux d'intérêt ou base variable d'un taux d'intérêt publié au moins une fois par semaine dans un quotidien ou une revue à grand tirage ou dans des médias à grand tirage ou à grande diffusion aux lieux où résident les emprunteurs dont la convention de crédit prévoit un tel taux d'intérêt. (*public index*)
- « Loi » La *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*Act*)
- « TAC » Le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit, exprimé sous forme du taux annuel sur le capital visé au paragraphe 3(1). (*APR*)

##### APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toute convention de crédit à l'exception des suivantes :
- celles conclues pour les activités commerciales d'un emprunteur;
  - celles où l'emprunteur n'est pas une personne physique.

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 15, art. 307 à 313

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 31, art. 145

<sup>c</sup> L.C. 1991, ch. 47

## COST OF BORROWING

*Calculation*

3. (1) For the purpose of section 600 of the Act, the cost of borrowing for a loan under a credit agreement, other than a loan obtained through the use of a credit card or line of credit, is to be expressed as an annual rate on the principal, as follows:

$$\text{APR} = \frac{\text{C}}{\text{T} \times \text{P}} \times 100$$

where

APR is the annual percentage rate cost of borrowing;

C is an amount that represents the cost of borrowing within the meaning of section 5 over the term of the loan;

P is the average of the principal of the loan outstanding at the end of each period for the calculation of interest under the credit agreement, before subtracting any payment that is due at that time; and

T is the term of the loan in years, expressed to at least two decimal points of significance.

(2) For the purpose of the APR calculation under subsection (1),

(a) the APR may be rounded off to the nearest eighth of a per cent;

(b) each instalment payment made on a loan must be applied first to the accumulated cost of borrowing and then to the outstanding principal;

(c) a period of

(i) one month is 1/12 of a year,

(ii) one week is 1/52 of a year, and

(iii) one day is 1/365 of a year;

(d) if the annual interest rate underlying the calculation is variable over the period of the loan, it must be set as the annual interest rate that applies on the day that the calculation is made;

(e) if there are no instalment payments under a credit agreement, then the APR must be calculated on the basis that the outstanding principal is to be repaid in one lump sum at the end of the term of the loan; and

(f) a credit agreement for an amount that comprises, in whole or in part, an outstanding balance from a prior credit agreement is a new credit agreement for the purpose of the calculation.

(3) For the purpose of section 600 of the Act, the cost of borrowing for a loan obtained under a credit card agreement or line of credit is to be expressed as an annual rate, as follows:

(a) if the loan has a fixed annual interest rate, that annual interest rate; or

(b) if the loan has a variable interest rate, the annual interest rate that applies on the date of the disclosure.

*Annual Interest Rate*

4. The APR for a credit agreement is the annual interest rate if there is no cost of borrowing other than interest.

## COÛT D'EMPRUNT

*Calcul*

3. (1) Pour l'application de l'article 600 de la Loi, le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit, autre que celui obtenu par l'utilisation d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit, est exprimé sous forme d'un taux annuel sur le capital, calculé selon la formule suivante :

$$\text{TAC} = \frac{\text{C}}{\text{T} \times \text{P}} \times 100$$

où :

TAC représente le taux annuel du coût d'emprunt, exprimé en pourcentage;

C le coût d'emprunt, au sens de l'article 5, au cours de la durée du prêt;

P la moyenne du capital du prêt impayé à la fin de chaque période de calcul de l'intérêt aux termes de la convention de crédit, avant déduction de tout versement exigible à cette date;

T la durée du prêt en années, exprimée en nombre décimal comportant au moins deux décimales.

(2) Les règles suivantes s'appliquent au calcul visé au paragraphe (1) :

a) le TAC peut être arrondi au huitième pour cent près;

b) les versements faits en remboursement du prêt sont d'abord imputés sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé;

c) une période :

(i) d'un mois équivaut à 1/12 d'année,

(ii) d'une semaine équivaut à 1/52 d'année,

(iii) d'un jour équivaut à 1/365 d'année;

d) si le taux d'intérêt annuel servant au calcul est variable au cours de la durée du prêt, il doit correspondre au taux d'intérêt annuel qui s'applique le jour du calcul;

e) si la convention de crédit ne prévoit pas de versements, le TAC doit être calculé selon le principe que le capital impayé sera remboursé en un seul versement à la fin de la durée du prêt;

f) la convention de crédit visant une somme qui comprend tout ou partie du solde impayé aux termes d'une convention de crédit antérieure constitue une nouvelle convention de crédit aux fins de calcul.

(3) Pour l'application de l'article 600 de la Loi, le coût d'emprunt d'un prêt obtenu par utilisation d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit aux termes d'une convention de crédit est exprimé sous forme d'un taux annuel, comme suit :

a) s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt annuel fixe, le taux d'intérêt annuel;

b) s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt variable, le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration.

*TAC correspondant au taux d'intérêt annuel*

4. Le TAC relatif à une convention de crédit correspond au taux d'intérêt annuel si le coût d'emprunt est constitué uniquement d'intérêts.

*Included and Excluded Charges*

5. (1) Subject to subsection (2), the cost of borrowing for a loan under a credit agreement, other than an agreement for a credit card or line of credit, consists of all the costs of borrowing under the loan over its term, in particular the interest or discount that applies to the loan in accordance with paragraph 598(a) of the Act, and including the following charges:

- (a) administrative charges, including charges for services, transactions or any other activity in relation to the loan;
- (b) charges for the services, or disbursements, of a lawyer or notary that a foreign company required the borrower to retain;
- (c) insurance charges other than those excluded under paragraphs (2)(a), (f) and (h);
- (d) charges for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the foreign company to the broker; and
- (e) charges for appraisal, inspection or surveying services, other than those mentioned in paragraph (2)(g), related to property that is security for a loan, if those services are required by the foreign company.

(2) The cost of borrowing for a loan does not include

- (a) charges for insurance on the loan if
  - (i) the insurance is optional, or
  - (ii) the borrower is its beneficiary and the amount insured reflects the value of an asset that is security for the loan;
- (b) charges for an overdraft;
- (c) fees paid to register documents or obtain information from a public registry about security interests related to property given as security;
- (d) penalty charges for the prepayment of a loan;
- (e) charges for the services, or disbursements, of a lawyer or notary, other than those mentioned in paragraph (1)(b);
- (f) charges for insurance against defects in title to real or immovable property, if the insurance is paid for directly by the borrower;
- (g) charges for appraisal, inspection or surveying services provided directly to the borrower in relation to property that is security for a loan;
- (h) charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec;
- (i) fees to maintain a tax account that are
  - (i) required for a mortgage or hypothec referred to in paragraph (h), or
  - (ii) optional;
- (j) any fee to discharge a security interest; or
- (k) default charges.

## DISCLOSURE — GENERAL

*Manner*

6. (1) For the purpose of subsection 599(1) of the Act, a foreign company that grants credit must, in writing, provide the borrower with a disclosure statement that provides the information required by these Regulations to be disclosed.

*Frais inclus dans le coût d'emprunt et frais exclus*

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit au cours de la durée du prêt, autre que les conventions de crédit visant une carte de crédit ou une marge de crédit, comprend tous les frais relatifs à un prêt, notamment les intérêts ou l'escompte qui y sont applicables et qui sont prévus à l'article 598 de la Loi, ainsi que les frais suivants :

- a) les frais d'administration, y compris ceux relatifs aux services, aux opérations et à toute autre activité liée au prêt;
- b) les honoraires et frais d'un avocat ou d'un notaire dont les services ont été retenus par l'emprunteur, si ces services sont exigés par la société étrangère;
- c) les frais d'assurance autres que ceux exclus aux termes des alinéas (2)a), f) et h);
- d) les frais de courtage, s'ils sont inclus dans la somme empruntée et s'ils sont payés directement au courtier par la société étrangère;
- e) les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection d'un bien donné en garantie du prêt, autres que ceux prévus à l'alinéa (2)g), si ces services sont exigés par la société étrangère.

(2) Sont exclus du coût d'emprunt :

- a) les frais d'assurance du prêt dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - (i) l'assurance est facultative,
  - (ii) l'emprunteur en est le bénéficiaire et le montant couvre la valeur du bien donné en garantie du prêt;
- b) les frais exigibles pour tout découvert;
- c) les frais pour l'enregistrement de documents ou l'obtention de renseignements contenus dans les registres publics concernant la sûreté grevant le bien donné en garantie du prêt;
- d) les frais exigibles pour tout remboursement anticipé d'un prêt;
- e) les honoraires ou frais d'un avocat ou d'un notaire, autres que ceux prévus à l'alinéa (1)b);
- f) les frais d'assurance contre les vices de titres de propriété, si l'assurance est payée directement par l'emprunteur;
- g) les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection d'un bien donné en garantie du prêt, si les services sont fournis directement à l'emprunteur;
- h) les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé;
- i) les frais pour la tenue d'un compte de taxes qui, selon le cas :
  - (i) sont exigés dans le cas d'une hypothèque visée à l'alinéa h),
  - (ii) sont facultatifs;
- j) les frais pour la radiation d'une sûreté;
- k) les frais exigibles en cas de défaillance de l'emprunteur.

## DÉCLARATIONS — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Forme*

6. (1) Pour l'application du paragraphe 599(1) de la Loi, la société étrangère qui accorde un prêt doit remettre à l'emprunteur une déclaration écrite comportant les renseignements dont la communication est exigée par le présent règlement.

(2) A disclosure statement may be a separate document or may be part of a credit agreement or an application for a credit agreement.

(3) Information disclosed in a disclosure statement may be based on an assumption or estimate if the assumption or estimate is reasonable and the information disclosed by it

- (a) cannot be known by the foreign company when it makes the statement; and
- (b) is identified to the borrower as an assumption or estimate.

(4) A disclosure statement, or a consent in relation to a disclosure statement, must be in plain language that is clear and concise. It must be presented in a manner that is logical and likely to bring to the borrower's attention the information required by these Regulations to be disclosed.

(5) If the borrower consents, in writing, the disclosure statement may be provided by electronic means in an electronic form that the borrower can retrieve and retain.

(6) A disclosure statement is deemed to be provided to the borrower

- (a) on the day recorded as the time of sending by the foreign company's server, if provided by electronic means;
- (b) on the day recorded as the time of sending by a fax machine, if provided by fax and the borrower has consented to receive it by fax;
- (c) five days after the postmark date, if provided by mail; and
- (d) when it is received, in any other case.

#### *Timing of Initial Disclosure*

7. (1) A foreign company that proposes to enter into a credit agreement with a borrower must provide the borrower with the initial disclosure statement required by these Regulations on or before the earlier of the making of a payment, other than a disbursement charge, in relation to the credit agreement by the borrower and

- (a) two clear business days before the entering into the credit agreement by the borrower and the foreign company, in the case of a credit agreement for a mortgage or hypothec; or
- (b) the entering into the credit agreement by the borrower and the foreign company, in any other case.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply if the borrower consents to being provided with the initial disclosure for the credit agreement in accordance with paragraph (1)(b).

#### DISCLOSURE — CONTENT

##### *Fixed Interest Loans for a Fixed Amount*

8. (1) A foreign company that enters into a credit agreement for a loan for a fixed interest rate for a fixed amount, to be repaid on a fixed future date or by instalment payments, must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information:

- (a) the principal amount of the loan;
- (b) the amount of the advance, or any advances, of the principal and when it is, or they are, to be made;
- (c) the total amount of all payments;
- (d) the cost of borrowing over the term of the loan, expressed as an amount;

(2) La déclaration peut être un document distinct ou faire partie de la convention de crédit ou de la demande de convention de crédit.

(3) Les renseignements figurant dans la déclaration peuvent être fondés sur une estimation ou une hypothèse dans la mesure où celle-ci est raisonnable et où, à la fois :

- a) les renseignements ne peuvent être connus de la société étrangère au moment où elle fait la déclaration;
- b) la déclaration comporte une mention indiquant que les renseignements sont fondés sur une estimation ou une hypothèse.

(4) La déclaration ou le consentement lié à celle-ci doit être rédigé en langage simple, clair et concis et être présenté de façon logique et susceptible d'attirer l'attention de l'emprunteur sur les renseignements dont la communication est exigée par le présent règlement.

(5) Si l'emprunteur y consent par écrit, la déclaration peut lui être fournie sous une forme électronique qu'il peut récupérer et conserver.

(6) La déclaration est réputée fournie à l'emprunteur :

- a) à la date d'envoi enregistrée par le serveur de la société étrangère, si elle est envoyée par voie électronique;
- b) à la date d'envoi enregistrée par le télécopieur, si l'emprunteur a consenti à ce mode d'envoi;
- c) si elle est mise à la poste, cinq jours après la date du cachet postal;
- d) à la date où elle est reçue, dans les autres cas.

#### *Moment de la première déclaration*

7. (1) La société étrangère qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur doit remettre à celui-ci la première déclaration exigée par le présent règlement soit au plus tard à la date où celui-ci effectue le premier versement lié à la convention de crédit, autre que des frais de débours, soit au plus tard à celle des dates suivantes qui lui est antérieure :

- a) dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque, la date précédant de deux jours ouvrables francs la conclusion de la convention de crédit;
- b) dans tout autre cas, la date de la conclusion de la convention de crédit.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas si l'emprunteur consent à ce que la déclaration relative à la convention de crédit lui soit fournie conformément à l'alinéa (1)b).

#### CONTENU DE LA DÉCLARATION

##### *Prêts à taux d'intérêt fixe d'un montant fixe*

8. (1) La société étrangère qui conclut une convention de crédit visant un prêt à taux d'intérêt fixe d'un montant fixe remboursable à date fixe ou par versements doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) le capital du prêt;
- b) la date et le montant de toute avance sur le capital;
- c) la somme de tous les versements;
- d) la somme représentant le coût d'emprunt au cours de la durée du prêt;
- e) la durée du prêt et, si elle est différente, la période d'amortissement;

- (e) the term of the loan, and the period of amortization if different from the term;
- (f) the annual interest rate and the circumstances under which it is compounded, if any;
- (g) the APR, when it differs from the annual interest rate;
- (h) the date on and after which interest is charged and information concerning any period during which interest does not accrue;
- (i) the amount of each payment and when it is due;
- (j) the fact that each payment made on a loan must be applied first to the accumulated cost of borrowing and then to the outstanding principal;
- (k) information about any optional service in relation to the credit agreement that the borrower accepts, the charges for each optional service and the conditions under which the borrower may cancel the service if that information is not disclosed in a separate statement before the optional service is provided;
- (l) the disclosure required by paragraph 601(1)(a) of the Act, including a description of any components that comprise a formula to calculate a rebate, charge or penalty in the event that the borrower exercises the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan and, if section 17 applies, the formula set out in subsection 17(4);
- (m) the disclosure required by paragraph 601(1)(b) of the Act, including default charges that may be imposed under section 18;
- (n) the property, if any, over which the foreign company takes a security interest under the credit agreement;
- (o) any charge for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the foreign company to the broker;
- (p) the existence of a fee to discharge a security interest and the amount of the fee on the day that the statement was provided; and
- (q) the nature and amount of any other charge, other than interest charges.

(2) If the missing of a scheduled instalment payment or the imposition of a default charge for a missed scheduled instalment payment increases the outstanding balance of a loan referred to in subsection (1) with the result that each subsequently scheduled instalment payment does not cover the interest accrued during the period for which it was scheduled, the foreign company must, at most 30 days after the missed payment or the imposition of the default charge, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that describes the situation and its consequences.

#### *Variable Interest Loans for a Fixed Amount*

**9.** (1) A foreign company that enters into a credit agreement for a loan with a variable interest rate for a fixed amount, to be repaid on a fixed future date or by instalment payments, must provide an initial disclosure statement that includes the following information in addition to that required by section 8:

- (a) the annual rate of interest that applies on the date of the disclosure;
- (b) the method for determining the annual interest rate and when that determination is made;
- (c) the amount of each payment based on the annual interest rate that applies on the date of the disclosure and the dates when those payments are due;

- f) le taux d'intérêt annuel et, le cas échéant, les circonstances où les intérêts sont composés;
- g) le TAC, lorsqu'il diffère du taux d'intérêt annuel;
- h) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements relatifs à toute période durant laquelle les intérêts ne courent pas;
- i) le montant et la date d'échéance de chaque versement;
- j) le fait que chaque versement est d'abord imputé sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé;
- k) les services optionnels liés à la convention de crédit que l'emprunteur accepte, les frais pour chacun d'eux et les conditions auxquelles l'emprunteur peut les annuler si ces renseignements ne lui ont pas été communiqués dans une déclaration distincte avant que les services soient fournis;
- l) les renseignements exigés par l'alinéa 601(1)a) de la Loi, y compris la description de tous les éléments pris en compte dans le calcul de toute remise, de tous frais ou de toute pénalité imposés dans le cas du remboursement anticipé du prêt et, si l'article 17 du présent règlement s'applique, la formule utilisée conformément au paragraphe 17(4) du présent règlement;
- m) les renseignements exigés par l'alinéa 601(1)b) de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement;
- n) la description de tout bien constituant une sûreté détenue par la société étrangère aux termes de la convention;
- o) les frais de courtage, si les honoraires d'un courtier sont inclus dans la somme empruntée et sont réglés par la société étrangère;
- p) l'existence de frais pour la radiation d'une sûreté et leur montant le jour où la déclaration est remise;
- q) la nature et le montant de tous autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts.

(2) Si, du fait qu'un versement à date fixe n'a pas été fait ou que des frais ont été imposés en raison d'une telle défaillance, le solde impayé d'un prêt mentionné au paragraphe (1) augmente et que chaque versement subséquent ne suffit pas à couvrir les intérêts courus pendant la période qu'il vise, la société étrangère doit, dans les trente jours suivant la défaillance ou l'imposition des frais, remettre à l'emprunteur une déclaration faisant état de la situation et de ses conséquences.

#### *Prêts à taux d'intérêt variable d'un montant fixe*

**9.** (1) La société étrangère qui conclut une convention de crédit visant un prêt à taux d'intérêt variable d'un montant fixe remboursable à date fixe ou par versements doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant, outre les renseignements exigés par l'article 8, les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration;
- b) le mode de calcul du taux d'intérêt annuel et la date du calcul;
- c) le montant de chaque versement établi en fonction du taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration et la date d'échéance de chaque versement;

(d) the total amount of all payments and of the cost of borrowing based on that annual interest rate;

(e) if the loan is to be paid by instalment payments and the amount to be paid is not adjusted automatically to reflect changes in the annual interest rate that apply to each instalment payment,

(i) the triggering annual interest rate above which the amount paid under a scheduled instalment payment on the initial principal does not cover the interest due on the instalment payment, and

(ii) the fact that negative amortization is possible; and

(f) if the loan does not have regularly scheduled payments,

(i) the conditions that must occur for the entire outstanding balance, or part of it, to become due, or

(ii) which provisions of the credit agreement set out those conditions.

(2) If the variable interest rate for the loan is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index that is a variable rate, the foreign company must, at least once every 12 months, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(a) the annual interest rate at the beginning and end of the period covered by the disclosure;

(b) the outstanding balance at the beginning and end of the period covered by the disclosure; and

(c) the amount of each instalment payment due under a payment schedule and the time when each payment is due, based on the annual interest rate that applies at the end of the period covered by the disclosure.

(3) If the variable interest rate for the loan is determined by a method other than that referred to in subsection (2), the foreign company must, at most 30 days after increasing the annual interest rate by more than 1% above the most recently disclosed rate, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(a) the new annual interest rate and the date on which it takes effect; and

(b) the amount of each instalment payment and the time when each payment is due, for payments that are affected by the new annual interest rate.

#### *Lines of Credit*

**10.** (1) A company that enters into a credit agreement for a line of credit must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information:

(a) the initial credit limit, if it is known at the time the disclosure is made;

(b) the annual interest rate, or the method for determining it if it is variable;

(c) the nature and amounts of any non-interest charges;

(d) the minimum payment during each payment period or the method for determining it;

(e) each period for which a statement of account is to be provided;

(f) the date on and after which interest accrues and information concerning any grace period that applies;

(g) the particulars of the charges or penalties referred to in paragraph 601(1)(b) of the Act, including default charges that may be imposed under section 18 of these Regulations;

d) le montant total de tous les versements et du coût d'emprunt établi en fonction du taux d'intérêt annuel;

e) si le prêt est remboursé par versements et que le montant de ceux-ci n'est pas rajusté automatiquement en fonction des changements du taux d'intérêt annuel qui s'applique à chaque versement :

(i) le taux d'intérêt annuel au-delà duquel le montant de chaque versement à date fixe imputable sur le capital initial ne suffira plus à payer les intérêts courus pendant la période qu'il vise,

(ii) le fait qu'un amortissement négatif est possible;

f) si le prêt n'est pas remboursable par versements à date fixe :

(i) soit les conditions auxquelles tout ou partie du solde impayé devient exigible,

(ii) soit les dispositions de la convention de crédit énonçant ces conditions.

(2) Dans le cas où le taux d'intérêt variable d'un prêt est établi par addition ou soustraction d'un pourcentage déterminé à un indice publié qui est un taux variable, la société étrangère doit remettre à l'emprunteur, au moins tous les douze mois, une déclaration comportant les renseignements suivants :

a) le taux d'intérêt annuel au début et à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration;

b) le solde impayé au début et à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration;

c) le montant de chacun des versements à date fixe, calculé d'après le taux d'intérêt annuel en vigueur à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration, ainsi que la date d'échéance de chaque versement.

(3) Si le taux d'intérêt variable du prêt est calculé d'une façon autre que celle visée au paragraphe (2), la société étrangère doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours après avoir augmenté de plus de 1 % le dernier taux d'intérêt annuel communiqué, une déclaration comportant les renseignements suivants :

a) le nouveau taux d'intérêt annuel et sa date d'entrée en vigueur;

b) le nouveau montant de chacun des versements touchés par l'augmentation, ainsi que la date d'échéance de chaque versement.

#### *Marges de crédit*

**10.** (1) La société étrangère qui conclut une convention de crédit visant une marge de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant les renseignements suivants :

a) la limite de crédit initiale, si elle est connue au moment de la déclaration;

b) le taux d'intérêt annuel ou, dans le cas d'un taux variable, son mode de calcul;

c) la nature et le montant des frais non liés aux intérêts;

d) le versement minimal pour chaque période de paiement ou son mode de calcul;

e) chaque période pour laquelle un relevé est fourni;

f) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements relatifs à tout délai de grâce consenti;

g) les renseignements sur les frais ou pénalités exigés par l'alinéa 601(1)(b) de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement;

- (h) the property, if any, over which the foreign company takes a security interest under the credit agreement;
- (i) information about any optional service in relation to the credit agreement that the borrower accepts, the charges for each optional service and the conditions under which the borrower may cancel the service if that information is not disclosed in a separate statement before the optional service is provided;
- (j) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information about the account during the foreign company's regular business hours; and
- (k) any charge for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the foreign company to the broker.

(2) If the initial credit limit is not known when the initial disclosure statement is made, the foreign company must disclose it in

- (a) the first statement of account provided to the borrower; or
- (b) a separate statement that the borrower receives on or before the date on which the borrower receives that first statement of account.

(3) Subject to subsection (4), the foreign company must, once a month if not more often, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

- (a) the period covered and the opening and closing balances in the period;
- (b) an itemized statement of account that discloses each amount credited or charged, including interest, and the dates when those amounts were posted to the account;
- (c) the sum for payments and the sum for credit advances and non-interest and interest charges;
- (d) the annual interest rate that applied on each day in the period and the total of interest charged under those rates in the period;
- (e) the credit limit and the amount of credit available at the end of the period;
- (f) the minimum payment and its due date;
- (g) the borrower's rights and obligations regarding any billing error that may appear in the statement of account; and
- (h) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information about the account during the foreign company's regular business hours.

(4) The subsequent periodic disclosure statement is not required to be provided for a period during which there have been no advances or payments and

- (a) there is no outstanding balance at the end of the period; or
- (b) the borrower has notice that their credit agreement has been suspended or cancelled due to default and the foreign company has demanded payment of the outstanding balance.

#### *Credit Card Applications*

**11.** (1) A foreign company that issues credit cards and that distributes an application form for credit cards must specify the following information in the form or in a document accompanying

h) la description de tout bien constituant une sûreté détenue par la société étrangère aux termes de la convention de crédit;

i) les services optionnels liés à la convention de crédit que l'emprunteur accepte, les frais pour chacun d'eux et les conditions auxquelles l'emprunteur peut les annuler si ces renseignements ne lui ont pas été communiqués dans une déclaration distincte avant que les services soient fournis;

j) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir des renseignements concernant son compte pendant les heures normales d'ouverture de la société étrangère;

k) les frais de courtage, si les honoraires d'un courtier sont inclus dans la somme empruntée et sont réglés par la société étrangère.

(2) Si la limite de crédit initiale n'est pas connue au moment de la déclaration, la société étrangère doit la communiquer :

- a) soit dans le premier relevé fourni à l'emprunteur;
- b) soit dans une déclaration distincte que l'emprunteur reçoit au plus tard à la date où il reçoit son premier relevé.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la société étrangère doit remettre à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

- a) la période visée par la déclaration et le solde impayé au début et à la fin de celle-ci;
- b) un relevé détaillé spécifiant chacune des sommes portées au crédit ou au débit du compte, y compris les intérêts, et la date d'inscription au compte;
- c) le montant des versements et le montant des avances de crédit, des frais d'intérêts et des frais non liés aux intérêts;
- d) le taux d'intérêt annuel applicable à chaque jour de la période et le montant total des intérêts imputés durant celle-ci;
- e) la limite de crédit et le crédit disponible à la fin de la période;
- f) le versement minimal et sa date d'échéance;
- g) les droits et obligations de l'emprunteur en cas d'erreur dans le relevé;
- h) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir des renseignements concernant son compte pendant les heures normales d'ouverture de la société étrangère.

(4) La déclaration visée au paragraphe (3) n'a pas à être remise s'il n'y a pas eu d'avances ou de versements au cours de la période en cause et si l'une des situations suivantes se présente :

- a) il n'y a pas de solde impayé à la fin de la période;
- b) par suite d'une défaillance de sa part, l'emprunteur a été avisé que sa convention de crédit a été suspendue ou annulée et la société étrangère a demandé le paiement du solde impayé.

#### *Demandes de cartes de crédit*

**11.** (1) La société étrangère émettrice de cartes de crédit qui distribue des formulaires de demande de carte de crédit doit inclure les renseignements suivants dans le formulaire ou dans un

it, including the date on which each of the matters mentioned takes effect:

- (a) in the case of a credit card with a
  - (i) fixed rate of interest, the annual interest rate, or
  - (ii) variable interest rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the public index and the fixed percentage rate to be added or subtracted from it;
- (b) the day on and after which interest accrues and information concerning any grace period that applies; and
- (c) the amount of any non-interest charges.

(2) Subsection (1) does not apply if, on the application form or in a document accompanying it, the foreign company prominently discloses

- (a) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information required by subsection (1) during the foreign company's regular business hours; and
- (b) the fact that the applicant may obtain the information required by subsection (1) at that telephone number.

(3) If an applicant for a credit card applies by telephone or any electronic means, the foreign company must disclose the information required by paragraphs (1)(a) and (c) at the time of the application.

(4) If a foreign company that issues credit cards solicits applications for them in person, by mail, by telephone or by any electronic means, the information required by paragraphs (1)(a) and (c) must be disclosed at the time of the solicitation.

#### *Credit Cards*

**12.** (1) A foreign company that enters into a credit agreement for a credit card must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information in addition to that required by paragraphs 10(1)(a) and (c) to (k):

- (a) the manner in which interest is calculated and the information required by paragraph 11(1)(a);
- (b) if the borrower is required by the credit agreement to pay the outstanding balance in full on receiving a statement of account,
  - (i) mention of that requirement,
  - (ii) the grace period by the end of which the borrower must have paid that balance, and
  - (iii) the annual interest rate charged on any outstanding balance not paid when due;
- (c) if a lost or stolen credit card is used in an unauthorized manner, the maximum liability of the borrower is the lesser of \$50 and the maximum set by the credit agreement;
- (d) if a transaction is entered into at an automated teller machine by using the borrower's personal identification number, the liability incurred by the transaction is, despite paragraph (c), the maximum liability; and
- (e) if the foreign company has received a report from the borrower, whether written or verbal, of a lost or stolen credit card, the borrower has no liability to pay for any transaction entered into through the use of the card after the receipt of the report.

document l'accompagnant, en précisant la date à laquelle chaque renseignement prend effet :

- a) dans le cas d'une carte de crédit avec :
  - (i) un taux d'intérêt fixe, le taux d'intérêt annuel,
  - (ii) un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, l'indice publié et le pourcentage ajouté ou soustrait;
- b) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements concernant tout délai de grâce consenti;
- c) le montant des frais non liés aux intérêts.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la société étrangère indique de façon évidente dans le formulaire de demande ou dans un document l'accompagnant, les renseignements suivants :

- a) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir les renseignements exigés par le paragraphe (1) pendant les heures normales d'ouverture de la société étrangère;
- b) une mention indiquant que le demandeur peut obtenir ces renseignements en composant ce numéro de téléphone.

(3) Lorsque le demandeur d'une carte de crédit fait sa demande par téléphone ou par voie électronique, la société étrangère doit lui communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)a) et c) au moment de la demande.

(4) La société étrangère émettrice de cartes de crédit qui sollicite des demandes de cartes de crédit en personne, par la poste, par téléphone ou par voie électronique doit communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)a) et c) au moment de la sollicitation.

#### *Cartes de crédit*

**12.** (1) La société étrangère qui conclut une convention de crédit visant une carte de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration qui comporte, outre les renseignements visés aux alinéas 10(1)a) et c) à k), les renseignements suivants :

- a) le mode de calcul des intérêts et les renseignements exigés par l'alinéa 11(1)a);
- b) si l'emprunteur est tenu aux termes de la convention de crédit de régler le solde impayé en entier sur réception du relevé :
  - (i) la mention de cette exigence,
  - (ii) le délai de grâce à la fin duquel l'emprunteur doit avoir acquitté le solde,
  - (iii) le taux d'intérêt annuel appliqué à tout solde impayé à la date d'échéance;
- c) la mention indiquant la somme maximale pour laquelle l'emprunteur peut être tenu responsable advenant l'utilisation non autorisée d'une carte de crédit perdue ou volée, laquelle somme est la moindre de 50 \$ et la somme maximale prévue par la convention;
- d) la mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale en cause;
- e) la mention indiquant que l'emprunteur qui avise la société étrangère oralement ou par écrit de la perte ou du vol d'une carte de crédit n'est pas responsable de son utilisation non autorisée à partir du moment où la société étrangère reçoit l'avis.

(2) If the initial credit limit is not known when the initial disclosure statement is made, the foreign company must disclose it in

- (a) the first statement of account provided to the borrower; or
- (b) a separate statement that the borrower receives on or before the date on which the borrower receives that first statement of account.

(3) Despite section 13, if a credit agreement for a credit card is amended, the foreign company must, in writing and 30 days or more before the amendment takes effect, disclose to the borrower the changes to the information required to be disclosed in the initial statement other than any of those changes that involve

- (a) a change in the credit limit;
- (b) an extension to the grace period;
- (c) a decrease in non-interest charges or default charges referred to in paragraphs 10(1)(c) and (g);
- (d) a change concerning information about any optional service in relation to the credit agreement that is referred to in paragraph 10(1)(i); and
- (e) a change in a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) as a result of a change in the public index referred to in that subparagraph.

(4) An amendment referred to in paragraphs (3)(a) to (d) must be disclosed in the first periodic subsequent disclosure statement that is provided after the amendment is made.

(5) A foreign company that issues credit cards must provide borrowers with supplementary disclosure statements on a regular periodic basis, at least once a month, that disclose the information referred to in subsections 10(3) and (4), other than paragraphs 10(3)(b) and (c) and that, in addition, contain the following information:

- (a) an itemized statement of account that describes each transaction and discloses each amount credited or charged, including interest, and the dates when those amounts were posted to the account;
- (b) the amount that the borrower must pay, on or before a specified due date, in order to have the benefit of a grace period; and
- (c) the sum for payments and the sum for purchases, credit advances and interest and non-interest charges.

(6) For the purpose of paragraph (5)(a), an itemized statement of account is adequate if it permits the borrower to verify each transaction described by linking it with a transaction record provided to the borrower.

#### CHANGES IN CIRCUMSTANCES

##### *Amendments to Credit Agreements*

**13.** (1) Subject to subsection (2), if a credit agreement is amended by a subsequent agreement, the foreign company must, in writing and at most 30 days after entering into the subsequent agreement, disclose to the borrower the changes to the information required to be disclosed in the initial statement.

(2) If a credit agreement for a fixed amount has a schedule for instalment payments and the schedule is amended by a subsequent agreement, the foreign company must, in writing and at most 30 days after entering into the subsequent agreement,

(2) Si la limite de crédit initiale n'est pas connue lors de la première déclaration, la société étrangère doit la communiquer :

- a) soit dans le premier relevé fourni à l'emprunteur;
- b) soit dans un relevé distinct que l'emprunteur reçoit au plus tard à la date à laquelle il reçoit son premier relevé.

(3) Malgré l'article 13, si la convention de crédit visant une carte de crédit est modifiée, la société étrangère doit remettre à l'emprunteur, au moins trente jours avant l'entrée en vigueur de la modification, une déclaration écrite faisant état des modifications des renseignements dont la communication est exigée dans la première déclaration, sauf dans les cas suivants :

- a) le changement de la limite de crédit;
- b) la prolongation du délai de grâce;
- c) la réduction des frais non liés aux intérêts ou des frais en cas de défaillance prévus respectivement aux alinéas 10(1)c) et g);
- d) la modification des renseignements relatifs aux services optionnels visés à l'alinéa 10(1)i) et liés à la convention de crédit;
- e) le changement du taux d'intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)a)(ii) résultant d'un changement de l'indice publié visé à ce sous-alinéa.

(4) Les modifications visées aux alinéas (3)a) à d) doivent être communiquées dans la première déclaration suivant leur surveillance.

(5) La société étrangère émettrice de cartes de crédit doit remettre périodiquement à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration indiquant l'information visée aux paragraphes 10(3) et (4) sauf les alinéas 10(3)b) et c) et comportant :

- a) un relevé détaillé de toutes les opérations et de toutes les sommes portées au crédit ou au débit du compte, y compris les intérêts et la date d'inscription au compte;
- b) la somme que l'emprunteur doit payer au plus tard à une date spécifiée de façon à bénéficier d'un délai de grâce;
- c) le montant des versements et le montant des achats, des avances de crédit, des frais d'intérêts et des frais non liés aux intérêts.

(6) Le relevé détaillé satisfait aux exigences de l'alinéa (5)a) s'il permet à l'emprunteur de vérifier chaque opération qui y est inscrite en la comparant à un relevé d'opération qui lui est fourni.

#### CHANGEMENTS

##### *Modification de la convention de crédit*

**13.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une convention de crédit est modifiée par une convention subséquente, la société étrangère doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la conclusion de la convention subséquente, une déclaration écrite faisant état de tout changement des renseignements dont la communication est exigée dans la première déclaration.

(2) Lorsqu'une convention de crédit visant une somme fixe prévoit un calendrier de versements et que ce dernier est modifié par une convention subséquente, la société étrangère doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la conclusion de la

disclose to the borrower the new payment schedule and any increase in the total amount to be paid or the cost of borrowing.

#### *Renewals of Mortgages or Hypothecs*

**14.** (1) If a credit agreement for a loan secured by a mortgage or hypothec is to be renewed on a specified date, the foreign company must, at least 21 days before the date, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the information required to be disclosed by

- (a) section 8, if the credit agreement is for a fixed interest rate; or
- (b) section 9, if the credit agreement is for a variable interest rate.

(2) The subsequent disclosure statement referred to in subsection (1) must specify that

- (a) no change that increases the cost of borrowing will be made to the credit agreement between the transmission of the subsequent disclosure statement and the renewal of the credit agreement; and
- (b) the borrower's rights under the credit agreement continue, and the renewal does not take effect, until the day that is the later of the date specified for its renewal and 21 days after the borrower receives the statement.

(3) A foreign company that does not intend to renew a credit agreement for a loan secured by a mortgage or hypothec after its term ends shall, at least 21 days before the end of the term, notify the borrower of that intention.

#### *Waiver of Payments*

**15.** (1) If a foreign company, under a credit agreement for a loan for a fixed amount, waives a payment without waiving the accrual of interest during the period covered by the payment, the foreign company must, in an offer to make such a waiver, disclose in a prominent manner that interest will continue to accrue during that period if the offer is accepted.

(2) If a foreign company offers to waive a payment under a credit agreement for a line of credit or a credit card, the foreign company must, with the offer, disclose in a prominent manner whether interest will continue to accrue during any period covered by the offer if the offer is accepted.

#### *Cancellation of Optional Services*

**16.** (1) A disclosure statement made in relation to a credit agreement under which optional services, including insurance services, are provided on an on-going basis must specify that

- (a) the borrower may cancel the optional service by notifying the foreign company that the service is to be cancelled effective as of the day that is the earlier of one month after the day that the disclosure statement was provided to the borrower, determined in accordance with subsection 6(6), and the last day of a notice period provided for in the credit agreement; and
- (b) the foreign company shall, without delay, refund or credit the borrower with the proportional amount, calculated in accordance with the formula set out in subsection (2), of any charges for the service paid for by the borrower or added to the balance of the loan, but unused as of the cancellation day referred to in the notice.

convention subséquente, une déclaration écrite comportant le nouveau calendrier et précisant, le cas échéant, toute augmentation de la somme totale à payer ou du coût d'emprunt.

#### *Déclarations relatives au renouvellement de prêts hypothécaires*

**14.** (1) Lorsqu'il est prévu de renouveler une convention de crédit visant un prêt garanti par une hypothèque à une date donnée, la société étrangère doit remettre à l'emprunteur, au moins vingt et un jours avant cette date, une déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) dans le cas où la convention de crédit prévoit un taux d'intérêt fixe, les renseignements exigés par l'article 8;
- b) dans le cas où la convention de crédit prévoit un taux d'intérêt variable, les renseignements exigés par l'article 9.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) doit préciser ce qui suit :

- a) le fait que du moment de la remise de la déclaration au renouvellement de la convention de crédit, aucun changement ne sera apporté à la convention de crédit qui aurait pour effet de faire augmenter le coût d'emprunt;
- b) le fait que les droits de l'emprunteur prévus à la convention de crédit sont maintenus jusqu'au vingt et unième jour suivant celui où il reçoit la déclaration ou, si elle est postérieure, jusqu'à la date du renouvellement de la convention, le renouvellement prenant effet à la date ainsi fixée.

(3) La société étrangère qui n'a pas l'intention de renouveler une convention de crédit visant un prêt garanti par une hypothèque doit en aviser l'emprunteur au moins vingt et un jours avant la date d'échéance du prêt.

#### *Renonciation aux versements*

**15.** (1) La société étrangère qui, en vertu d'une convention de crédit visant un prêt d'un montant fixe, renonce à un versement mais non aux intérêts courus pendant la période à laquelle s'applique ce versement doit, dans son offre de renonciation, préciser de façon évidente que si l'offre est acceptée, les intérêts continueront à courir pendant cette période.

(2) La société étrangère qui offre de renoncer à un versement aux termes d'une convention de crédit visant une marge de crédit ou une carte de crédit doit, dans son offre de renonciation, préciser de façon évidente le fait que les intérêts continueront ou non à courir pendant toute période visée par l'offre si celle-ci est acceptée.

#### *Annulation de services optionnels*

**16.** (1) La déclaration relative à une convention de crédit en vertu de laquelle des services optionnels, y compris des services d'assurances, sont fournis de façon continue doit comporter les renseignements suivants :

- a) l'emprunteur peut annuler un service optionnel en avisant la société étrangère que le service doit être annulé un mois suivant la date de remise de la déclaration, cette date étant déterminée selon le paragraphe 6(6), ou à l'expiration d'une période de préavis prévue dans la convention de crédit, si cette période est moindre;
- b) la société étrangère doit immédiatement accorder à l'emprunteur un remboursement ou un crédit calculé conformément à la formule prévue au paragraphe (2) qui correspond à la proportion des frais pour le service optionnel qui, à la date de son annulation, ont été payés ou ajoutés au solde du prêt sans que le service ait été vendu.

(2) The proportion of charges to be refunded or credited to a borrower shall be determined in accordance with the formula

$$R = A \times \frac{n - m}{n}$$

where

R is the amount to be refunded or credited;

A is the amount of the charges;

n is the period between the imposition of the charge and the time when the services were, before the cancellation, scheduled to end; and

m is the period between the imposition of the charge and the cancellation.

(3) Subsection (1) is subject to any provincial laws that apply to the cancellation of services that are referred to in that subsection.

#### *Prepayment of Loans*

17. (1) This section applies to loans for fixed amounts of credit, except mortgage or hypothec loans.

(2) A borrower under a credit agreement may prepay

(a) the outstanding balance of a credit agreement, at any time, without incurring any charge or penalty for making the prepayment; or

(b) a part of the outstanding balance

(i) on the date of any scheduled payment, if payments are scheduled once a month or more often, or

(ii) at any time but only once a month, in any other case.

(3) A borrower under a credit agreement who prepays

(a) the outstanding balance must be refunded or credited with the proportional amount of any non-interest charges, except for disbursement charges, paid by the borrower or added to that balance, calculated in accordance with the formula set out in subsection (4); and

(b) a part of the outstanding balance is not entitled to a refund or credit related to non-interest charges mentioned in paragraph (a).

(4) The proportion of non-interest charges to be refunded or credited to a borrower shall be determined in accordance with the formula

$$R = A \times \frac{n - m}{n}$$

where

R is the amount to be refunded or credited;

A is the amount of the non-interest charges;

n is the period between the imposition of the non-interest charge and the scheduled end of the term of the loan; and

m is the period between the imposition of the non-interest charge and the prepayment.

(2) La proportion des frais remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit est calculée selon la formule suivante :

$$R = A \times \frac{n - m}{n}$$

où :

R représente le montant à rembourser ou à porter au crédit de l'emprunteur;

A le montant des frais;

n la période commençant au moment où les frais ont été imputés et se terminant à la date de fin de la période de service prévue avant l'annulation;

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment de l'annulation du service.

(3) Le paragraphe (1) est assujéti aux lois provinciales applicables à l'annulation des services visés à ce paragraphe.

#### *Remboursement anticipé de prêts*

17. (1) Le présent article s'applique aux prêts d'un montant fixe, sauf ceux garantis par une hypothèque.

(2) L'emprunteur signataire d'une convention de crédit peut rembourser :

a) la totalité du solde impayé aux termes de la convention de crédit, à tout moment, sans encourir de frais ou de pénalité pour remboursement anticipé;

b) une partie du solde impayé, selon le cas :

(i) à la date d'échéance d'un versement à date fixe applicable à une période d'au plus un mois,

(ii) une fois par mois dans les autres cas.

(3) L'emprunteur qui, aux termes d'une convention de crédit, rembourse de façon anticipée :

a) le solde impayé, a droit à un remboursement ou à un crédit équivalent à la proportion des frais non liés aux intérêts, sauf les frais de débours, qu'il a versés ou qui avaient été ajoutés au solde, cette proportion étant calculée conformément à la formule prévue au paragraphe (4);

b) une partie du solde impayé, n'a pas droit au remboursement ou au crédit mentionné à l'alinéa a).

(4) La proportion des frais non liés aux intérêts remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit est calculée selon la formule suivante :

$$R = A \times \frac{n - m}{n}$$

où :

R représente le montant à rembourser ou à porter au crédit de l'emprunteur;

A le montant des frais;

n la période commençant au moment où les frais ont été imputés et se terminant à la date de fin de service prévue avant l'annulation;

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment de l'annulation du service.

*Default Charges*

**18.** If a borrower under a credit agreement fails to make a payment when it becomes due or fails to comply with an obligation in the agreement, in addition to interest, the foreign company may impose charges for the sole purpose of recovering the costs reasonably incurred

- (a) for legal services retained to collect or attempt to collect the payment;
- (b) in realizing on any security interest taken under the credit agreement or in protecting such a security interest, including the cost of legal services retained for that purpose; or
- (c) in processing a cheque or other payment instrument that the borrower used to make a payment under the loan but that was dishonoured.

## ADVERTISING

*Loans for a Fixed Amount*

**19.** (1) A foreign company that advertises a loan involving a fixed amount of credit in an advertisement that makes a representation of the interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the APR and the term of the loan. The APR must be provided at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

(2) If the APR or the term of the loan is not the same for all loans to which the advertisement relates, the disclosure must be based on an example of a loan that fairly depicts all those loans and is identified as a representative example of them.

*Lines of Credit*

**20.** A foreign company that advertises a loan involving a line of credit in an advertisement that makes a representation of the annual interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

*Credit Cards*

**21.** A foreign company that advertises a credit card in an advertisement that makes a representation of the annual interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

*Interest-free Periods*

**22.** (1) A foreign company that finances a transaction depicted in an advertisement that involves a representation, express or implied, that a period of a loan is free of any interest charges must ensure that the advertisement discloses in a manner equally as prominent as the representation, if it is expressed, or in a prominent manner otherwise, whether or not interest, due after the period, accrues during the period.

*Frais en cas de défaillance*

**18.** Lorsqu'un emprunteur signataire d'une convention de crédit omet d'effectuer un versement à la date d'échéance ou de s'acquiescer d'une autre obligation prévue à la convention, la société étrangère peut imposer, outre les intérêts, des frais à la seule fin de recouvrer les dépenses raisonnablement engagées pour :

- a) les frais juridiques nécessaires pour recouvrer ou tenter de recouvrer la somme due;
- b) réaliser la sûreté constituée aux termes de la convention ou protéger celle-ci, y compris les frais juridiques;
- c) traiter un chèque ou autre effet qui a été donné en remboursement du prêt par l'emprunteur et qui a été refusé.

## PUBLICITÉ

*Prêts d'un montant fixe*

**19.** (1) La société étrangère qui, dans une publicité sur des prêts pour des montants fixes, précise le taux d'intérêt ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le TAC et la durée du prêt. Le TAC doit être présenté de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

(2) Lorsque le TAC ou la durée du prêt ne sont pas les mêmes pour tous les prêts sur lesquels porte la publicité, leur communication doit être fondée sur un prêt type qui constitue une représentation fidèle de l'ensemble des prêts offerts et qui doit être identifié comme tel.

*Marges de crédit*

**20.** La société étrangère qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts, doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Celui-ci doit être présenté de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

*Cartes de crédit*

**21.** La société étrangère qui, dans une publicité sur une carte de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci doivent être présentés de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

*Périodes de prêt sans intérêts*

**22.** (1) La société étrangère qui, dans une publicité sur une opération financée par elle, mentionne de façon explicite ou implicite qu'elle renonce aux intérêts pour une période de prêt doit y indiquer le fait que tout intérêt dû après cette période courra ou non pendant celle-ci, cette indication devant avoir la même importance que la mention de la renonciation, si elle est explicite, sinon, devant être en évidence.

(2) If interest does not accrue during the period, the advertisement must also disclose any conditions that apply to the forgiving of the accrued interest and the APR, or the annual interest rate in the case of credit cards or lines of credit, for a period when those conditions are not met.

## TRANSITIONAL

**23. These Regulations apply to the renewal or ongoing administration of a credit agreement that was entered into before these Regulations came into force.**

## REPEAL

**24. The *Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations*<sup>1</sup> are repealed.**

## COMING INTO FORCE

**25. These Regulations come into force on September 1, 2001.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 572, following SOR/2001-101.**

(2) Si des intérêts ne courent pas durant la période, la publicité doit également indiquer toute condition applicable à l'exemption de ces intérêts et le TAC, ou le taux d'intérêt annuel dans le cas d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit, qui s'appliquera durant toute période où les conditions d'exemption ne sont pas respectées.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**23. Le présent règlement s'applique au renouvellement et à l'administration continue de toute convention de crédit conclue avant l'entrée en vigueur du présent règlement.**

## ABROGATION

**24. Le Règlement sur le coût d'emprunt (*sociétés d'assurance étrangères*)<sup>1</sup> est abrogé.**

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**25. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 572, suite au DORS/2001-101.**

<sup>1</sup> SOR/92-360

<sup>1</sup> DORS/92-360

Registration  
SOR/2001-104 15 March, 2001

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

### Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations

P.C. 2001-370 15 March, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 435 to 443<sup>a</sup> and 531<sup>b</sup> of the *Trust and Loan Companies Act*<sup>c</sup>, hereby makes the annexed *Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations*.

#### COST OF BORROWING (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

##### INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “Act” means the *Trust and Loan Companies Act*. (*Loi*)
- “APR” means the cost of borrowing for a loan under a credit agreement expressed as an annual rate on the principal referred to in subsection 3(1). (*TAC*)
- “borrower” includes a person to whom a loan is proposed to be made and a holder, or an applicant to become a holder, of a credit card. (*emprunteur*)
- “credit agreement” includes an agreement for a line of credit, a credit card or any kind of loan. (*convention de crédit*)
- “disbursement charge” means a charge, other than one referred to in subsection 5(1), to recover an expense incurred by a company to arrange, document, insure or secure a credit agreement. It includes a charge referred to in paragraphs 5(2)(c) and (f) to (h). (*frais de débours*)
- “hypothec” means a hypothec on immovable property. (*hypothèque*)
- “principal” means the amount borrowed under a credit agreement but does not include any cost of borrowing. (*capital*)
- “public index” means an interest rate, or a variable base rate for an interest rate, that is published at least weekly in a newspaper or magazine of general circulation, or in some media of general circulation or distribution, in areas where borrowers whose credit agreements are governed by that interest rate reside. (*indice publié*)

##### APPLICATION

2. These Regulations apply to credit agreements, other than a credit agreement entered into
- for business purposes of a borrower; or
  - with a borrower that is not a natural person.

Enregistrement  
DORS/2001-104 15 mars 2001

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

### Règlement sur le coût d’emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)

C.P. 2001-370 15 mars 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 435 à 443<sup>a</sup> et 531<sup>b</sup> de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*<sup>c</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le coût d’emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

#### RÈGLEMENT SUR LE COÛT D’EMPRUNT (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

##### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « capital » Somme empruntée aux termes d’une convention de crédit. Est exclu le coût d’emprunt. (*principal*)
- « convention de crédit » Vise notamment une convention portant sur une marge de crédit, une carte de crédit ou tout type de prêt. (*credit agreement*)
- « emprunteur » Sont assimilés à l’emprunteur la personne à qui un prêt est offert, ainsi que le titulaire ou le demandeur d’une carte de crédit. (*borrower*)
- « frais de débours » Frais, autres que ceux visés au paragraphe 5(1), exigés pour le recouvrement des dépenses engagées par la société afin d’établir, de documenter, d’assurer ou de garantir une convention de crédit. Sont compris parmi les frais de débours les frais visés aux alinéas 5(2)(c) et (f) à (h). (*disbursement charge*)
- « hypothèque » Hypothèque immobilière. (*hypothec*)
- « indice publié » Taux d’intérêt ou base variable d’un taux d’intérêt publié au moins une fois par semaine dans un quotidien ou une revue à grand tirage ou dans des médias à grand tirage ou à grande diffusion aux lieux où résident les emprunteurs dont la convention de crédit prévoit un tel taux d’intérêt. (*public index*)
- « Loi » La *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. (*Act*)
- « TAC » Le coût d’emprunt d’un prêt consenti aux termes d’une convention de crédit, exprimé sous forme du taux annuel sur le capital visé au paragraphe 3(1). (*APR*)

##### APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique à toute convention de crédit à l’exception des suivantes :
- celles conclues pour les activités commerciales d’un emprunteur;
  - celles où l’emprunteur n’est pas une personne physique.

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 15, ss. 379 to 384

<sup>b</sup> S.C. 1997, c. 15, s. 408

<sup>c</sup> S.C. 1991, c. 45

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 15, art. 379 à 384

<sup>b</sup> L.C. 1997, ch. 15, art. 408

<sup>c</sup> L.C. 1991, ch. 45

## COST OF BORROWING

*Calculation*

3. (1) For the purpose of section 437 of the Act, the cost of borrowing for a loan under a credit agreement, other than a loan obtained through the use of a credit card or line of credit, is to be expressed as an annual rate on the principal, as follows:

$$\text{APR} = \frac{\text{C}}{\text{T} \times \text{P}} \times 100$$

where

APR is the annual percentage rate cost of borrowing;

C is an amount that represents the cost of borrowing within the meaning of section 5 over the term of the loan;

P is the average of the principal of the loan outstanding at the end of each period for the calculation of interest under the credit agreement, before subtracting any payment that is due at that time; and

T is the term of the loan in years, expressed to at least two decimal points of significance.

(2) For the purpose of the APR calculation under subsection (1),

(a) the APR may be rounded off to the nearest eighth of a per cent;

(b) each instalment payment made on a loan must be applied first to the accumulated cost of borrowing and then to the outstanding principal;

(c) a period of

(i) one month is 1/12 of a year,

(ii) one week is 1/52 of a year, and

(iii) one day is 1/365 of a year;

(d) if the annual interest rate underlying the calculation is variable over the period of the loan, it must be set as the annual interest rate that applies on the day that the calculation is made;

(e) if there are no instalment payments under a credit agreement, then the APR must be calculated on the basis that the outstanding principal is to be repaid in one lump sum at the end of the term of the loan; and

(f) a credit agreement for an amount that comprises, in whole or in part, an outstanding balance from a prior credit agreement is a new credit agreement for the purpose of the calculation.

(3) For the purpose of section 437 of the Act, the cost of borrowing for a loan obtained under a credit card agreement or line of credit is to be expressed as an annual rate, as follows:

(a) if the loan has a fixed annual interest rate, that annual interest rate; or

(b) if the loan has a variable interest rate, the annual interest rate that applies on the date of the disclosure.

*Annual Interest Rate*

4. The APR for a credit agreement is the annual interest rate if there is no cost of borrowing other than interest.

## COÛT D'EMPRUNT

*Calcul*

3. (1) Pour l'application de l'article 437 de la Loi, le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit, autre que celui obtenu par l'utilisation d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit, est exprimé sous forme d'un taux annuel sur le capital, calculé selon la formule suivante :

$$\text{TAC} = \frac{\text{C}}{\text{T} \times \text{P}} \times 100$$

où :

TAC représente le taux annuel du coût d'emprunt, exprimé en pourcentage;

C le coût d'emprunt, au sens de l'article 5, au cours de la durée du prêt;

P la moyenne du capital du prêt impayé à la fin de chaque période de calcul de l'intérêt aux termes de la convention de crédit, avant déduction de tout versement exigible à cette date;

T la durée du prêt en années, exprimée en nombre décimal comportant au moins deux décimales.

(2) Les règles suivantes s'appliquent au calcul visé au paragraphe (1):

a) le TAC peut être arrondi au huitième pour cent près;

b) les versements faits en remboursement du prêt sont d'abord imputés sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé;

c) une période :

(i) d'un mois équivaut à 1/12 d'année,

(ii) d'une semaine équivaut à 1/52 d'année,

(iii) d'un jour équivaut à 1/365 d'année;

d) si le taux d'intérêt annuel servant au calcul est variable au cours de la durée du prêt, il doit correspondre au taux d'intérêt annuel qui s'applique le jour du calcul;

e) si la convention de crédit ne prévoit pas de versements, le TAC doit être calculé selon le principe que le capital impayé sera remboursé en un seul versement à la fin de la durée du prêt;

f) la convention de crédit visant une somme qui comprend tout ou partie du solde impayé aux termes d'une convention de crédit antérieure constitue une nouvelle convention de crédit aux fins de calcul.

(3) Pour l'application de l'article 437 de la Loi, le coût d'emprunt d'un prêt obtenu par utilisation d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit aux termes d'une convention de crédit est exprimé sous forme d'un taux annuel, comme suit :

a) s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt annuel fixe, le taux d'intérêt annuel;

b) s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt variable, le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration.

*TAC correspondant au taux d'intérêt annuel*

4. Le TAC relatif à une convention de crédit correspond au taux d'intérêt annuel si le coût d'emprunt est constitué uniquement d'intérêts.

*Included and Excluded Charges*

5. (1) Subject to subsection (2), the cost of borrowing for a loan under a credit agreement, other than an agreement for a credit card or line of credit, consists of all the costs of borrowing under the loan over its term, in particular the interest or discount that applies to the loan in accordance with paragraph 435(a) of the Act, and includes the following charges:

- (a) administrative charges, including charges for services, transactions or any other activity in relation to the loan;
- (b) charges for the services, or disbursements, of a lawyer or notary that a company required the borrower to retain;
- (c) insurance charges other than those excluded under paragraphs (2)(a), (f) and (h);
- (d) charges for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the company to the broker; and
- (e) charges for appraisal, inspection or surveying services, other than those mentioned in paragraph (2)(g), related to property that is security for a loan, if those services are required by the company.

(2) The cost of borrowing for a loan does not include

- (a) charges for insurance on the loan if
  - (i) the insurance is optional, or
  - (ii) the borrower is its beneficiary and the amount insured reflects the value of an asset that is security for the loan;
- (b) charges for an overdraft;
- (c) fees paid to register documents or obtain information from a public registry about security interests related to property given as security;
- (d) penalty charges for the prepayment of a loan;
- (e) charges for the services, or disbursements, of a lawyer or notary, other than those mentioned in paragraph (1)(b);
- (f) charges for insurance against defects in title to real or immovable property, if the insurance is paid for directly by the borrower;
- (g) charges for appraisal, inspection or surveying services provided directly to the borrower in relation to property that is security for a loan;
- (h) charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec;
- (i) fees to maintain a tax account that are
  - (i) required for a mortgage or hypothec referred to in paragraph (h), or
  - (ii) optional;
- (j) any fee to discharge a security interest; or
- (k) default charges.

## DISCLOSURE — GENERAL

*Manner*

6. (1) For the purpose of subsection 436(1) of the Act, a company that grants credit must, in writing, provide the borrower with a disclosure statement that provides the information required by these Regulations to be disclosed.

*Frais inclus dans le coût d'emprunt et frais exclus*

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit au cours de la durée du prêt, autre que les conventions de crédit visant une carte de crédit ou une marge de crédit, comprend tous les frais relatifs à un prêt, notamment les intérêts ou l'escompte qui y sont applicables et qui sont prévus à l'article 435 de la Loi, ainsi que les frais suivants :

- a) les frais d'administration, y compris ceux relatifs aux services, aux opérations et à toute autre activité liée au prêt;
- b) les honoraires et frais d'un avocat ou d'un notaire dont les services ont été retenus par l'emprunteur, si ces services sont exigés par la société;
- c) les frais d'assurance autres que ceux exclus aux termes des alinéas (2)a), f) et h);
- d) les frais de courtage, s'ils sont inclus dans la somme empruntée et s'ils sont payés directement au courtier par la société;
- e) les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection d'un bien donné en garantie du prêt, autres que ceux prévus à l'alinéa (2)g), si ces services sont exigés par la société.

(2) Sont exclus du coût d'emprunt :

- a) les frais d'assurance du prêt dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - (i) l'assurance est facultative,
  - (ii) l'emprunteur en est le bénéficiaire et le montant couvre la valeur du bien donné en garantie du prêt;
- b) les frais exigibles pour tout découvert;
- c) les frais pour l'enregistrement de documents ou l'obtention de renseignements contenus dans les registres publics concernant la sûreté grevant le bien donné en garantie du prêt;
- d) les frais exigibles pour tout remboursement anticipé d'un prêt;
- e) les honoraires ou frais d'un avocat ou d'un notaire, autres que ceux prévus à l'alinéa (1)b);
- f) les frais d'assurance contre les vices de titres de propriété, si l'assurance est payée directement par l'emprunteur;
- g) les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection d'un bien donné en garantie du prêt, si les services sont fournis directement à l'emprunteur;
- h) les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé;
- i) les frais pour la tenue d'un compte de taxes qui, selon le cas :
  - (i) sont exigés dans le cas d'une hypothèque visée à l'alinéa h),
  - (ii) sont facultatifs;
- j) les frais pour la radiation d'une sûreté;
- k) les frais exigibles en cas de défaillance de l'emprunteur.

## DÉCLARATIONS — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Forme*

6. (1) Pour l'application du paragraphe 436(1) de la Loi, la société qui accorde un prêt doit remettre à l'emprunteur une déclaration écrite comportant les renseignements dont la communication est exigée par le présent règlement.

(2) A disclosure statement may be a separate document or may be part of a credit agreement or an application for a credit agreement.

(3) Information disclosed in a disclosure statement may be based on an assumption or estimate if the assumption or estimate is reasonable and the information disclosed by it

- (a) cannot be known by the company when it makes the statement; and
- (b) is identified to the borrower as an assumption or estimate.

(4) A disclosure statement, or a consent in relation to a disclosure statement, must be in plain language that is clear and concise. It must be presented in a manner that is logical and likely to bring to the borrower's attention the information required by these Regulations to be disclosed.

(5) If the borrower consents, in writing, the disclosure statement may be provided by electronic means in an electronic form that the borrower can retrieve and retain.

(6) A disclosure statement is deemed to be provided to the borrower

- (a) on the day recorded as the time of sending by the company's server, if provided by electronic means;
- (b) on the day recorded as the time of sending by a fax machine, if provided by fax and the borrower has consented to receive it by fax;
- (c) five days after the postmark date, if provided by mail; and
- (d) when it is received, in any other case.

#### *Timing of Initial Disclosure*

7. (1) A company that proposes to enter into a credit agreement with a borrower must provide the borrower with the initial disclosure statement required by these Regulations on or before the earlier of the making of a payment, other than a disbursement charge, in relation to the credit agreement by the borrower and

- (a) two clear business days before the entering into the credit agreement by the borrower and the company, in the case of a credit agreement for a mortgage or hypothec; or
- (b) the entering into the credit agreement by the borrower and the company, in any other case.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply if the borrower consents to being provided with the initial disclosure for the credit agreement in accordance with paragraph (1)(b).

#### DISCLOSURE — CONTENT

##### *Fixed Interest Loans for a Fixed Amount*

8. (1) A company that enters into a credit agreement for a loan for a fixed interest rate for a fixed amount, to be repaid on a fixed future date or by instalment payments, must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information:

- (a) the principal amount of the loan;
- (b) the amount of the advance, or any advances, of the principal and when it is, or they are, to be made;
- (c) the total amount of all payments;
- (d) the cost of borrowing over the term of the loan, expressed as an amount;

(2) La déclaration peut être un document distinct ou faire partie de la convention de crédit ou de la demande de convention de crédit.

(3) Les renseignements figurant dans la déclaration peuvent être fondés sur une estimation ou une hypothèse dans la mesure où celle-ci est raisonnable et où, à la fois :

- a) les renseignements ne peuvent être connus de la société au moment où elle fait la déclaration;
- b) la déclaration comporte une mention indiquant que les renseignements sont fondés sur une estimation ou une hypothèse.

(4) La déclaration ou le consentement lié à celle-ci doit être rédigé en langage simple, clair et concis et être présenté de façon logique et susceptible d'attirer l'attention de l'emprunteur sur les renseignements dont la communication est exigée par le présent règlement.

(5) Si l'emprunteur y consent par écrit, la déclaration peut lui être fournie sous une forme électronique qu'il peut récupérer et conserver.

(6) La déclaration est réputée fournie à l'emprunteur :

- a) à la date d'envoi enregistrée par le serveur de la société, si elle est envoyée par voie électronique;
- b) à la date d'envoi enregistrée par le télécopieur, si l'emprunteur a consenti à ce mode d'envoi;
- c) si elle est mise à la poste, cinq jours après la date du cachet postal;
- d) à la date où elle est reçue, dans les autres cas.

#### *Moment de la première déclaration*

7. (1) La société qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur doit remettre à celui-ci la première déclaration exigée par le présent règlement soit au plus tard à la date où celui-ci effectue le premier versement lié à la convention de crédit, autre que des frais de débours, soit au plus tard à celle des dates suivantes qui lui est antérieure :

- a) dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque, la date précédant de deux jours ouvrables francs la conclusion de la convention de crédit;
- b) dans tout autre cas, la date de la conclusion de la convention de crédit.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas si l'emprunteur consent à ce que la déclaration relative à la convention de crédit lui soit fournie conformément à l'alinéa (1)b).

#### CONTENU DE LA DÉCLARATION

##### *Prêts à taux d'intérêt fixe d'un montant fixe*

8. (1) La société qui conclut une convention de crédit visant un prêt à taux d'intérêt fixe d'un montant fixe remboursable à date fixe ou par versements doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) le capital du prêt;
- b) la date et le montant de toute avance sur le capital;
- c) la somme de tous les versements;
- d) la somme représentant le coût d'emprunt au cours de la durée du prêt;
- e) la durée du prêt et, si elle est différente, la période d'amortissement;

- (e) the term of the loan, and the period of amortization if different from the term;
- (f) the annual interest rate and the circumstances under which it is compounded, if any;
- (g) the APR, when it differs from the annual interest rate;
- (h) the date on and after which interest is charged and information concerning any period during which interest does not accrue;
- (i) the amount of each payment and when it is due;
- (j) the fact that each payment made on a loan must be applied first to the accumulated cost of borrowing and then to the outstanding principal;
- (k) information about any optional service in relation to the credit agreement that the borrower accepts, the charges for each optional service and the conditions under which the borrower may cancel the service if that information is not disclosed in a separate statement before the optional service is provided;
- (l) the disclosure required by paragraph 438(1)(a) of the Act, including a description of any components that comprise a formula to calculate a rebate, charge or penalty in the event that the borrower exercises the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan and, if section 17 applies, the formula set out in subsection 17(4);
- (m) the disclosure required by paragraph 438(1)(b) of the Act, including default charges that may be imposed under section 18;
- (n) the property, if any, over which the company takes a security interest under the credit agreement;
- (o) any charge for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the company to the broker;
- (p) the existence of a fee to discharge a security interest and the amount of the fee on the day that the statement was provided; and
- (q) the nature and amount of any other charge, other than interest charges.

(2) If the missing of a scheduled instalment payment or the imposition of a default charge for a missed scheduled instalment payment increases the outstanding balance of a loan referred to in subsection (1) with the result that each subsequently scheduled instalment payment does not cover the interest accrued during the period for which it was scheduled, the company must, at most 30 days after the missed payment or the imposition of the default charge, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that describes the situation and its consequences.

#### *Variable Interest Loans for a Fixed Amount*

**9.** (1) A company that enters into a credit agreement for a loan with a variable interest rate for a fixed amount, to be repaid on a fixed future date or by instalment payments, must provide an initial disclosure statement that includes the following information in addition to that required by section 8:

- (a) the annual rate of interest that applies on the date of the disclosure;
- (b) the method for determining the annual interest rate and when that determination is made;
- (c) the amount of each payment based on the annual interest rate that applies on the date of the disclosure and the dates when those payments are due;

- f) le taux d'intérêt annuel et, le cas échéant, les circonstances où les intérêts sont composés;
- g) le TAC, lorsqu'il diffère du taux d'intérêt annuel;
- h) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements relatifs à toute période durant laquelle les intérêts ne courent pas;
- i) le montant et la date d'échéance de chaque versement;
- j) le fait que chaque versement est d'abord imputé sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé;
- k) les services optionnels liés à la convention de crédit que l'emprunteur accepte, les frais pour chacun d'eux et les conditions auxquelles l'emprunteur peut les annuler si ces renseignements ne lui ont pas été communiqués dans une déclaration distincte avant que les services soient fournis;
- l) les renseignements exigés par l'alinéa 438(1)a) de la Loi, y compris la description de tous les éléments pris en compte dans le calcul de toute remise, de tous frais ou de toute pénalité imposés dans le cas du remboursement anticipé du prêt et, si l'article 17 du présent règlement s'applique, la formule utilisée conformément au paragraphe 17(4) du présent règlement;
- m) les renseignements exigés par l'alinéa 438(1)b) de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement;
- n) la description de tout bien constituant une sûreté détenue par la société aux termes de la convention;
- o) les frais de courtage, si les honoraires d'un courtier sont inclus dans la somme empruntée et sont réglés par la société;
- p) l'existence de frais pour la radiation d'une sûreté et leur montant le jour où la déclaration est remise;
- q) la nature et le montant de tous autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts.

(2) Si, du fait qu'un versement à date fixe n'a pas été fait ou que des frais ont été imposés en raison d'une telle défaillance, le solde impayé d'un prêt mentionné au paragraphe (1) augmente et que chaque versement subséquent ne suffit pas à couvrir les intérêts courus pendant la période qu'il vise, la société doit, dans les trente jours suivant la défaillance ou l'imposition des frais, remettre à l'emprunteur une déclaration faisant état de la situation et de ses conséquences.

#### *Prêts à taux d'intérêt variable d'un montant fixe*

**9.** (1) La société qui conclut une convention de crédit visant un prêt à taux d'intérêt variable d'un montant fixe remboursable à date fixe ou par versements doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant, outre les renseignements exigés par l'article 8, les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration;
- b) le mode de calcul du taux d'intérêt annuel et la date du calcul;
- c) le montant de chaque versement établi en fonction du taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration et la date d'échéance de chaque versement;
- d) le montant total de tous les versements et du coût d'emprunt établi en fonction du taux d'intérêt annuel;

(d) the total amount of all payments and of the cost of borrowing based on that annual interest rate;

(e) if the loan is to be paid by instalment payments and the amount to be paid is not adjusted automatically to reflect changes in the annual interest rate that apply to each instalment payment,

(i) the triggering annual interest rate above which the amount paid under a scheduled instalment payment on the initial principal does not cover the interest due on the instalment payment, and

(ii) the fact that negative amortization is possible; and

(f) if the loan does not have regularly scheduled payments,

(i) the conditions that must occur for the entire outstanding balance, or part of it, to become due, or

(ii) which provisions of the credit agreement set out those conditions.

(2) If the variable interest rate for the loan is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index that is a variable rate, the company must, at least once every 12 months, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(a) the annual interest rate at the beginning and end of the period covered by the disclosure;

(b) the outstanding balance at the beginning and end of the period covered by the disclosure; and

(c) the amount of each instalment payment due under a payment schedule and the time when each payment is due, based on the annual interest rate that applies at the end of the period covered by the disclosure.

(3) If the variable interest rate for the loan is determined by a method other than that referred to in subsection (2), the company must, at most 30 days after increasing the annual interest rate by more than 1% above the most recently disclosed rate, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(a) the new annual interest rate and the date on which it takes effect; and

(b) the amount of each instalment payment and the time when each payment is due, for payments that are affected by the new annual interest rate.

#### *Lines of Credit*

**10.** (1) A company that enters into a credit agreement for a line of credit must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information:

(a) the initial credit limit, if it is known at the time the disclosure is made;

(b) the annual interest rate, or the method for determining it if it is variable;

(c) the nature and amounts of any non-interest charges;

(d) the minimum payment during each payment period or the method for determining it;

(e) each period for which a statement of account is to be provided;

(f) the date on and after which interest accrues and information concerning any grace period that applies;

(g) the particulars of the charges or penalties referred to in paragraph 438(1)(b) of the Act, including default charges that may be imposed under section 18 of these Regulations;

e) si le prêt est remboursé par versements et que le montant de ceux-ci n'est pas rajusté automatiquement en fonction des changements du taux d'intérêt annuel qui s'applique à chaque versement :

(i) le taux d'intérêt annuel au-delà duquel le montant de chaque versement à date fixe imputable sur le capital initial ne suffira plus à payer les intérêts courus pendant la période qu'il vise,

(ii) le fait qu'un amortissement négatif est possible;

f) si le prêt n'est pas remboursable par versements à date fixe :

(i) soit les conditions auxquelles tout ou partie du solde impayé devient exigible,

(ii) soit les dispositions de la convention de crédit énonçant ces conditions.

(2) Dans le cas où le taux d'intérêt variable d'un prêt est établi par addition ou soustraction d'un pourcentage déterminé à un indice publié qui est un taux variable, la société doit remettre à l'emprunteur, au moins tous les douze mois, une déclaration comportant les renseignements suivants :

a) le taux d'intérêt annuel au début et à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration;

b) le solde impayé au début et à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration;

c) le montant de chacun des versements à date fixe, calculé d'après le taux d'intérêt annuel en vigueur à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration, ainsi que la date d'échéance de chaque versement.

(3) Si le taux d'intérêt variable du prêt est calculé d'une façon autre que celle visée au paragraphe (2), la société doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours après avoir augmenté de plus de 1 % le dernier taux d'intérêt annuel communiqué, une déclaration comportant les renseignements suivants :

a) le nouveau taux d'intérêt annuel et sa date d'entrée en vigueur;

b) le nouveau montant de chacun des versements touchés par l'augmentation, ainsi que la date d'échéance de chaque versement.

#### *Marges de crédit*

**10.** (1) La société qui conclut une convention de crédit visant une marge de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant les renseignements suivants :

a) la limite de crédit initiale, si elle est connue au moment de la déclaration;

b) le taux d'intérêt annuel ou, dans le cas d'un taux variable, son mode de calcul;

c) la nature et le montant des frais non liés aux intérêts;

d) le versement minimal pour chaque période de paiement ou son mode de calcul;

e) chaque période pour laquelle un relevé est fourni;

f) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements relatifs à tout délai de grâce consenti;

g) les renseignements sur les frais ou pénalités exigés par l'alinéa 438(1)b) de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement;

(h) the property, if any, over which the company takes a security interest under the credit agreement;

(i) information about any optional service in relation to the credit agreement that the borrower accepts, the charges for each optional service and the conditions under which the borrower may cancel the service if that information is not disclosed in a separate statement before the optional service is provided;

(j) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information about the account during the company's regular business hours; and

(k) any charge for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the company to the broker.

(2) If the initial credit limit is not known when the initial disclosure statement is made, the company must disclose it in

(a) the first statement of account provided to the borrower; or

(b) a separate statement that the borrower receives on or before the date on which the borrower receives that first statement of account.

(3) Subject to subsection (4), the company must, once a month if not more often, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(a) the period covered and the opening and closing balances in the period;

(b) an itemized statement of account that discloses each amount credited or charged, including interest, and the dates when those amounts were posted to the account;

(c) the sum for payments and the sum for credit advances and non-interest and interest charges;

(d) the annual interest rate that applied on each day in the period and the total of interest charged under those rates in the period;

(e) the credit limit and the amount of credit available at the end of the period;

(f) the minimum payment and its due date;

(g) the borrower's rights and obligations regarding any billing error that may appear in the statement of account; and

(h) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information about the account during the company's regular business hours.

(4) The subsequent periodic disclosure statement is not required to be provided for a period during which there have been no advances or payments and

(a) there is no outstanding balance at the end of the period; or

(b) the borrower has notice that their credit agreement has been suspended or cancelled due to default and the company has demanded payment of the outstanding balance.

#### *Credit Card Applications*

**11.** (1) A company that issues credit cards and that distributes an application form for credit cards must specify the following information in the form or in a document accompanying it, including the date on which each of the matters mentioned takes effect:

(a) in the case of a credit card with a

(i) fixed rate of interest, the annual interest rate, or

(ii) variable interest rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public

h) la description de tout bien constituant une sûreté détenue par la société aux termes de la convention de crédit;

i) les services optionnels liés à la convention de crédit que l'emprunteur accepte, les frais pour chacun d'eux et les conditions auxquelles l'emprunteur peut les annuler si ces renseignements ne lui ont pas été communiqués dans une déclaration distincte avant que les services soient fournis;

j) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir des renseignements concernant son compte pendant les heures normales d'ouverture de la société;

k) les frais de courtage, si les honoraires d'un courtier sont inclus dans la somme empruntée et sont réglés par la société.

(2) Si la limite de crédit initiale n'est pas connue au moment de la déclaration, la société doit la communiquer :

a) soit dans le premier relevé fourni à l'emprunteur;

b) soit dans une déclaration distincte que l'emprunteur reçoit au plus tard à la date où il reçoit son premier relevé.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la société doit remettre à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

a) la période visée par la déclaration et le solde impayé au début et à la fin de celle-ci;

b) un relevé détaillé spécifiant chacune des sommes portées au crédit ou au débit du compte, y compris les intérêts, et la date d'inscription au compte;

c) le montant des versements et le montant des avances de crédit, des frais d'intérêts et des frais non liés aux intérêts;

d) le taux d'intérêt annuel applicable à chaque jour de la période et le montant total des intérêts imputés durant celle-ci;

e) la limite de crédit et le crédit disponible à la fin de la période;

f) le versement minimal et sa date d'échéance;

g) les droits et obligations de l'emprunteur en cas d'erreur dans le relevé;

h) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir des renseignements concernant son compte pendant les heures normales d'ouverture de la société.

(4) La déclaration visée au paragraphe (3) n'a pas à être remise s'il n'y a pas eu d'avances ou de versements au cours de la période en cause et si l'une des situations suivantes se présente :

a) il n'y a pas de solde impayé à la fin de la période;

b) par suite d'une défaillance de sa part, l'emprunteur a été avisé que sa convention de crédit a été suspendue ou annulée et la société a demandé le paiement du solde impayé.

#### *Demandes de cartes de crédit*

**11.** (1) La société émettrice de cartes de crédit qui distribue des formulaires de demande de carte de crédit doit inclure les renseignements suivants dans le formulaire ou dans un document l'accompagnant, en précisant la date à laquelle chaque renseignement prend effet :

a) dans le cas d'une carte de crédit avec :

(i) un taux d'intérêt fixe, le taux d'intérêt annuel,

index, the public index and the fixed percentage rate to be added or subtracted from it;

- (b) the day on and after which interest accrues and information concerning any grace period that applies; and
- (c) the amount of any non-interest charges.

(2) Subsection (1) does not apply if, on the application form or in a document accompanying it, the company prominently discloses

- (a) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information required by subsection (1) during the company's regular business hours; and
- (b) the fact that the applicant may obtain the information required by subsection (1) at that telephone number.

(3) If an applicant for a credit card applies by telephone or any electronic means, the company must disclose the information required by paragraphs (1)(a) and (c) at the time of the application.

(4) If a company that issues credit cards solicits applications for them in person, by mail, by telephone or by any electronic means, the information required by paragraphs (1)(a) and (c) must be disclosed at the time of the solicitation.

#### *Credit Cards*

**12.** (1) A company that enters into a credit agreement for a credit card must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information in addition to that required by paragraphs 10(1)(a) and (c) to (k):

- (a) the manner in which interest is calculated and the information required by paragraph 11(1)(a);
- (b) if the borrower is required by the credit agreement to pay the outstanding balance in full on receiving a statement of account,
  - (i) mention of that requirement,
  - (ii) the grace period by the end of which the borrower must have paid that balance, and
  - (iii) the annual interest rate charged on any outstanding balance not paid when due;
- (c) if a lost or stolen credit card is used in an unauthorized manner, the maximum liability of the borrower is the lesser of \$50 and the maximum set by the credit agreement;
- (d) if a transaction is entered into at an automated teller machine by using the borrower's personal identification number, the liability incurred by the transaction is, despite paragraph (c), the maximum liability; and
- (e) if the company has received a report from the borrower, whether written or verbal, of a lost or stolen credit card, the borrower has no liability to pay for any transaction entered into through the use of the card after the receipt of the report.

(2) If the initial credit limit is not known when the initial disclosure statement is made, the company must disclose it in

- (a) the first statement of account provided to the borrower; or
- (b) a separate statement that the borrower receives on or before the date on which the borrower receives that first statement of account.

(ii) un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, l'indice publié et le pourcentage ajouté ou soustrait;

- b) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements concernant tout délai de grâce consenti;
- c) le montant des frais non liés aux intérêts.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la société indique de façon évidente dans le formulaire de demande ou dans un document l'accompagnant, les renseignements suivants :

- a) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir les renseignements exigés par le paragraphe (1) pendant les heures normales d'ouverture de la société;
- b) une mention indiquant que le demandeur peut obtenir ces renseignements en composant ce numéro de téléphone.

(3) Lorsque le demandeur d'une carte de crédit fait sa demande par téléphone ou par voie électronique, la société doit lui communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)a) et c) au moment de la demande.

(4) La société émettrice de cartes de crédit qui sollicite des demandes de cartes de crédit en personne, par la poste, par téléphone ou par voie électronique doit communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)a) et c) au moment de la sollicitation.

#### *Cartes de crédit*

**12.** (1) La société qui conclut une convention de crédit visant une carte de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration qui comporte, outre les renseignements visés aux alinéas 10(1)a) et c) à k), les renseignements suivants :

- a) le mode de calcul des intérêts et les renseignements exigés par l'alinéa 11(1)a);
- b) si l'emprunteur est tenu aux termes de la convention de crédit de régler le solde impayé en entier sur réception du relevé :
  - (i) la mention de cette exigence,
  - (ii) le délai de grâce à la fin duquel l'emprunteur doit avoir acquitté le solde,
  - (iii) le taux d'intérêt annuel appliqué à tout solde impayé à la date d'échéance;
- c) la mention indiquant la somme maximale pour laquelle l'emprunteur peut être tenu responsable advenant l'utilisation non autorisée d'une carte de crédit perdue ou volée, laquelle somme est la moindre de 50 \$ et la somme maximale prévue par la convention;
- d) la mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale en cause;
- e) la mention indiquant que l'emprunteur qui avise la société oralement ou par écrit de la perte ou du vol d'une carte de crédit n'est pas responsable de son utilisation non autorisée à partir du moment où la société reçoit l'avis.

(2) Si la limite de crédit initiale n'est pas connue lors de la première déclaration, la société doit la communiquer :

- a) soit dans le premier relevé fourni à l'emprunteur;
- b) soit dans un relevé distinct que l'emprunteur reçoit au plus tard à la date à laquelle il reçoit son premier relevé.

(3) Despite section 13, if a credit agreement for a credit card is amended, the company must, in writing and 30 days or more before the amendment takes effect, disclose to the borrower the changes to the information required to be disclosed in the initial statement other than any of those changes that involve

- (a) a change in the credit limit;
- (b) an extension to the grace period;
- (c) a decrease in non-interest charges or default charges referred to in paragraphs 10(1)(c) and (g);
- (d) a change concerning information about any optional service in relation to the credit agreement that is referred to in paragraph 10(1)(i); and
- (e) a change in a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) as a result of a change in the public index referred to in that subparagraph.

(4) An amendment referred to in paragraphs (3)(a) to (d) must be disclosed in the first periodic subsequent disclosure statement that is provided after the amendment is made.

(5) A company that issues credit cards must provide borrowers with supplementary disclosure statements on a regular periodic basis, at least once a month, that disclose the information referred to in subsections 10(3) and (4), other than paragraphs 10(3)(b) and (c) and that, in addition, contain the following information:

- (a) an itemized statement of account that describes each transaction and discloses each amount credited or charged, including interest, and the dates when those amounts were posted to the account;
- (b) the amount that the borrower must pay, on or before a specified due date, in order to have the benefit of a grace period; and
- (c) the sum for payments and the sum for purchases, credit advances and interest and non-interest charges.

(6) For the purpose of paragraph (5)(a), an itemized statement of account is adequate if it permits the borrower to verify each transaction described by linking it with a transaction record provided to the borrower.

#### CHANGES IN CIRCUMSTANCES

##### *Amendments to Credit Agreements*

**13.** (1) Subject to subsection (2), if a credit agreement is amended by a subsequent agreement, the company must, in writing and at most 30 days after entering into the subsequent agreement, disclose to the borrower the changes to the information required to be disclosed in the initial statement.

(2) If a credit agreement for a fixed amount has a schedule for instalment payments and the schedule is amended by a subsequent agreement, the company must, in writing and at most 30 days after entering into the subsequent agreement, disclose to the borrower the new payment schedule and any increase in the total amount to be paid or the cost of borrowing.

##### *Renewals of Mortgages or Hypothecs*

**14.** (1) If a credit agreement for a loan secured by a mortgage or hypothec is to be renewed on a specified date, the company must, at least 21 days before the date, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the information required to be disclosed by

(3) Malgré l'article 13, si la convention de crédit visant une carte de crédit est modifiée, la société doit remettre à l'emprunteur, au moins trente jours avant l'entrée en vigueur de la modification, une déclaration écrite faisant état des modifications des renseignements dont la communication est exigée dans la première déclaration, sauf dans les cas suivants :

- a) le changement de la limite de crédit;
- b) la prolongation du délai de grâce;
- c) la réduction des frais non liés aux intérêts ou des frais en cas de défaillance prévus respectivement aux alinéas 10(1)c) et g);
- d) la modification des renseignements relatifs aux services optionnels visés à l'alinéa 10(1)i) et liés à la convention de crédit;
- e) le changement du taux d'intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)a)(ii) résultant d'un changement de l'indice publié visé à ce sous-alinéa.

(4) Les modifications visées aux alinéas (3)a) à d) doivent être communiquées dans la première déclaration suivant leur surveillance.

(5) La société émettrice de cartes de crédit doit remettre périodiquement à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration indiquant l'information visée aux paragraphes 10(3) et (4) sauf les alinéas 10(3)b) et c) et comportant :

- a) un relevé détaillé de toutes les opérations et de toutes les sommes portées au crédit ou au débit du compte, y compris les intérêts et la date d'inscription au compte;
- b) la somme que l'emprunteur doit payer au plus tard à une date spécifiée de façon à bénéficier d'un délai de grâce;
- c) le montant des versements et le montant des achats, des avances de crédit, des frais d'intérêts et des frais non liés aux intérêts.

(6) Le relevé détaillé satisfait aux exigences de l'alinéa (5)a) s'il permet à l'emprunteur de vérifier chaque opération qui y est inscrite en la comparant à un relevé d'opération qui lui est fourni.

#### CHANGEMENTS

##### *Modification de la convention de crédit*

**13.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une convention de crédit est modifiée par une convention subséquente, la société doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la conclusion de la convention subséquente, une déclaration écrite faisant état de tout changement des renseignements dont la communication est exigée dans la première déclaration.

(2) Lorsqu'une convention de crédit visant une somme fixe prévoit un calendrier de versements et que ce dernier est modifié par une convention subséquente, la société doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la conclusion de la convention subséquente, une déclaration écrite comportant le nouveau calendrier et précisant, le cas échéant, toute augmentation de la somme totale à payer ou du coût d'emprunt.

##### *Déclarations relatives au renouvellement de prêts hypothécaires*

**14.** (1) Lorsqu'il est prévu de renouveler une convention de crédit visant un prêt garanti par une hypothèque à une date donnée, la société doit remettre à l'emprunteur, au moins vingt et un jours avant cette date, une déclaration comportant les renseignements suivants :

(a) section 8, if the credit agreement is for a fixed interest rate; or  
 (b) section 9, if the credit agreement is for a variable interest rate.

(2) The subsequent disclosure statement referred to in subsection (1) must specify that

(a) no change that increases the cost of borrowing will be made to the credit agreement between the transmission of the subsequent disclosure statement and the renewal of the credit agreement; and

(b) the borrower's rights under the credit agreement continue, and the renewal does not take effect, until the day that is the later of the date specified for its renewal and 21 days after the borrower receives the statement.

(3) A company that does not intend to renew a credit agreement for a loan secured by a mortgage or hypothec after its term ends shall, at least 21 days before the end of the term, notify the borrower of that intention.

#### *Waiver of Payments*

**15.** (1) If a company, under a credit agreement for a loan for a fixed amount, waives a payment without waiving the accrual of interest during the period covered by the payment, the company must, in an offer to make such a waiver, disclose in a prominent manner that interest will continue to accrue during that period if the offer is accepted.

(2) If a company offers to waive a payment under a credit agreement for a line of credit or a credit card, the company must, with the offer, disclose in a prominent manner whether interest will continue to accrue during any period covered by the offer if the offer is accepted.

#### *Cancellation of Optional Services*

**16.** (1) A disclosure statement made in relation to a credit agreement under which optional services, including insurance services, are provided on an on-going basis must specify that

(a) the borrower may cancel the optional service by notifying the company that the service is to be cancelled effective as of the day that is the earlier of one month after the day that the disclosure statement was provided to the borrower, determined in accordance with subsection 6(6), and the last day of a notice period provided for in the credit agreement; and

(b) the company shall, without delay, refund or credit the borrower with the proportional amount, calculated in accordance with the formula set out in subsection (2), of any charges for the service paid for by the borrower or added to the balance of the loan, but unused as of the cancellation day referred to in the notice.

(2) The proportion of charges to be refunded or credited to a borrower shall be determined in accordance with the formula

$$R = A \times \frac{n - m}{n}$$

where

R is the amount to be refunded or credited;

A is the amount of the charges;

a) dans le cas où la convention de crédit prévoit un taux d'intérêt fixe, les renseignements exigés par l'article 8;

b) dans le cas où la convention de crédit prévoit un taux d'intérêt variable, les renseignements exigés par l'article 9.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) doit préciser ce qui suit :

a) le fait que du moment de la remise de la déclaration au renouvellement de la convention de crédit, aucun changement ne sera apporté à la convention de crédit qui aurait pour effet de faire augmenter le coût d'emprunt;

b) le fait que les droits de l'emprunteur prévus à la convention de crédit sont maintenus jusqu'au vingt et unième jour suivant celui où il reçoit la déclaration ou, si elle est postérieure, jusqu'à la date du renouvellement de la convention, le renouvellement prenant effet à la date ainsi fixée.

(3) La société qui n'a pas l'intention de renouveler une convention de crédit visant un prêt garanti par une hypothèque doit en aviser l'emprunteur au moins vingt et un jours avant la date d'échéance du prêt.

#### *Renonciation aux versements*

**15.** (1) La société qui, en vertu d'une convention de crédit visant un prêt d'un montant fixe, renonce à un versement mais non aux intérêts courus pendant la période à laquelle s'applique ce versement doit, dans son offre de renonciation, préciser de façon évidente que si l'offre est acceptée, les intérêts continueront à courir pendant cette période.

(2) La société qui offre de renoncer à un versement aux termes d'une convention de crédit visant une marge de crédit ou une carte de crédit doit, dans son offre de renonciation, préciser de façon évidente le fait que les intérêts continueront ou non à courir pendant toute période visée par l'offre si celle-ci est acceptée.

#### *Annulation de services optionnels*

**16.** (1) La déclaration relative à une convention de crédit en vertu de laquelle des services optionnels, y compris des services d'assurances, sont fournis de façon continue doit comporter les renseignements suivants :

a) l'emprunteur peut annuler un service optionnel en avisant la société que le service doit être annulé un mois suivant la date de remise de la déclaration, cette date étant déterminée selon le paragraphe 6(6), ou à l'expiration d'une période de préavis prévue dans la convention de crédit, si cette période est moindre;

b) la société doit immédiatement accorder à l'emprunteur un remboursement ou un crédit calculé conformément à la formule prévue au paragraphe (2) qui correspond à la proportion des frais pour le service optionnel qui, à la date de son annulation, ont été payés ou ajoutés au solde du prêt sans que le service ait été vendu.

(2) La proportion des frais remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit est calculée selon la formule suivante :

$$R = A \times \frac{n - m}{n}$$

où :

R représente le montant à rembourser ou à porter au crédit de l'emprunteur;

A le montant des frais;

- n is the period between the imposition of the charge and the time when the services were, before the cancellation, scheduled to end; and
- m is the period between the imposition of the charge and the cancellation.

(3) Subsection (1) is subject to any provincial laws that apply to the cancellation of services that are referred to in that subsection.

#### *Prepayment of Loans*

**17.** (1) This section applies to loans for fixed amounts of credit, except mortgage or hypothec loans.

(2) A borrower under a credit agreement may prepay

(a) the outstanding balance of a credit agreement, at any time, without incurring any charge or penalty for making the prepayment; or

(b) a part of the outstanding balance

(i) on the date of any scheduled payment, if payments are scheduled once a month or more often, or

(ii) at any time but only once a month, in any other case.

(3) A borrower under a credit agreement who prepays

(a) the outstanding balance must be refunded or credited with the proportional amount of any non-interest charges, except for disbursement charges, paid by the borrower or added to that balance, calculated in accordance with the formula set out in subsection (4); and

(b) a part of the outstanding balance is not entitled to a refund or credit related to non-interest charges mentioned in paragraph (a).

(4) The proportion of non-interest charges to be refunded or credited to a borrower shall be determined in accordance with the formula

$$R = A \times \frac{n - m}{n}$$

where

R is the amount to be refunded or credited;

A is the amount of the non-interest charges;

n is the period between the imposition of the non-interest charge and the scheduled end of the term of the loan; and

m is the period between the imposition of the non-interest charge and the prepayment.

#### *Default Charges*

**18.** If a borrower under a credit agreement fails to make a payment when it becomes due or fails to comply with an obligation in the agreement, in addition to interest, the company may impose charges for the sole purpose of recovering the costs reasonably incurred

(a) for legal services retained to collect or attempt to collect the payment;

(b) in realizing on any security interest taken under the credit agreement or in protecting such a security interest, including the cost of legal services retained for that purpose; or

(c) in processing a cheque or other payment instrument that the borrower used to make a payment under the loan but that was dishonoured.

n la période commençant au moment où les frais ont été imputés et se terminant à la date de fin de la période de service prévue avant l'annulation;

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment de l'annulation du service.

(3) Le paragraphe (1) est assujéti aux lois provinciales applicables à l'annulation des services visés à ce paragraphe.

#### *Remboursement anticipé de prêts*

**17.** (1) Le présent article s'applique aux prêts d'un montant fixe, sauf ceux garantis par une hypothèque.

(2) L'emprunteur signataire d'une convention de crédit peut rembourser :

a) la totalité du solde impayé aux termes de la convention de crédit, à tout moment, sans encourir de frais ou de pénalité pour remboursement anticipé;

b) une partie du solde impayé, selon le cas :

(i) à la date d'échéance d'un versement à date fixe applicable à une période d'au plus un mois,

(ii) une fois par mois dans les autres cas.

(3) L'emprunteur qui, aux termes d'une convention de crédit, rembourse de façon anticipée :

a) le solde impayé, a droit à un remboursement ou à un crédit équivalent à la proportion des frais non liés aux intérêts, sauf les frais de débours, qu'il a versés ou qui avaient été ajoutés au solde, cette proportion étant calculée conformément à la formule prévue au paragraphe (4);

b) une partie du solde impayé, n'a pas droit au remboursement ou au crédit mentionné à l'alinéa a).

(4) La proportion des frais non liés aux intérêts remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit est calculée selon la formule suivante :

$$R = A \times \frac{n - m}{n}$$

où :

R représente le montant à rembourser ou à porter au crédit de l'emprunteur;

A le montant des frais;

n la période commençant au moment où les frais ont été imputés et se terminant à la date de fin de service prévue avant l'annulation;

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment de l'annulation du service.

#### *Frais en cas de défaillance*

**18.** Lorsqu'un emprunteur signataire d'une convention de crédit omet d'effectuer un versement à la date d'échéance ou de s'acquitter d'une autre obligation prévue à la convention, la société peut imposer, outre les intérêts, des frais à la seule fin de recouvrer les dépenses raisonnablement engagées pour :

a) les frais juridiques nécessaires pour recouvrer ou tenter de recouvrer la somme due;

b) réaliser la sûreté constituée aux termes de la convention ou protéger celle-ci, y compris les frais juridiques;

c) traiter un chèque ou autre effet qui a été donné en remboursement du prêt par l'emprunteur et qui a été refusé.

## ADVERTISING

*Loans for a Fixed Amount*

**19.** (1) A company that advertises a loan involving a fixed amount of credit in an advertisement that makes a representation of the interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the APR and the term of the loan. The APR must be provided at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

(2) If the APR or the term of the loan is not the same for all loans to which the advertisement relates, the disclosure must be based on an example of a loan that fairly depicts all those loans and is identified as a representative example of them.

*Lines of Credit*

**20.** A company that advertises a loan involving a line of credit in an advertisement that makes a representation of the annual interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

*Credit Cards*

**21.** A company that advertises a credit card in an advertisement that makes a representation of the annual interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

*Interest-free Periods*

**22.** (1) A company that finances a transaction depicted in an advertisement that involves a representation, express or implied, that a period of a loan is free of any interest charges must ensure that the advertisement discloses in a manner equally as prominent as the representation, if it is expressed, or in a prominent manner otherwise, whether or not interest, due after the period, accrues during the period.

(2) If interest does not accrue during the period, the advertisement must also disclose any conditions that apply to the forgiving of the accrued interest and the APR, or the annual interest rate in the case of credit cards or lines of credit, for a period when those conditions are not met.

## TRANSITIONAL

**23.** These Regulations apply to the renewal or ongoing administration of a credit agreement that was entered into before these Regulations came into force.

## REPEAL

**24.** The *Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

<sup>1</sup> SOR/92-318

## PUBLICITÉ

*Prêts d'un montant fixe*

**19.** (1) La société qui, dans une publicité sur des prêts pour des montants fixes, précise le taux d'intérêt ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le TAC et la durée du prêt. Le TAC doit être présenté de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

(2) Lorsque le TAC ou la durée du prêt ne sont pas les mêmes pour tous les prêts sur lesquels porte la publicité, leur communication doit être fondée sur un prêt type qui constitue une représentation fidèle de l'ensemble des prêts offerts et qui doit être identifié comme tel.

*Marges de crédit*

**20.** La société qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts, doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Celui-ci doit être présenté de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

*Cartes de crédit*

**21.** La société qui, dans une publicité sur une carte de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci doivent être présentés de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

*Périodes de prêt sans intérêts*

**22.** (1) La société qui, dans une publicité sur une opération financée par elle, mentionne de façon explicite ou implicite qu'elle renonce aux intérêts pour une période de prêt doit y indiquer le fait que tout intérêt dû après cette période courra ou non pendant celle-ci, cette indication devant avoir la même importance que la mention de la renonciation, si elle est explicite, sinon, devant être en évidence.

(2) Si des intérêts ne courent pas durant la période, la publicité doit également indiquer toute condition applicable à l'exemption de ces intérêts et le TAC, ou le taux d'intérêt annuel dans le cas d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit, qui s'appliquera durant toute période où les conditions d'exemption ne sont pas respectées.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**23.** Le présent règlement s'applique au renouvellement et à l'administration continue de toute convention de crédit conclue avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## ABROGATION

**24.** Le *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)*<sup>1</sup> est abrogé.

<sup>1</sup> DORS/92-318

COMING INTO FORCE

**25. These Regulations come into force on September 1, 2001.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**25. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 572, following SOR/2001-101.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 572, suite au DORS/2001-101.**

Registration  
SOR/2001-105 15 March, 2001

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

### Regulations Amending the Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations

The Minister of National Revenue, pursuant to section 108<sup>a</sup> of the *Employment Insurance Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*.

Ottawa, February 14, 2001

Martin Cauchon  
Minister of National Revenue

P.C. 2001-372 15 March, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 108<sup>a</sup> of the *Employment Insurance Act*<sup>b</sup>, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*, made by the Minister of National Revenue.

#### REGULATIONS AMENDING THE INSURABLE EARNINGS AND COLLECTION OF PREMIUMS REGULATIONS

##### AMENDMENTS

**1. Paragraph 2(3)(a)<sup>1</sup> of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

(a) any non-cash benefit, other than the value of either or both of any board or lodging enjoyed by a person in a pay period in respect of their employment if cash remuneration is paid to the person by their employer in respect of the pay period;

**2. Paragraphs 3(3)(a)<sup>1</sup> and (b)<sup>1</sup> of the Regulations are replaced by the following:**

(a) for insurable earnings of \$2,524.22 or less,  
(i) \$0.01 for the first \$0.66 of insurable earnings, and  
(ii) \$0.01 for each additional range of insurable earnings in increments of \$0.45, \$0.44, \$0.44, \$0.45, \$0.44, \$0.45, \$0.44, \$0.45 and \$0.44 in recurring cycles, for the succeeding ranges of insurable earnings up to \$2,524.22; and  
(b) for insurable earnings in excess of \$2,524.22, the insurable earnings shall be multiplied by the premium rate for the year.

Enregistrement  
DORS/2001-105 15 mars 2001

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

### Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations

En vertu de l'article 108<sup>a</sup> de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>b</sup>, le ministre du Revenu national prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, ci-après.

Ottawa, le 14 février 2001

Le ministre du Revenu national,  
Martin Cauchon

C.P. 2001-372 15 mars 2001

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l'article 108<sup>a</sup> de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, ci-après, pris par le ministre du Revenu national.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE ET LA PERCEPTION DES COTISATIONS

##### MODIFICATIONS

**1. L'alinéa 2(3)a)<sup>1</sup> du Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :**

a) les avantages autres qu'en espèces, à l'exception, dans le cas où l'employeur verse à une personne une rétribution en espèces pour une période de paie, de la valeur de la pension ou du logement, ou des deux, dont la personne a joui au cours de cette période de paie relativement à son emploi;

**2. Les alinéas 3(3)a)<sup>1</sup> et b)<sup>1</sup> du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) si la rémunération assurable ne dépasse pas 2 524,22 \$ :  
(i) 0,01 \$ pour les premiers 0,66 \$ de rémunération assurable,  
(ii) 0,01 \$ pour chacun des paliers additionnels de rémunération assurable, lesquels augmentent par tranches de 0,45 \$, 0,44 \$, 0,44 \$, 0,45 \$, 0,44 \$, 0,45 \$, 0,44 \$, 0,45 \$ et 0,44 \$, en cycles réguliers, jusqu'à 2 524,22 \$;  
b) si la rémunération assurable dépasse 2 524,22 \$, la rémunération assurable est multipliée par le taux de cotisation pour l'année.

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 19, s. 269(1)

<sup>b</sup> S.C. 1996, c. 23

<sup>1</sup> SOR/2000-158

<sup>2</sup> SOR/97-33

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 19, par. 269(1)

<sup>b</sup> L.C. 1996, ch. 23

<sup>1</sup> DORS/2000-158

<sup>2</sup> DORS/97-33

## COMING INTO FORCE

**3. (1) Section 1 comes into force on the day on which these Regulations are registered.**

**(2) Section 2 is deemed to have come into force on January 1, 2001.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations* provide, among other things, the rules for the preparation of the tables used by employers in determining employment insurance premiums for employees. The following amendments are being made to these Regulations.

Employment insurance premiums are based on a person's total earnings from employment, subject to a yearly maximum. Subsection 2(3) excludes certain payments from the definition of earnings, and as such no premiums are payable in respect of those payments. Unfortunately, a recent change respecting non cash benefits created some confusion as to what is excluded. The Regulation is therefore being amended to refer to the specific amounts that are excluded, thus eliminating the confusion.

Section 3 provides the ranges of insurable earnings used in preparing the tables used by employers in determining employees' premiums, with the premium rate being established pursuant to the *Employment Insurance Act* (the "Act"). The amendments to paragraphs 3(3)(a) and (b) are to reflect the revised premium rate for 2001 of \$2.25 per \$100 of insurable earnings. The yearly maximum employee premium will now be \$878.00.

**Alternatives**

No alternatives were considered. The changes to paragraphs 3(3)(a) and (b) are as a result of the changes to the premium rate established pursuant to the Act. The other amendment is purely technical in nature.

**Benefits and Costs**

The amendment to section 3 will permit employers to determine the amount of employee premiums required to be remitted to the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA). For employees, there will be a decrease in premiums due to a reduction in the premium rate from \$2.40 to \$2.25 per \$100 of insurable earnings. The yearly maximum employee premium will now be \$878.00.

The other amendment is of a technical nature and is expected to have little impact on employers and on the CCRA's operations.

**Consultation**

Human Resources Development Canada were consulted in the preparation of the amendment to subsection 2(3). No consultations took place in respect of section 3 as the amendment is required under existing provisions of the Act as approved by Parliament.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**3. (1) L'article 1 entre en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.**

**(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

Le *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* fourni, entre autres, les règles concernant la préparation des tables servant aux employeurs afin de déterminer les cotisations d'assurance-emploi des employés. Les modifications suivantes sont effectuées à ce règlement.

Les cotisations d'assurance-emploi sont basées sur la rémunération totale qu'une personne reçoit d'un emploi, jusqu'à un maximum annuel. Le paragraphe 2(3) exclut certains paiements de la définition de rémunération, et par conséquent aucune cotisation n'est payable pour ces paiements. Malheureusement, un changement récent visant les avantages non monétaires a créé une certaine confusion en ce qui a trait aux montants à exclure. Afin d'éliminer la confusion, le règlement est modifié afin de faire spécifiquement référence aux montants à exclure.

L'article 3 du règlement établit les paliers de rémunération assurable servant à préparer les tables qu'utiliseront les employeurs afin de déterminer les cotisations des employés. Le taux de cotisation est établi en vertu des dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi* (ci-après « la Loi »). Les modifications aux alinéas 3(3)a) et b) sont effectuées de façon à correspondre au taux révisé de cotisation pour 2001, soit 2,25 \$ par 100 \$ de rémunération assurable. La cotisation annuelle maximale pour un employé sera maintenant de 878,00 \$.

**Solutions envisagées**

Aucune autre mesure n'a été envisagée. Les modifications aux alinéas 3(3)a) et b) font suite aux modifications au taux de cotisation tel qu'établi par la Loi. L'autre modification est purement de nature technique.

**Avantages et coûts**

La modification à l'article 3 permettra aux employeurs de déterminer le montant des cotisations ouvrières à être remises à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). Pour les employés, il y aura une diminution des cotisations suite à une réduction du taux de cotisation de 2,40 \$ à 2,25 \$ par 100 \$ de rémunération assurable. La cotisation maximum annuelle pour un employé sera maintenant de 878,00 \$.

L'autre modification est de nature technique. Il est prévu que cette modification aura peu d'impact sur les employeurs et sur les opérations de l'ADRC.

**Consultations**

Développement des ressources humaines Canada a été consulté dans le cadre du développement des modifications au paragraphe 2(3). Aucune consultation n'a eu lieu en ce qui concerne l'article 3 étant donné que cette modification s'impose en vertu des dispositions actuelles de la Loi, telles qu'approuvées par le Parlement.

***Compliance and Enforcement***

The CCRA administers the collection of premiums under the Act. The Act contains penalty provisions for failure to deduct and remit premiums as and when required.

***Contact***

Mr. Grant Wilkinson  
Legislative Policy Division  
320 Queen Street  
Place de Ville, Tower A  
22nd Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0L5  
Tel.: (613) 957-2079

***Respect et exécution***

L'ADRC administre la perception des cotisations en vertu de la Loi. Cette Loi prévoit des pénalités si les cotisations ne sont pas déduites et remises selon les modalités prévues.

***Personne-ressource***

M. Grant Wilkinson  
Division de la politique législative  
320, rue Queen  
Place de Ville, Tour A  
22<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L5  
Tél. : (613) 957-2079

Registration  
SOR/2001-106 15 March, 2001

Enregistrement  
DORS/2001-106 15 mars 2001

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

**Order Amending the Customs Tariff (Extension of Most-Favoured-Nation Tariff to Albania and the Sultanate of Oman)**

**Décret modifiant le Tarif des douanes (octroi du tarif de la nation la plus favorisée à l'Albanie et au Sultanat d'Oman)**

P.C. 2001-374 15 March, 2001

C.P. 2001-374 15 mars 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 31 of the *Customs Tariff*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending the Customs Tariff (Extension of Most-Favoured-Nation Tariff to Albania and the Sultanate of Oman)*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 31 du *Tarif des douanes*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Tarif des douanes (octroi du tarif de la nation la plus favorisée à l'Albanie et au Sultanat d'Oman)*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE CUSTOMS TARIFF  
(EXTENSION OF MOST-FAVOURLED-NATION TARIFF  
TO ALBANIA AND THE SULTANATE OF OMAN)**

**DÉCRET MODIFIANT LE TARIF DES DOUANES  
(OCTROI DU TARIF DE LA NATION LA PLUS  
FAVORISÉE À L'ALBANIE ET AU SULTANAT D'OMAN)**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the *Customs Tariff*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:

1. La Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Albania  
Oman, Sultanate of

Albanie  
Oman, Sultanat d'

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the Order.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)*

**Description**

**Description**

This Order, effective on the date of its registration, extends Most-Favoured-Nation (MFN) Tariff treatment to goods originating in Albania and the Sultanate of Oman.

Le présent décret, qui entre en vigueur à la date de son enregistrement, octroie le tarif de la nation la plus favorisée (TNPF) aux marchandises originaires de l'Albanie et du Sultanat d'Oman.

**Alternatives**

**Solutions envisagées**

No other alternative was considered. Section 31 of the *Customs Tariff* is the appropriate authority for the Governor in Council to extend the benefits of the MFN Tariff treatment to a country.

Aucune autre solution n'a été envisagée. L'article 31 du *Tarif des douanes* est la disposition appropriée permettant au gouverneur en conseil d'octroyer les avantages du TNPF à un pays.

**Benefits and Costs**

**Avantages et coûts**

This Order will ensure that Canada meets its World Trade Organization (WTO) obligation to provide MFN Tariff treatment to WTO members. Given current trade patterns, the amount of duty foregone is minimal, approximately \$20,000 annually for Albania, and \$286,000 for the Sultanate of Oman.

Le présent décret fait en sorte que le Canada s'acquitte de son obligation, en tant que membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), d'accorder le bénéfice du TNPF aux autres pays membres de l'OMC. Si l'on se fie à la structure des échanges commerciaux actuels, le montant des droits de douane faisant l'objet d'une renonciation du fait de ces mesures est minime, s'établissant approximativement à 20 000 \$ par année pour l'Albanie, et à 286 000 \$ pour le Sultanat d'Oman.

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>1</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 36

<sup>1</sup> L.C. 1997, ch. 36

**Consultation**

The Department of Foreign Affairs and International Trade, the Canadian International Development Agency and the Department of Industry support this action. This Order was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I dated February 10, 2001 and no comments were received.

**Compliance and Enforcement**

The Canada Customs and Revenue Agency will ensure that the applicable tariff treatment is accorded to imported goods from Albania and the Sultanate of Oman.

**Contact**

Christine Wiecek  
International Trade Policy Division  
Department of Finance  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Tel.: (613) 992-6887

**Consultations**

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, l'Agence canadienne de développement international et le ministère de l'Industrie appuient cette mesure. Le présent décret a été publié préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I du 10 février 2001 et aucun commentaire n'a été reçu.

**Respect et exécution**

L'Agence des douanes et du revenu du Canada veillera à ce que les marchandises importées de l'Albanie et du Sultanat d'Oman fassent l'objet du traitement tarifaire approprié.

**Personne-ressource**

Christine Wiecek  
Division de la politique commerciale internationale  
Ministère des Finances  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Tél. : (613) 992-6887

Registration  
SOR/2001-107 15 March, 2001

AERONAUTICS ACT

### **Regulations Amending the Namao Airport Zoning Regulations, 1990 (Miscellaneous Program)**

P.C. 2001-375 15 March, 2001

Whereas, in accordance with paragraph 5.5(2)(b)<sup>a</sup> of the *Aeronautics Act*, the Minister of National Defence is of the opinion that the annexed *Regulations Amending the Namao Airport Zoning Regulations, 1990 (Miscellaneous Program)* are exempt from the publication required by subsection 5.5(1)<sup>a</sup> of that Act as those Regulations would make no material substantive change in the existing zoning regulation;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to paragraph 5.4(2)(b)<sup>a</sup> of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Namao Airport Zoning Regulations, 1990 (Miscellaneous Program)*.

#### **REGULATIONS AMENDING THE NAMA O AIRPORT ZONING REGULATIONS, 1990 (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

##### AMENDMENTS

**1. The definition “Minister” in subsection 2(1) of the *Namao Airport Zoning Regulations, 1990*<sup>1</sup> is repealed.**

**2. Section 5 of the French version of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**

##### *Végétation*

**5. Il est interdit au propriétaire ou à l’occupant d’un bien-fonds visé par le présent règlement de laisser croître la végétation en hauteur au-delà des surfaces visées aux alinéas 4a) à c).**

#### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### **Description**

The amendments to the *Namao Airport Zoning Regulations, 1990* correct non-substantive problems identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. These amendments seek to:

- correct inconsistencies; and
- make minor, non-substantive clarifications.

It is expected that these changes will have little impact on Canadians. The miscellaneous amendments regulations were developed to streamline the regulatory process as well as to reduce costs.

Enregistrement  
DORS/2001-107 15 mars 2001

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

### **Règlement correctif visant le Règlement de zonage de l’aéroport de Namao de 1990**

C.P. 2001-375 15 mars 2001

Attendu que, aux termes de l’alinéa 5.5(2)b)<sup>a</sup> de la *Loi sur l’aéronautique*, le ministre de la Défense nationale est d’avis que le projet de *Règlement correctif visant le Règlement de zonage de l’aéroport de Namao de 1990* est exempté des exigences visant la publication prévues au paragraphe 5.5(1)<sup>a</sup> de cette loi du fait qu’il n’apporte pas de modification de fond notable au règlement de zonage en vigueur,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l’alinéa 5.4(2)b)<sup>a</sup> de la *Loi sur l’aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement de zonage de l’aéroport de Namao de 1990*, ci-après.

#### **RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L’AÉROPORT DE NAMA O DE 1990**

##### MODIFICATIONS

**1. La définition de « ministre », au paragraphe 2(1) du *Règlement de zonage de l’aéroport de Namao de 1990*<sup>1</sup>, est abrogée.**

**2. L’article 5 de la version française du même règlement et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

##### *Végétation*

**5. Il est interdit au propriétaire ou à l’occupant d’un bien-fonds visé par le présent règlement de laisser croître la végétation en hauteur au-delà des surfaces visées aux alinéas 4a) à c).**

#### **RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

##### **Description**

Les changements apportés au *Règlement de zonage de l’aéroport de Namao de 1990* visent à corriger des problèmes non substantiels relevés par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation. Ces modifications ont pour but :

- de corriger des incohérences entre les versions française et anglaise;
- d’apporter des précisions d’ordre mineur.

Ces modifications auront une faible incidence sur les Canadiens. Le règlement correctif vise à rationaliser le processus de réglementation ainsi qu’à réduire les coûts.

<sup>a</sup> R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1  
<sup>1</sup> SOR/91-301

<sup>a</sup> L.R., ch. 33 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 1  
<sup>1</sup> DORS/91-301

**Contact**

Gilles Champoux  
DRCR-2  
Program Manager Responsible for Airfield Zoning  
National Defence Headquarters  
101 Colonel By Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2  
Telephone: (613) 995-7008

**Personne-ressource**

Gilles Champoux  
DRBIM-2  
Administrateur de projet responsable du Zonage  
des aérodromes  
Quartier général de la Défense nationale  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2  
Téléphone : (613) 995-7008

Registration  
SOR/2001-108 15 March, 2001

CUSTOMS ACT

**Regulations Amending Certain Regulations Made under the Customs Act (Miscellaneous Program)**

P.C. 2001-376 15 March, 2001

Whereas the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Customs Act (Miscellaneous Program)* implement provisions of free trade agreements (NAFTA and CCFTA) and are therefore, by virtue of paragraph 164(4)(a.01)<sup>a</sup> of the *Customs Act*<sup>b</sup>, not required to be published under subsection 164(3) of that Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 43.1<sup>c</sup>, paragraphs 164(1)(i)<sup>d</sup> and (j) and subsections 164(1.1)<sup>e</sup> and (1.2)<sup>f</sup> of the *Customs Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Customs Act (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN  
REGULATIONS MADE UNDER THE  
CUSTOMS ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

NAFTA RULES OF ORIGIN REGULATIONS

**1. Paragraph (a) of the definition “verification of origin”<sup>1</sup> in subsection 2(1) of the *NAFTA Rules of Origin Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

(a) in the case of Canada, paragraph 42.1(1)(a) of the *Customs Act*,

**2. (1) Paragraph 7(9)(a)<sup>1</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

(a) shall retain any rights of review and appeal under sections 57.1 through 70 of the *Customs Act* with respect to the determination of the origin of the intermediate material as though the producer did not rescind the designation; and

**(2) Paragraph 7(10)(b)<sup>1</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

(b) the producer shall retain any rights of review and appeal under sections 57.1 through 70 of the *Customs Act* with respect to the determination of the origin of the intermediate material as though the producer did not rescind the designation; and

Enregistrement  
DORS/2001-108 15 mars 2001

LOI SUR LES DOUANES

**Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes**

C.P. 2001-376 15 mars 2001

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes* est un texte d'application de dispositions d'accords de libre-échange (ALÉNA et ALÉCC), et qu'il est par conséquent exempté, par l'effet de l'alinéa 164(4)a.01<sup>a</sup> de la *Loi sur les douanes*<sup>b</sup>, de l'obligation de publication prévue au paragraphe 164(3) de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l'article 43.1<sup>c</sup>, des alinéas 164(1)i<sup>d</sup> et j) et des paragraphes 164(1.1)<sup>e</sup> et (1.2)<sup>f</sup> de la *Loi sur les douanes*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT  
CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU  
DE LA LOI SUR LES DOUANES**

RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (ALÉNA)

**1. L'alinéa a)<sup>1</sup> de la définition de « vérification de l'origine », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)*<sup>2</sup>, est remplacé par ce qui suit :**

a) pour ce qui est du Canada, selon l'alinéa 42.1(1)a) de la *Loi sur les douanes*;

**2. (1) L'alinéa 7(9)a)<sup>1</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) conserve les droits d'examen et d'appel prévus aux articles 57.1 à 70 de la *Loi sur les douanes* relativement à la détermination de l'origine de la matière intermédiaire, comme si l'annulation de la désignation n'avait pas eu lieu;

**(2) L'alinéa 7(10)b)<sup>1</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) conserve les droits d'examen et d'appel prévus aux articles 57.1 à 70 de la *Loi sur les douanes* relativement à la détermination de l'origine de la matière intermédiaire, comme si l'annulation de la désignation n'avait pas eu lieu;

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 14, s. 47(2)

<sup>b</sup> R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

<sup>c</sup> S.C. 1997, c. 14, s. 39

<sup>d</sup> S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

<sup>e</sup> S.C. 1993, c. 44, s. 108(1)

<sup>f</sup> S.C. 1997, c. 14, s. 47(1)

<sup>1</sup> SOR/95-382

<sup>2</sup> SOR/94-14; SOR/95-382

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 14, par. 47(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.)

<sup>c</sup> L.C. 1997, ch. 14, art. 39

<sup>d</sup> L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

<sup>e</sup> L.C. 1993, ch. 44, par. 108(1)

<sup>f</sup> L.C. 1997, ch. 14, par. 47(1)

<sup>1</sup> DORS/95-382

<sup>2</sup> DORS/94-14; DORS/95-382

FREE TRADE AGREEMENT ADVANCE  
RULINGS REGULATIONS

**3. Paragraph 12(a) of the French version of the *Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations*<sup>3</sup> is replaced by the following:**

a) les circonstances ou faits importants sur lesquels elle est fondée ne changent pas;

**4. Subsection 13(1)<sup>4</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

**13.** (1) An officer may postpone the issuance of an advance ruling in respect of goods where goods other than those that are the subject of the advance ruling are the subject of one of the following processes the result of which is likely to affect the advance ruling:

- (a) a verification of origin under section 42.1 of the Act;
- (b) a re-determination or further re-determination of origin under section 59, 60 or 61 of the Act; or
- (c) a hearing before the Canadian International Trade Tribunal or any court.

**5. (1) Paragraph 14(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

c) les circonstances ou faits importants sur lesquels est fondée la décision changent;

**(2) Paragraph 14(f)<sup>5</sup> of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

f) dans le cas de marchandises exportées d'un pays ALÉNA ou du Chili, les activités de l'exportateur ou du producteur des marchandises sont incompatibles avec les circonstances et faits importants sur lesquels la décision est fondée en ce qui concerne la teneur en valeur régionale des marchandises;

## CCFTA RULES OF ORIGIN REGULATIONS

**6. (1) Paragraph 7(9)(a) of the *CCFTA Rules of Origin Regulations*<sup>6</sup> is replaced by the following:**

(a) shall retain any rights of review and appeal under sections 57.1 through 70 of the *Customs Act* with respect to the determination of the origin of the intermediate material as though the producer did not rescind the designation; and

**(2) Paragraph 7(10)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) the producer shall retain any rights of review and appeal under sections 57.1 through 70 of the *Customs Act* with respect to the determination of the origin of the intermediate material as though the producer did not rescind the designation; and

## COMING INTO FORCE

**7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

RÈGLEMENT SUR LES DÉCISIONS ANTICIPÉES  
(ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE)

**3. L'alinéa 12a) de la version française du *Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange)*<sup>3</sup> est remplacé par ce qui suit :**

a) les circonstances ou faits importants sur lesquels elle est fondée ne changent pas;

**4. Le paragraphe 13(1)<sup>4</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**13.** (1) L'agent peut reporter le prononcé de la décision anticipée à l'égard de marchandises lorsque d'autres marchandises font l'objet de l'un des processus ci-après dont l'issue est susceptible d'influer sur la décision anticipée :

- a) une vérification de l'origine prévue à l'article 42.1 de la Loi;
- b) une révision ou un réexamen de l'origine en application des articles 59, 60 ou 61 de la Loi;
- c) une audience devant le Tribunal canadien du commerce extérieur ou tout autre tribunal.

**5. (1) L'alinéa 14c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) les circonstances ou faits importants sur lesquels est fondée la décision changent;

**(2) L'alinéa 14f)<sup>5</sup> de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

f) dans le cas de marchandises exportées d'un pays ALÉNA ou du Chili, les activités de l'exportateur ou du producteur des marchandises sont incompatibles avec les circonstances et faits importants sur lesquels la décision est fondée en ce qui concerne la teneur en valeur régionale des marchandises;

## RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (ALÉCC)

**6. (1) L'alinéa 7(9)a) du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCC)*<sup>6</sup> est remplacé par ce qui suit :**

a) conserve les droits d'examen et d'appel que prévoient les articles 57.1 à 70 de la *Loi sur les douanes* relativement à la détermination de l'origine de la matière intermédiaire, comme si l'annulation de la désignation n'avait pas eu lieu;

**(2) L'alinéa 7(10)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) conserve les droits d'examen et d'appel que prévoient les articles 57.1 à 70 de la *Loi sur les douanes* relativement à la détermination de l'origine de la matière intermédiaire, comme si l'annulation de la désignation n'avait pas eu lieu;

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

<sup>3</sup> SOR/97-72; SOR/97-331

<sup>4</sup> SOR/98-53

<sup>5</sup> SOR/97-331

<sup>6</sup> SOR/97-340

<sup>3</sup> DORS/97-72; DORS/97-331

<sup>4</sup> DORS/98-53

<sup>5</sup> DORS/97-331

<sup>6</sup> DORS/97-340

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description***NAFTA Rules of Origin Regulations*

These Regulations make technical changes to the *NAFTA Rules of Origin Regulations* in order to correct some references to the *Customs Act*. They do not reflect any substantive changes in the Regulations that they modify.

The specific changes made to those Regulations are

(1) to correct the legislative reference to the *Customs Act* in the definition of “verification of origin”. The correct reference is to paragraph 42.1(1)(a) of that Act, under which a person may be designated to conduct a verification of origin on goods for which preferential tariff treatment under a free trade agreement has been claimed; and

(2) to correct legislative references to the *Customs Act* in paragraphs 7(9)(a) and 7(10)(b) of the Regulations, in order to clarify that the rights of review and appeal under that Act are now contained in sections 57.1 through 70, and not 58 to 72. As well, the previous reference to the application of subsection 57.2(3.1) of the *Customs Act* was made superfluous by a number of changes to that Act under Bill C-11 (1997), which became effective on January 1, 1998. Among other changes, the origin review and appeal provisions were fully merged with those pertaining to tariff classification and value for duty under sections 57.1 through 70 of that Act.

The changes to the *NAFTA Rules of Origin Regulations* relate to the uniform interpretation, application and administration of Chapters 3 and 5 of NAFTA, and may be recommended for adoption by the Minister of National Revenue. It is expected that these amendments will have virtually no impact on the interpretation, application and administration of those Regulations.

*Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations*

The *Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations* are amended by these Regulations in response to concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

The specific changes made to those Regulations are

(1) to clarify those cases where the issuance of an advance ruling may be postponed or declined under section 13 of the Regulations. Section 43.1 of the *Customs Act* provides that advance rulings may be given before goods are imported. Consequently, the former paragraph 13(1)(a) was deleted from the Regulations as it provided for circumstances under which the issuance of an advance ruling was to be declined or postponed in respect of goods that had already been imported. Former paragraph 13(1)(b) is renumbered as subsection 13(1), and it now provides that the issuance of an advance ruling may be postponed in the case where goods, other than those goods that are the subject of the ruling, are the subject of a verification of origin, a re-determination or a further re-determination of origin, or a hearing before a tribunal or court, the result of which is likely to affect the ruling; and

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description***Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)*

Ce règlement apporte des modifications de forme au *Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)*, afin de corriger certains renvois à la *Loi sur les douanes*. Il n'apporte aucune modification de fond au règlement qu'il corrige.

Plus précisément, les modifications apportées à ce règlement permettent

(1) de corriger le renvoi à la *Loi sur les douanes* dans la définition de « vérification de l'origine ». Le texte doit renvoyer à l'alinéa 42.1(1)a) de la Loi, aux termes duquel une personne peut être désignée pour vérifier l'origine des marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange;

(2) de corriger les renvois à la *Loi sur les douanes* aux alinéas 7(9)a) et 7(10)b) du règlement, afin de préciser que les droits d'examen et d'appel prévus par la Loi sont maintenant prévus aux articles 57.1 à 70, et non 58 à 72. En outre, les anciens renvois à l'application du paragraphe 57.2(3.1) de la *Loi sur les douanes* sont devenus superflus en raison de modifications apportées à la Loi aux termes du projet de loi C-11 (1997), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Entre autres modifications, les dispositions sur la révision et le droit d'appel de l'origine ont été complètement fusionnées avec celles qui ont trait au classement tarifaire et à la valeur en douane et que prescrivent les articles 57.1 à 70 de la Loi.

Les modifications apportées au *Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)* visent l'interprétation, l'application et l'exécution uniformes des chapitres 3 et 5 de l'ALÉNA, et peuvent être recommandées aux fins d'adoption par le ministre du Revenu national. Ces modifications ne devraient avoir pratiquement aucun effet sur l'interprétation, l'application et l'administration du règlement.

*Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange)*

Ce règlement corrige le *Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange)*, suite aux commentaires formulés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Plus précisément, les modifications apportées à ce règlement permettent

(1) d'éclaircir les cas où le prononcé d'une décision anticipée peut être reporté et ceux où il peut être refusé, en vertu de l'article 13 du règlement. Aux termes de l'article 43.1 de la *Loi sur les douanes*, une décision anticipée peut être rendue avant l'importation de marchandises. Par conséquent, l'ancien alinéa 13(1)a) a été retiré du règlement étant donné qu'il prévoyait des circonstances dans lesquelles le prononcé d'une décision anticipée pouvait être reporté ou refusé concernant des marchandises déjà importées. L'ancien alinéa 13(1)b) a été renuméroté paragraphe 13(1), et il prévoit maintenant que le prononcé d'une décision anticipée sera reporté dans les cas où des marchandises, autres que celles qui sont visées par la décision, font l'objet d'une vérification de l'origine, d'une révision ou d'un réexamen de l'origine, ou d'une audience devant un tribunal, lorsque l'issue de l'un de ces processus est susceptible d'influer sur la décision anticipée;

(2) to correct an inconsistency between the English and French versions of paragraphs 12(a), 14(c) and 14(f). The French version now corresponds to the wording of similar provisions found in the North American Free Trade Agreement and the Canada-Chile Free Trade Agreement.

#### *CCFTA Rules of Origin Regulations*

These Regulations make technical changes to the *CCFTA Rules of Origin Regulations* in order to correct some references to the *Customs Act*. They do not reflect any substantive changes in the Regulations that they modify.

The specific changes made to those Regulations correct legislative references to the *Customs Act* in paragraphs 7(9)(a) and 7(10)(b) of the Regulations, in order to clarify that the rights of review and appeal under that Act are now contained in sections 57.1 through 70, and not 58 to 72. As well, the previous reference to the application of subsection 57.2(3.1) of the *Customs Act* was made superfluous by a number of changes to that Act under Bill C-11 (1997), which became effective on January 1, 1998. Among other changes, the origin review and appeal provisions were fully merged with those pertaining to tariff classification and value for duty under sections 57.1 through 70 of that Act.

The changes to the *CCFTA Rules of Origin Regulations* relate to the uniform interpretation, application and administration of Chapters C and E of CCFTA, and may be recommended for adoption by the Minister of National Revenue. It is expected that these amendments will have virtually no impact on the interpretation, application and administration of those Regulations.

The Miscellaneous Amendments Regulations were developed to streamline the regulatory process as well as to reduce costs.

#### **Contact**

Ms. Brenda Goulet  
Manager, Origin Policy Unit  
Origin and Valuation Policy Division  
Trade Policy and Interpretation Directorate  
Customs Branch  
Canada Customs and Revenue Agency  
9th floor, Sir Richard Scott Building  
191 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0L5  
Telephone: (613) 954-6860  
FAX: (613) 954-5500

(2) de corriger une incompatibilité entre les versions anglaise et française des alinéas 12a), 14c) et 14f). La version française correspond maintenant à une disposition similaire qui se trouve dans l'Accord de libre-échange nord américain et dans l'Accord de libre-échange Canada-Chili.

#### *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCC)*

Ce règlement apporte des modifications de forme au *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCC)*, afin de corriger certains renvois à la *Loi sur les douanes*. Il n'apporte aucune modification de fond au règlement qu'il corrige.

Plus précisément, les modifications apportées à ce règlement corrigent les renvois à la *Loi sur les douanes* aux alinéas 7(9)a) et 7(10)b) du règlement, afin de préciser que les droits d'examen et d'appel prévus par la Loi sont maintenant prévus aux articles 57.1 à 70, et non 58 à 72. En outre, les anciens renvois à l'application du paragraphe 57.2(3.1) de la *Loi sur les douanes* sont devenus superflus en raison de modifications apportées à la Loi aux termes du projet de loi C-11 (1997), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Entre autres modifications, les dispositions sur la révision et le droit d'appel de l'origine ont été complètement fusionnées avec celles qui ont trait au classement tarifaire et à la valeur en douane et que prescrivent les articles 57.1 à 70 de la Loi.

Les modifications apportées au *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCC)* visent l'interprétation, l'application et l'exécution uniformes des chapitres C et E de l'ALÉCC, et peuvent être recommandées aux fins d'adoption par le ministre du Revenu national. Ces modifications ne devraient avoir pratiquement aucun effet sur l'interprétation, l'application et l'administration du règlement.

Le règlement correctif a pour objet de rationaliser le processus réglementaire et de réduire les coûts.

#### **Personne-ressource**

Mme Brenda Goulet  
Gestionnaire, Unité de la politique de l'origine  
Division de la politique de l'origine et de  
l'établissement de la valeur  
Direction de la politique commerciale et de  
l'interprétation  
Direction générale des douanes  
Agence des douanes et du revenu du Canada  
9<sup>e</sup> étage, Édifice Sir Richard Scott  
191, avenue Laurier ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L5  
Téléphone : (613) 954-6860  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-5500

## Registration

SI/2001-41 28 March, 2001

AN ACT TO AMEND CERTAIN LAWS RELATING TO  
FINANCIAL INSTITUTIONS**Order Fixing September 1, 2001 as the Date of the  
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 2001-366 15 March, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 412 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, assented to on April 25, 1997, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, hereby fixes September 1, 2001 as the day on which sections 49 to 54, 256 to 262, 307 to 313 and 379 to 384 of that Act come into force.

**EXPLANATORY NOTE***(This note is not part of the Order.)*

This Order brings into force on September 1, 2001, certain provisions of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, which amend the *Bank Act*, the *Insurance Companies Act* and the *Trust and Loan Companies Act*. These provisions authorize the Governor in Council to make regulations in respect of a number of different matters relating to borrowing from a financial institution, including

- (a) requiring the disclosure by financial institutions of the cost of borrowing to their customers;
- (b) prescribing which costs shall be included in the cost of borrowing;
- (c) prescribing information that must be disclosed on the renewal of a mortgage loan and the time and manner of such disclosure; and
- (d) prohibiting or prescribing the maximum penalty that may be imposed on default of payment.

## Enregistrement

TR/2001-41 28 mars 2001

LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE AUX  
INSTITUTIONS FINANCIÈRES**Décret fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2001 la date  
d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 2001-366 15 mars 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 412 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, sanctionnée le 25 avril 1997, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1<sup>er</sup> septembre 2001 la date d'entrée en vigueur des articles 49 à 54, 256 à 262, 307 à 313 et 379 à 384 de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE***(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fixe au 1<sup>er</sup> septembre 2001 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières* qui modifie la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. Ces dispositions autorisent le gouverneur en conseil à prendre des règlements relativement à certaines matières concernant les emprunts contractés auprès d'une institution financière, y compris :

- a) en exigeant des institutions financières qu'elles communiquent à leurs clients le coût d'emprunt;
- b) en précisant quels coûts sont inclus dans le coût d'emprunt;
- c) en précisant les renseignements qui doivent être communiqués au renouvellement d'un prêt hypothécaire, ainsi que les modalités de cette communication;
- d) en précisant la pénalité maximale qui peut être imposée dans les cas de défaut de paiement.

## Registration

SI/2001-42 28 March, 2001

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (IMPAIRED DRIVING CAUSING DEATH AND OTHER MATTERS)

**Order Fixing March 15, 2001 as the Date of the Coming into Force of the Act**

P.C. 2001-371 15 March, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 5 of *An Act to amend the Criminal Code (impaired driving causing death and other matters)*, assented to on June 29, 2000, being chapter 25 of the Statutes of Canada, 2000, hereby fixes March 15, 2001 as the day on which that Act comes into force.

**EXPLANATORY NOTE***(This note is not part of the Order.)*

This Order fixes March 15, 2001 as the day on which *An Act to amend the Criminal Code (impaired driving causing death and other matters)* comes into force.

The Act amends the *Criminal Code* by increasing the maximum penalty for impaired driving causing death to life imprisonment, providing for the taking of blood samples for the purpose of testing for the presence of a drug and making other amendments.

## Enregistrement

TR/2001-42 28 mars 2001

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT ET AUTRES MATIÈRES)

**Décret fixant au 15 mars 2001 la date d'entrée en vigueur de la Loi**

C.P. 2001-371 15 mars 2001

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 5 de la *Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies causant la mort et autres matières)*, sanctionnée le 29 juin 2000, chapitre 25 des Lois du Canada (2000), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 15 mars 2001 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE***(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fixe au 15 mars 2001 la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies causant la mort et autres matières)*.

Cette loi modifie le *Code criminel* afin de prévoir l'emprisonnement à perpétuité comme peine maximale à infliger en cas de conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort et d'autoriser le prélèvement d'un échantillon de sang en vue de déceler la présence de drogue. Elle apporte également d'autres modifications au *Code criminel*.

Registration  
SI/2001-43 28 March, 2001

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Gerald Wolcoski Remission Order**

P.C. 2001-373 15 March, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*, hereby remits interest under Part I of the *Income Tax Act* in the amount of \$15,508.82 and all other relevant interest, payable by Gerald Wolcoski.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

This Order remits interest on the basis of extreme financial hardship to allow the account to be paid. The interest cannot be waived under subsection 220(3.1) of the *Income Tax Act* as that fairness provision is only applicable to interest in respect of the 1985 and subsequent tax years. The interest to be remitted by this Order relates back to the 1973 tax year.

Enregistrement  
TR/2001-43 28 mars 2001

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise visant Gerald Wolcoski**

C.P. 2001-373 15 mars 2001

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise des intérêts de 15 508,82 \$ exigibles selon la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que de tous les autres intérêts y afférents payables par Gerald Wolcoski.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le présent décret octroie une remise d'intérêt en raison d'un préjudice financier grave afin de faciliter le règlement du compte. Il n'est pas possible d'annuler l'intérêt sous l'alinéa 220(3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* parce que cette mesure d'équité s'applique seulement à l'année d'imposition 1985 et aux années d'imposition suivantes. La remise prévue par le présent décret est pour les frais d'intérêt relatifs à l'année d'imposition 1973.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Registration No.	P.C. 2001	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2001-98		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 .....	554
SOR/2001-99		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations ...	556
SOR/2001-100		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990 .....	558
SOR/2001-101	367	Finance	Cost of Borrowing (Banks) Regulations .....	560
SOR/2001-102	368	Finance	Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations .....	575
SOR/2001-103	369	Finance	Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations.....	588
SOR/2001-104	370	Finance	Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations .....	601
SOR/2001-105	372	National Revenue	Regulations Amending the Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations .....	614
SOR/2001-106	374	Finance	Order Amending the Customs Tariff (Extension of Most-Favoured-Nation Tariff to Albania and the Sultanate of Oman).....	617
SOR/2001-107	375	National Defence	Regulations Amending the Namao Airport Zoning Regulations, 1990 (Miscellaneous Program).....	619
SOR/2001-108	376	National Revenue	Regulations Amending Certain Regulations Made under the Customs Act (Miscellaneous Program).....	621
SI/2001-41	366	Finance	Order Fixing September 1, 2001 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend certain laws relating to financial institutions .....	625
SI/2001-42	371	Justice	Order Fixing March 15, 2001 as the Date of the Coming into Force of An Act to amend the Criminal Code (impaired driving causing death and other matters).....	626
SI/2001-43	373	National Revenue	Gerald Wolcoski Remission Order .....	627

**INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)****SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990—Regulations Amending .... Farm Products Agencies Act	<a href="#">SOR/2001-100</a>	09/03/01	558	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990—Regulations Amending ..... Farm Products Agencies Act	<a href="#">SOR/2001-98</a>	09/03/01	554	
Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations .....	<a href="#">SOR/2001-102</a>	15/03/01	575	n
Insurance Companies Act				
Cost of Borrowing (Banks) Regulations .....	<a href="#">SOR/2001-101</a>	15/03/01	560	n
Bank Act				
Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations .....	<a href="#">SOR/2001-103</a>	15/03/01	588	n
Insurance Companies Act				
Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations .....	<a href="#">SOR/2001-104</a>	15/03/01	601	n
Trust and Loan Companies Act				
Customs Act (Miscellaneous Program)—Regulations Amending Certain Regulations.....	<a href="#">SOR/2001-108</a>	15/03/01	621	
Customs Act				
Customs Tariff (Extension of Most-Favoured-Nation Tariff to Albania and the Sultanate of Oman)—Order Amending .....	<a href="#">SOR/2001-106</a>	15/03/01	617	
Customs Tariff				
Fixing March 15, 2001 as the Date of the Coming into Force of the Act—Order..... Criminal Code (impaired driving causing death and other matters) (An Act to amend)	<a href="#">SI/2001-42</a>	28/03/01	626	
Fixing September 1, 2001 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order .....	<a href="#">SI/2001-41</a>	28/03/01	625	
Certain laws relating to financial institutions (An Act to amend)				
Gerald Wolcoski Remission Order.....	<a href="#">SI/2001-43</a>	28/03/01	627	n
Financial Administration Act				
Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations—Regulations Amending .....	<a href="#">SOR/2001-105</a>	15/03/01	604	
Employment Insurance Act				
Namao Airport Zoning Regulations, 1990 (Miscellaneous Program)—Regulations Amending .....	<a href="#">SOR/2001-107</a>	15/03/01	619	
Aeronautics Act				
Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations—Regulations Amending.....	<a href="#">SOR/2001-99</a>	09/03/01	556	
Criminal Code				

**TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

N° d'enregistrement.	C.P. 2001	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
<a href="#">DORS/2001-98</a>		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990) .....	554
<a href="#">DORS/2001-99</a>		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel .....	556
<a href="#">DORS/2001-100</a>		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990) .....	558
<a href="#">DORS/2001-101</a>	367	Finances	Règlement sur le coût d'emprunt (banques) .....	560
<a href="#">DORS/2001-102</a>	368	Finances	Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes) .....	575
<a href="#">DORS/2001-103</a>	369	Finances	Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères) .....	588
<a href="#">DORS/2001-104</a>	370	Finances	Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt) .....	601
<a href="#">DORS/2001-105</a>	372	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations .....	614
<a href="#">DORS/2001-106</a>	374	Finances	Décret modifiant le Tarif des douanes (octroi du tarif de la nation la plus favorisée à l'Albanie et au Sultanat d'Oman) .....	617
<a href="#">DORS/2001-107</a>	375	Défense nationale	Règlement correctif visant le Règlement de zonage de l'aéroport de Namao de 1990 .....	619
<a href="#">DORS/2001-108</a>	376	Revenu national	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes .....	621
<a href="#">TR/2001-41</a>	366	Finances	Décret fixant au 1 <sup>er</sup> septembre 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la législation relative aux institutions financières .....	625
<a href="#">TR/2001-42</a>	371	Justice	Décret fixant au 15 mars 2001 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies causant la mort et autres matières) .....	626
<a href="#">TR/2001-43</a>	373	Revenu national	Décret de remise visant Gerald Wolcoski .....	627

**INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)****TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abréviations : e — erratum  
 n — nouveau  
 r — revise  
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Contingentement de la commercialisation des poulets (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien ..... Offices des produits agricoles (Loi)	<a href="#">DORS/2001-100</a>	09/03/01	558	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien ..... Offices des produits agricoles (Loi)	<a href="#">DORS/2001-98</a>	09/03/01	554	
Coût d'emprunt (banques) — Règlement..... Banques (Loi)	<a href="#">DORS/2001-101</a>	15/03/01	560	n
Coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes) — Règlement..... Sociétés d'assurances (Loi)	<a href="#">DORS/2001-102</a>	15/03/01	575	n
Coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères) — Règlement..... Sociétés d'assurances (Loi)	<a href="#">DORS/2001-103</a>	15/03/01	588	n
Coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt) — Règlement..... Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	<a href="#">DORS/2001-104</a>	15/03/01	601	n
Douanes — Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi... Douanes (Loi)	<a href="#">DORS/2001-108</a>	15/03/01	621	
Fixant au 15 mars 2001 la date d'entrée en vigueur de Loi — Décret ..... Code criminel (conduite avec facultés affaiblies causant la mort et autres matières) (Loi modifiant)	<a href="#">TR/2001-42</a>	28/03/01	626	
Fixant au 1 <sup>er</sup> septembre 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret..... Institutions financières (Loi modifiant la législation relative)	<a href="#">TR/2001-41</a>	28/03/01	625	
Gerald Wolcoski — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	<a href="#">TR/2001-43</a>	28/03/01	627	n
Rémunération assurable et la perception des cotisations — Règlement modifiant le Règlement..... Assurance-emploi (Loi)	<a href="#">DORS/2001-105</a>	15/03/01	614	
Surveillance du pari mutuel — Règlement modifiant le Règlement ..... Code criminel	<a href="#">DORS/2001-99</a>	09/03/01	556	
Tarif des douanes (octroi du tarif de la nation la plus favorisée à l'Albanie et au Sultanat d'Oman) — Décret modifiant..... Tarif des douanes	<a href="#">DORS/2001-106</a>	15/03/01	617	
Zonage de l'aéroport de Namao de 1990 — Règlement correctif visant le Règlement..... Aéronautique (Loi)	<a href="#">DORS/2001-107</a>	15/03/01	619	



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Canadian Government Publishing  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,*  
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Les Éditions du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9